

CONDITIONS GÉNÉRALES
de tenue de compte

GENERAL TERMS AND CONDITIONS
of account

English translation for information purpose only. In case of discrepancy between the french version and the english version, the french version shall prevail.

Convention de Compte Espèces / Cash Account Agreement	4
Annexe à la Convention de Compte Espèces relative aux comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires / <i>Annex on accounts opened on behalf of several account-holders</i>	28
Convention de Compte Titres et de Services / General Terms and Conditions of Securities Accounts and Services	32
Annexe à la Convention de Compte Titres et de Services relative aux comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires / <i>Annex relating to accounts with more than one holder</i>	50
Annexe relative à la Signature électronique / Annex to the General Terms and Conditions of Account relating to Electronic Signature	53
Glossaire / Glossary	57

Entre les soussignés

CA Indosuez, Société Anonyme au capital de 584 325 015 euros dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 171 635 ci-après désignée la « **Banque** », d'une part, ci-après désignée la « **Banque** », d'une part,

Et

Le titulaire (ou les titulaires) désigné(s) dans les Conditions Particulières et au nom duquel(desquels) est ouvert tout compte dans les livres de la Banque, ci-après désigné le(s) « **Titulaire(s)** », d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit

Façonné par 145 ans d'expérience dans l'accompagnement de familles et d'entrepreneurs du monde entier, Indosuez Wealth Management propose une approche sur-mesure permettant à chacun de ses clients de gérer, protéger et transmettre sa fortune au plus près de ses aspirations. Dotés d'une vision globale, ses équipes apportent conseils experts et service d'exception sur l'un des plus larges spectres du métier, pour la gestion du patrimoine privé comme professionnel.

Distingué pour sa dimension à la fois humaine et résolument internationale, Indosuez Wealth Management rassemble plus de 3 000 collaborateurs à travers le monde.

Avec 128 milliards d'euros d'actifs sous gestion (au 31/12/2020), Indosuez Wealth Management figure parmi les leaders mondiaux de la gestion de fortune.

En France, la Banque figure parmi les tout premiers acteurs exclusivement dédiés à la Gestion de Fortune (en termes d'actifs confiés). Aujourd'hui établis dans 7 implantations, ses collaborateurs hautement spécialisés, conjuguent leur connaissance de l'environnement local avec les vastes expertises et possibilités d'action du réseau mondial d'Indosuez Wealth Management et du Crédit Agricole.

Afin de répondre aux attentes très spécifiques de sa clientèle, la Banque est ainsi notamment habilitée à :

- réaliser toute opération de banque en sa qualité d'établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09) ;
- proposer à ses clients, en qualité de prestataire de services d'investissement habilité par l'Autorité des Marchés Financiers, les services de Réception/transmission et Exécution d'ordres pour le compte de tiers, conseil en investissement et gestion pour compte de tiers ;
- exercer la fonction de teneur de compte/conservateur. La Banque a mandaté **Crédit Agricole Titres**¹ aux fins d'exercer, pour son compte, l'activité de Tenue de compte et la conservation d'Instruments financiers.

Between the undersigned

CA Indosuez, French société anonyme with share capital of €584,325,015 - registered office at 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris - registered at the Paris Trade and Companies Registry - registration number 572 171 635 - hereinafter referred to as the « **Bank** », « **we** » « **our** », « **us** » of the first part,

And

The client(s) designated in the Special Terms and Conditions in whose name an account or accounts will be opened with the Bank hereinafter referred to as the « **Client(s)** », « **you** » and « **your** », of the second part,

Whereas

Shaped by 145 years of experience helping families and entrepreneurs around the globe, Indosuez Wealth Management offers a tailored approach in 14 countries that enables each of its clients to manage, protect and pass on their wealth according to their specific needs. Its teams take a comprehensive view and provide expert advice and exceptional service, offering a wide range of services for the management of both personal and business assets.

Recognised for its human and decidedly international dimension, Indosuez Wealth Management has more than 3,000 employees around the world.

With €128 billion in assets under management (at 31/12/2020), Indosuez Wealth Management is one of the global leaders in Wealth Management.

In France, the Bank is one of the top companies exclusively dedicated to wealth management (in terms of assets under management). Today, it boasts highly specialised experts in seven locations, who combine their knowledge of the local environment with the vast expertise and opportunities provided by the global network of Indosuez Wealth Management and Crédit Agricole.

In the interest of meeting the highly specific needs of its clientele, the Bank is authorized in particular to:

- perform any banking transactions in its capacity as a credit institution operating under French law, accredited by the French Prudential Supervisory and Resolution Authority (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09);
- offer its clients, in its capacity as an investment services provider accredited by the French Financial Markets Supervisor (AMF), client order receipt/transmission and execution services, investment advice and client account management;
- serve as a custody account-keeper. The Bank has mandated **Crédit Agricole Titres**¹ to act as a securities account-keeper and custodian of Financial Instruments on its behalf.

(1) Société en nom collectif et entreprise d'investissement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 317 781 128. / Société en nom collectif and investment firm registered e Blois Trade and Companies Registry under number 317 781 128.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DES COMPTES ESPÈCES / GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF CASH ACCOUNTS

Il a été convenu ce qui suit

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TENUE DES COMPTES ESPÈCES

Préambule

Les présentes Conditions Générales, en ce compris leurs annexes, fixent les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de tout compte espèces associé, le cas échéant, à un compte d'Instruments financiers, ouvert dans les livres de la Banque (ci-après un/des « **Compte(s) Espèces** »).

Elles forment, avec les Conditions Particulières et, le cas échéant, avec les Conditions Générales de tenue de Compte Titres et de Services, un ensemble indissociable (ci-après la « **Convention** »).

La Convention s'applique à tout compte ouvert dans les livres de la Banque (ci-après un/des « **Compte(s)** »).

1. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPÈCES

Le Compte Espèces fonctionne, sauf dispositions contraires, selon les règles propres au compte courant et en produit tous les effets juridiques, transformant toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance ou une dette exigible. La Banque ouvre un Compte Espèces au nom du Titulaire après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à l'identité, au domicile et à la capacité du Titulaire, au moyen de documents officiels, et sous réserve de l'accord du comité d'agrément de la Banque.

La Banque enregistre toutes les opérations, au débit comme au crédit, effectuées sur le Compte Espèces.

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque de donner à une (ou plusieurs) personne(s) (ci-après un « **Mandataire** ») les pouvoirs pour (i) effectuer sur son Compte Espèces, en son nom et sous son entière responsabilité, les opérations telles que définies dans la procuration et/ou (ii) de recevoir toutes informations concernant le Compte Espèces telles que définies dans ladite procuration.

Cette procuration est donnée au Mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Titulaire.

Le Mandataire est ainsi habilité à faire valablement en lieu et place du Titulaire les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est donnée et qui engagent sa responsabilité. La révocation totale ou partielle de cette procuration devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée adressée avec accusé de réception et ne sera opposable à la Banque qu'au terme d'un délai de deux jours ouvrés à Paris à compter de la réception de cette notification. En outre, le Titulaire s'engage à informer lui-même le Mandataire de la fin du mandat qu'il lui a accordé.

Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par le Mandataire.

S'agissant du/des Compte(s) Espèces faisant l'objet de la procuration, la Banque est déchargée de son obligation au titre du secret bancaire à l'égard du Mandataire et ceci, pendant toute la durée de la procuration.

Dans le cas d'un compte joint, les Co-titulaires conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa révocation par l'un des Co-titulaires sera réputée donnée par tous les Co-titulaires sauf décision contraire notifiée par écrit à la Banque.

It is now hereby agreed as follows

1.1. GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF CASH ACCOUNTS

Introduction

*These General Terms and Conditions, including their annexes, set out the general terms and conditions for opening, operating and closing all cash accounts held with the Bank, associated where applicable with a Financial Instruments account (hereinafter a «**Cash Account(s)**»).*

*They form an inseparable whole with the Special Terms and Conditions and, where applicable, the General Terms and Conditions of Securities Accounts and Services (hereinafter together referred to as the «**Agreement**»).*

*The Agreement covers all accounts held with the Bank (hereinafter an «**Account(s)**»).*

1. CASH ACCOUNT OPENING AND OPERATION

The Cash Account shall, unless otherwise specified, operate according to the specific conditions governing current accounts and shall produce all the legal effects thereof. All transactions shall be converted into debit and credit entries which shall, upon closure, create a single balance representing a claimable debt or a payable liability. The Bank will open a Cash Account in your name, after carrying out the requisite checks on official documents evidencing your identity, address and capacity, and subject to the agreement of the Bank's approval committee.

The Bank will record all debit and credit transactions made to the Cash Account.

*You may, with the Bank's agreement, authorize one or more persons (hereinafter a «**Representative**») to (i) operate your Cash Account in your name and under your sole responsibility and effect the transactions listed in the power of attorney and/or (ii) receive all information about the Cash Account as set out in the power of attorney.*

The power of attorney shall be drawn up by separate deed and shall cease notably upon your death.

Your Representative is thereby authorized to effect the transactions listed in the power of attorney in your place and shall be liable therefor. If you wish to revoke the power of attorney either in part or in full, you should instruct the Bank in writing sent by recorded delivery mail. We will act on your instructions two Paris business days after receipt.

You further undertake to advise your Representative that the power of attorney has been revoked.

Until the Bank receives notice of revocation, you will remain bound by any transactions effected by your Representative.

As regards the Cash Account(s) covered by the power of attorney, the Bank is released from any duty of secrecy with respect to your Representative for as long as the power of attorney remains valid.

In the case of a joint account, the joint account holders agree that a power of attorney given to a third person or its revocation by one of the joint account holders shall be deemed to have been given by all the joint account holders together unless they specifically agree otherwise in a written instruction sent to the Bank.

La Banque pourra refuser la procuration ou la priver d'effet, notamment si le Mandataire ne justifie pas de son identité et de son domicile.

La Banque peut mettre à la disposition du Titulaire du Compte Espèces les services suivants :

Article 1. Moyens de paiement

1.1. CHÈQUES

Chéquiers

La Banque peut délivrer des chéquiers sur demande du Titulaire. Aucune autre formule de chèque que celle qui est fournie au Titulaire ne peut être utilisée et ce dernier s'engage à l'utiliser sans modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant. En cas de non délivrance d'un chéquier au Titulaire lors de l'ouverture du Compte Espèces, la Banque peut par la suite et à la demande du Titulaire, revenir sur sa décision initiale.

Pour retirer le chéquier, le Titulaire a le choix entre plusieurs possibilités :

- le retrait dans une agence de la Banque ;
- l'envoi en recommandé avec accusé de réception, les frais étant alors prélevés sur le Compte Espèces.

La Banque peut refuser ou suspendre, par décision motivée, la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du Compte Espèces qui serait imputable au Titulaire, sans que la clôture du Compte Espèces soit nécessaire. Le Titulaire s'engage alors à restituer sans délai ses chéquiers sur demande de la Banque formulée par tout moyen.

La Banque débite sur le Compte Espèces les montants correspondants aux chèques émis par le Titulaire qui lui sont présentés au paiement, sous réserve d'une provision préalable, disponible et suffisante. En cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaudra jusqu'à preuve contraire.

Chèques de banque

Le Titulaire peut obtenir des chèques de banque, qui sont des chèques émis par la Banque à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné, sous réserve que le Compte Espèces qui sera immédiatement débité, présente une provision préalable, disponible et suffisante.

1.2. OPÉRATIONS PAR CARTE BANCAIRE

La Banque enregistre au débit du Compte Espèces les retraits dans les distributeurs automatiques de billets ainsi que les paiements par carte bancaire. Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire sont fixées dans le « Contrat Porteur ». La Banque peut, à tout moment, demander au porteur la restitution de sa carte ou ne pas la renouveler.

1.3. VIREMENTS

La Banque exécute les ordres de virement automatique ou ponctuel du Titulaire sous réserve que le Compte Espèces présente une provision suffisante.

Pour toute demande de virement, le Titulaire indiquera à la Banque, notamment, les coordonnées bancaires du bénéficiaire, et le nom de ce dernier.

The Bank may refuse the power of attorney or deprive it of effect, in particular if the Representative fails to provide evidence of his or her identity and address.

The Bank may provide you with the following services:

Article 1. Payment instruments

1.1. CHEQUES

Chequebooks

The Bank may provide you with chequebooks at your request. You may not use any form of cheque other than that provided by the Bank and you undertake not to modify or alter the cheques or strike out any of the information they contain. If we do not provide you with a chequebook when the Cash Account is first opened, we may subsequently review the position at your request.

You may obtain your chequebook by:

- *collecting it at a Bank branch;*
- *asking for it to be sent to you by recorded delivery mail in which case the cost will be deducted from your Cash Account.*

We may from time to time refuse to provide cheques or prevent you from writing further cheques without closing the Cash Account, for just cause and particularly if you are under a Bank of France cheque ban or there have been irregularities in the way your Cash Account has been operated. In this case, you undertake to return the chequebooks promptly at our request, howsoever formulated.

The amount of all cheques issued by you and presented to us for payment will be debited to your Cash Account, provided that the Account has sufficient immediately available funds to cover them. In the event of a disagreement over the date of issue or creation of a cheque, the clearing date shall prevail in the absence of proof to the contrary.

Banker's drafts

You may obtain banker's drafts, which are cheques issued by the Bank payable to a designated person for a specified amount, provided that the Cash Account, which will be debited immediately, has sufficient immediately available funds to cover them.

1.2. BANKCARD TRANSACTIONS

The Bank will debit withdrawals from cash machines and payments made by bankcard to the Cash Account. The terms and conditions for issuing and using bankcards are set out in the «Bankcard Agreement». We may, at any time, ask you to return the bankcard or refuse to renew it.

1.3. TRANSFERS

The Bank will execute occasional transfers or standing orders provided that your Cash Account has sufficient available funds to cover them.

All transfer instructions must indicate the beneficiary's name and bank account details.

1.4. PRÉLÈVEMENTS

Le prélèvement est un moyen de paiement pour lequel le créancier est à l'initiative du paiement.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement qui peut être utilisé pour des paiements en euros aussi bien en France que dans n'importe quel pays de l'Union européenne (ainsi qu'en Islande, en Norvège, au Lichtenstein, en Suisse et à Monaco). Pour autoriser un prélèvement SEPA, le Titulaire doit remplir à l'aide de ses coordonnées bancaires et signer, un « mandat de prélèvement SEPA » que lui a transmis son créancier et lui retourner (ou compléter en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA). Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double donné par le débiteur autorisant son créancier à émettre des ordres de prélèvement européen et la Banque à payer ces prélèvements lors de leur présentation. Le créancier doit vérifier les données du mandat et les transmettre de façon dématérialisée à la Banque, il doit également conserver le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA devient caduc au terme d'un délai de 36 mois sans émission de prélèvement.

Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre les prélèvements informe préalablement le Titulaire à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Titulaire a la possibilité de révoquer son autorisation de prélèvement, ce qui a pour effet l'impossibilité pour le créancier d'émettre des ordres de prélèvement sur le compte du Titulaire, ou de faire opposition à un prélèvement ponctuel par demande écrite adressée à la Banque au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution. Le Titulaire est invité à aviser au préalable son créancier et sera responsable des conséquences de sa demande de révocation ou d'opposition vis-à-vis de son créancier. Lorsque le Titulaire révoque son autorisation de prélèvement auprès du créancier, il lui est recommandé d'en informer la Banque.

Dans le cas où la Banque refuse de payer un prélèvement, elle informe le Titulaire du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information lui est notifiée par tous moyens.

Le Titulaire peut solliciter par écrit le remboursement du montant de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, la Banque étant alors dégagée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Titulaire et le bénéficiaire du prélèvement. Le remboursement sera limité au montant de l'opération contestée et interviendra dans les 10 Jours ouvrés suivant réception de la demande du Titulaire.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive, la Banque refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Le Titulaire autorise également la Banque à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Titulaire avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs. Le Titulaire a l'obligation d'informer son créancier de tout changement de ses coordonnées bancaires qui empêcherait le créancier d'émettre des prélèvements.

1.4. DIRECT DEBITS

A direct debit is a means of payment initiated by the creditor.

A SEPA direct debit can be used to make payments in euros in France and any other European country (as well as Iceland, Norway, Lichtenstein, Switzerland and Monaco). To authorize a SEPA direct debit, you should complete, sign and return the SEPA direct debit form received from your creditor (or complete the electronic SEPA direct debit online). A SEPA direct debit is a dual instruction given by the debtor authorizing the creditor to issue European direct debit orders and the Bank to pay the orders when presented. The creditor should check the information on the instruction, send it electronically to the Bank and keep the original. The SEPA direct debit instruction will lapse after 36 months if no direct debit order has been issued.

Unless the amounts are agreed in advance, your creditor must notify you of the amounts to be debited before each debit date.

You may revoke your direct debit instruction, which will prevent the creditor from issuing any direct debit orders to your account, or put a stop on a particular direct debit order by writing to the bank no later than the working day before the agreed payment date. You are advised to notify your creditor first and you will be responsible for the consequences of revoking a direct debit instruction or stopping a direct debit order. If you revoke your direct debit instruction to a creditor, you are also advised to inform the Bank.

If the Bank refuses to pay a direct debit, we will notify you and give the reason, unless we are legally prohibited from doing so. We may notify you by any means we wish.

You may apply in writing for repayment of the amount of any direct debit executed pursuant to a valid direct debit authorization for a period of eight weeks after it has been debited to your account. In this case, the Bank shall not be held liable for the consequences of such action on the relationship between you and your creditor. Repayment will be limited to the amount of the contested direct debit and will take place within 10 business days of the Bank receiving your request.

If you are contesting an unauthorized transaction under a continuous direct debit service, the Bank will refuse to execute all subsequent payments.

You also authorize the Bank to pay all direct debits to a creditor that has taken the place of the original creditor to which you gave the direct debit authorization, particularly as a result of a merger, acquisition or partial asset transfer. You are required to inform your creditor of any change to your bank details, which would prevent the creditor from issuing further direct debit orders.

Article 2. Encaissements et domiciliation

2.1. ENCAISSEMENTS DES CHÈQUES DONT LE TITULAIRE EST BÉNÉFICIAIRE

Dès leur remise et s'ils sont endossés, la Banque crédite le Compte Espèces concerné du montant des chèques dont le Titulaire est bénéficiaire, sous réserve d'encaissement. La Banque pourra contre-passer l'écriture en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, la Banque se réserve la faculté de ne créditer le Compte Espèces qu'après encaissement.

Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision de l'émetteur, le Titulaire peut exercer ses recours et, dans les conditions prévues par la Loi, obtenir un certificat de non-paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier tiré (ou par l'intermédiaire de la Banque, moyennant les frais indiqués dans les Tarifs et Conditions).

2.2. DOMICILIATION

Le Titulaire peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son Compte Espèces : il lui suffit de remettre un IBAN à son employeur ou à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

Article 3. Opérations en devises

Le Titulaire peut donner mandat à la Banque d'initier, à partir de son Compte Espèces, toutes opérations de paiement en devises ou de procéder à l'encaissement d'instruments de paiement libellés en devises.

Ces opérations seront effectuées par la Banque au prix d'achat ou de cession pratiqué par la Banque pour la devise concernée au jour de leur exécution (sous réserve que l'opération concernée intervienne avant 12h30) et donneront lieu au prélèvement, sur le Compte Espèces, des frais applicables selon les Tarifs et Conditions en vigueur.

Le Titulaire assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

Article 4. Relevés de Compte Espèces

La Banque adresse au Titulaire un relevé mensuel des opérations effectuées sur le Compte Espèces, sauf autre périodicité convenue dans les Conditions Particulières. À défaut de réclamation dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur le relevé, les opérations et montants qui y sont retranscrits, seront considérés comme approuvés par le Titulaire, sous réserve de l'application de délais légaux plus longs pour certaines opérations. Dans le cas où la Banque adresse au Titulaire un Avis d'opéré correspondant à un ordre ou instruction exécuté à sa demande, le défaut de contestation des opérations, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Banque par le Titulaire, dans un délai de deux mois à compter de l'émission de l'avis, équivaut à l'acceptation de son contenu. Pour certaines opérations, l'envoi de l'avis est systématique. Sont mentionnées, pour chaque opération figurant sur le relevé, une date d'opération et une date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de l'opération concernée sur le Compte Espèces sous réserve de bonne fin ; cette date est la seule prise en compte par la Banque pour la détermination de l'existence de la provision sur le Compte Espèces ;

Article 2. Paying in cheques and credit transfers

2.1. PAYING IN CHEQUES

The Bank will credit your relevant Cash Account with the amount of the cheques paid in, provided they are signed on the back and subject to collection. We may reverse the entry if the cheque is returned unpaid. However, we reserve the right only to credit your Cash Account after collection.

If a cheque presented for collection is returned unpaid because the issuer has insufficient funds, you may exercise your rights and, under the conditions set out by law, obtain a certificate of non-payment upon presentation of the cheque either directly from the drawee bank or through us against payment of the charge indicated in our Rates and Charges.

2.2. CREDIT TRANSFERS

The Client may domicile their salary or any other income so that it is deposited into their Cash Account by simply providing an IBAN to their employer or debtor, who will give the transfer order to their own banker.

Article 3. Foreign currency transactions

You may instruct the Bank to execute all foreign currency transactions on your Cash Account or to collect all payment instruments denominated in foreign currencies.

We will execute such transactions at the Bank's buy or sell rate for the relevant currency on the date of execution (provided the transaction is made before 12:30 am) and we will deduct the applicable charges as set out in our Rates and Charges from your Cash Account.

You will bear the exchange rate risk arising from fluctuations in the relevant currency.

Article 4. Cash Account statements

The Bank will send you a monthly statement of account, unless another frequency is specified in the Special Terms and Conditions. We will assume that you have accepted the transactions and amounts appearing on the statement unless you query then within two months of the statement date, except in the case of certain transactions where the legal period for claims is longer than two months. Should the Bank send you an advice note following an order or instruction given by you, we will assume that you have accepted its contents unless you query it in writing by recorded delivery mail no later than two months after the date of the advice note. For some transactions, an advice note is sent out automatically.

Two dates appear on the statement for each transaction, a transaction date and a value date:

- the transaction date is the date on which the accounting entry for the relevant transaction is made to the Cash Account, subject to performance. This is the only date which is taken into account by the Bank for determining whether or not your Cash Account has sufficient available funds to execute a transaction;

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations par la Banque ou par tout autre établissement bancaire concerné : cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif (compte joint ou compte indivis), sauf convention particulière, le premier Titulaire mentionné aux Conditions Particulières recevra l'ensemble des informations relatives à la présente Convention. Ce dernier, étant réputé avoir reçu mandat à cet effet, en informera les autres Titulaires.

Article 5. Rectification des écritures

La Banque peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

Au crédit

Si les chèques et les effets remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du Compte Espèces pourrait être annulée et le solde dudit compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

Au débit

L'inscription provisoire, au débit du Compte Espèces, des chèques et effets émis par le Titulaire ne vaut pas paiement. La Banque pourra annuler toute inscription si la provision figurant au Compte Espèces n'est pas suffisante pour en assurer le paiement.

Dans ces hypothèses, le solde du Compte Espèces sera rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du Compte Espèces, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Le Titulaire autorise dès à présent la Banque :

- à reprendre lesdites écritures, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;
- à en porter le montant au débit du Compte Espèces, dès lors que la position dudit compte le permet, si la Banque se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs.

Les écritures en compte au débit ou au crédit résultant de services de paiement peuvent également faire l'objet d'une contre-passation à l'initiative de la Banque lorsque l'opération de paiement a été émise, créditée ou débitée par erreur ou que son montant est erroné.

Article 6. Réglementation concernant les chèques sans provision émis par le(s) Titulaire(s)

En cas de chèque émis par le Titulaire et rejeté par la Banque pour défaut de provision, cette dernière adressera au Titulaire :

- avant le rejet du chèque, une lettre d'information précisant que le solde du Compte Espèces ne permet pas de payer le chèque et lui demandant d'alimenter ledit compte pour ne pas être déclaré « interdit bancaire » ;
- lors du rejet de chèque, une lettre d'injonction envoyée lors du premier incident en recommandé avec accusé de réception, et par courrier simple, lors des autres incidents, lui enjoignant de :
 - restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession

- the value date is related to the period required for technical settlement of certain transactions made by us or any other bank involved. The value date only has an impact on the calculation of any interest.

In the case of joint accounts or indivisible joint signature accounts, unless specifically agreed otherwise, the first named holder listed in the Special Terms and Conditions will receive all information related to this Agreement. The first named holder will be deemed to have been mandated to that effect and will be responsible for informing the other holders.

Article 5. Correction of entries

The Bank may make the following corrections:

Credit corrections

If any cheques or bills presented for collection are returned unpaid, the amount credited to your Cash Account may be reversed and the balance of the Cash Account corrected accordingly. The correction shall take effect on the value date of the initial transaction.

Debit corrections

The provisional debit to your Cash Account of cheques and bills issued by you does not constitute payment. We may cancel any entry if there are insufficient funds on your Cash Account to make the payment.

In this case, the balance of the Cash Account will be corrected accordingly.

In both cases, the fact that the Bank has sent a statement showing the provisional credit or debit to the Cash Account will not prevent the subsequent correction of an entry.

You hereby authorize the Bank to:

- reverse said entries, if the transactions have given rise to automatically generated accounting entries due to information system requirements;
- debit the sum to your Cash Account, provided the balance permits, if the Bank is obliged to accept late rejections.

We may also reverse debit or credit entries arising from payment services when the payment transaction has been made, credited or debited by mistake or its amount is incorrect.

Article 6. Regulations governing uncovered cheques issued by you

If you issue a cheque which is rejected by the Bank due to insufficient funds on your account, we will send you:

- before rejecting the cheque, a letter indicating that the balance of your Cash Account is not sufficient to honour the cheque and asking you for additional funds so that you do not become subject to a Bank of France «cheque writing ban»;
- when the cheque is rejected, a letter of injunction sent by recorded delivery mail upon the first incident, and a letter sent by ordinary mail upon subsequent incidents, asking you:
 - to return all cheques in your possession or the possession of your Representatives to any institution that has issued you

de son/ses Mandataire(s) ;

- ne plus émettre de chèques autres que des « chèques de banque » ;
- lui faire connaître le nom et l'adresse du ou des mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur le Compte.

Cette lettre d'injonction précise en outre :

- le numéro et le montant du/des chèque(s) sans provision, et la situation du Compte à la suite du refus de paiement ;
- les moyens par lesquels la faculté de régularisation peut être exercée ;
- les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (FCC) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, à savoir justifier avoir réglé le montant du chèque impayé :
 - soit directement, par la remise du chèque au banquier tiré ;
 - soit par paiement en compte, lors d'une nouvelle présentation dont il fait état auprès du banquier tiré ;
 - soit en ayant constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ou avoir effectué un versement sur le Compte, affecté à la constitution d'une provision pour le paiement intégral du chèque.

Cette provision est bloquée et affectée au paiement effectif du chèque. La provision redevient disponible à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'émission (délai de validité du chèque) si elle n'a pas été utilisée lors d'une nouvelle présentation du chèque impayé ou immédiatement si l'émetteur du chèque justifie du règlement par la remise du chèque au banquier tiré.

La faculté de régularisation est permanente. Mais, à défaut de régularisation, l'interdiction est de cinq ans, ce délai étant calculé à compter du dernier incident.

Ces dispositions s'appliquent à tous les Co-titulaires éventuels d'un même Compte Espèces sauf en cas de désignation d'un mandataire commun auquel elles sont applicables, à moins qu'il n'ait renoncé à ses pouvoirs par une lettre de dénonciation.

L'interdiction d'émettre des chèques s'applique également à tous les comptes détenus, tant à la Banque que dans les autres établissements délivrant des chéquiers, à titre individuel ou collectif.

De même, la Banque devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

Article 7. Intérêts débiteurs et commissions

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Compte Espèces doit toujours contenir la provision nécessaire, préalable et suffisante lors de l'émission d'un ordre de paiement.

Si toutefois, et pour quelque cause que ce soit, le Compte Espèces devenait débiteur, le solde du Compte Espèces porterait immédiatement intérêts au profit de la Banque jusqu'au complet remboursement. Le taux d'intérêt applicable (taux des intérêts débiteurs) ainsi que les éventuels frais et commissions correspondants, sont indiqués ci-après, sauf conditions financières différentes convenues entre le Titulaire et la Banque.

Les intérêts et commissions afférents au solde débiteur du Compte Espèces sont payés par débit de ce dernier.

Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes

with a chequebook;

- not to issue any further cheques other than « banker's drafts »;
- to advise the Bank of the name and address of any representative(s) in possession of cheques drawable on your Account.

The letter of injunction will also include:

- the number and amount of the uncovered cheque(s) and the position of your Cash Account after rejection of the payment;
- the means by which you can rectify the position;
- what you should do to be removed from the Bank of France's National Cheques Register (FCC) and to recover the right to issue cheques, i.e. you must settle the amount of the unpaid cheque:
 - either directly by paying the cheque into the drawee bank;
 - or by providing sufficient funds on your account to pay the cheque when represented and advising the drawee bank thereof;
 - or by constituting a provision in a sum sufficient and available to settle the amount due to the drawee or making a payment to your Account which is specifically allocated as a provision for full payment of the cheque.

Such provision shall be blocked and allocated to effective payment of the cheque. It will be unblocked one year after the date of the cheque (validity period of a cheque) if it has not been used upon representation of the unpaid cheque or immediately if you pay the cheque into the drawee bank.

You always have the ability to remedy the situation. However, if you fail to do so, the ban on writing cheques will be five years with effect from the date of the latest incident.

These provisions apply to all joint holders of a Cash Account unless the joint holders have designated a joint representative to whom these sanctions shall apply and provided that person has not repudiated the capacity of joint representative in writing.

The cheque writing ban also applies to all accounts held, both with the Bank and with other cheque issuing institutions, both individually and collectively.

Similarly, the Bank will take account of any cheque writing ban resulting from an incident with another credit institution.

Article 7. Debit interest and charges

7.1. GENERAL PROVISIONS

Your Cash Account must always have sufficient available funds to cover any payment instructions.

However, should for any reason the Cash Account move into debit, the debit balance will immediately accrue interest payable to the Bank until full and final repayment. The debit interest rate applicable and any associated charges are set out below, unless different financial terms have been agreed between you and the Bank.

Any debit interest and charges payable will be debited to your Cash Account.

Debit interest accrues daily on the debit balance of the Cash Account based on the value date. Interest is calculated on the

journaliers débiteurs du Compte Espèces en dates de valeur. Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Ce taux d'intérêt est calculé de la manière suivante :

- **Ce taux d'intérêt est calculé conformément aux Tarifs et Conditions en vigueur à la Banque, dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L.314-6 et suivants du Code de la consommation et publié trimestriellement au Journal Officiel et porté à la connaissance du Titulaire par toute voie à la convenance de la Banque telle qu'une mention sur les extraits de compte.**

En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation, et dès lors que le montant des sommes impayées est égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation, le Titulaire est susceptible d'être déclaré au Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

7.2. RÉVISIONS DU TAUX DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

Ce taux d'intérêt est révisable par la Banque dans les conditions fixées à l'Article 14 - Tarifs.

À chaque modification, le nouveau taux sera porté à la connaissance du Titulaire par tous moyens et notamment par indication sur le relevé de Compte dans les conditions fixées à l'Article 14 - Tarifs. La mention de ce taux sur le relevé de Compte ne signifie pas qu'un crédit est accordé au Titulaire.

7.3. CESSATION OU IMPOSSIBILITÉ D'UTILISATION D'UN INDICE UTILISÉ DANS LE CALCUL DU TAUX DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

Les Tarifs et Conditions en vigueur de la Banque sont susceptibles de viser des indices de référence permettant le calcul du taux des intérêts débiteurs applicable dans le cas où le Compte Espèces devenait débiteur.

Le présent article a pour objet de prévoir les modalités de détermination d'un taux de remplacement, permettant le calcul du taux des intérêts débiteurs applicable, dans le cas où les indices de référence ci-après cesseraient d'être publiés ou ne pourraient plus être utilisés par la Banque.

Il est précisé que dans le cas où l'€STER, le SOFR, le SONIA, le SARON, le TONA ou un taux de substitution de ces indices, tel que déterminé conformément aux articles suivants, serait inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).

7.3.1. €STER

L'« €STER » (*Euro Short Term Rate*) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque Jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site vers 8h00 (heure de Bruxelles) le Jour TARGET suivant le Jour TARGET au cours duquel ont été effectuées les opérations qu'il représente. Si l'€STER cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement de l'€STER tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (*Eurosystem Deposit Facility Rate - EDFR*) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site ajusté d'un écart représentant

exact number of days on which the Cash Account is in debit and on the basis of a 360 day year.

The interest rate is calculated as follows:

- **This interest rate is calculated in accordance with our Rates and Charges, within the limit of the maximum rate authorized by Article L.314-6 and following of the French Consumer Code, published quarterly in the Official Journal and disclosed to you by any means at the Bank's convenience, such as a notice provided in the account statements.**

Should you fail to repay the debit balance within 60 days of the Bank's formal demand, and provided the unpaid amounts are equal to or more than the threshold set out in the regulations, we may report you to the register of payment incidents (FICP) kept by the Bank of France.

7.2. CHANGE IN DEBIT INTEREST RATE

The Bank may vary the debit interest rate under the terms and conditions set out in Article 14 - Rates and Charges.

Each time the rate is changed, we will notify you by any means we deem appropriate, including by way of reference on the account statement under the terms and conditions set out in Article 14 - Rates and Charges. Reference to this rate on the account statement does not imply that we have granted you credit.

7.3. DISCONTINUED USE OR IMPOSSIBILITY OF USING AN INDEX IN THE CALCULATION OF INTEREST CHARGES

The Fees and Conditions practised by the Bank may target benchmarks indices used to calculate the interest charges applicable in the event the Current Account becomes overdrawn.

The purpose of this article is to set out the procedures for determining a replacement rate that can be used to calculate the applicable rate of interest charges in the event the following benchmarks cease to be published or can no longer be used by the Bank.

In the event the €STER, SOFR, SONIA, SARON, TONA or a replacement rate for these indices, as determined in accordance with the following articles, is less than zero (0), the rate will be deemed to be equal to zero (0).

7.3.1. €STER

The €STER (*Euro Short Term Rate*) is the rate of euro area overnight transactions, expressed as the annual rate published daily by the European Central Bank (ECB) on its website at around 8:00 a.m. (Brussels time) on each TARGET Day following the TARGET Day on which the transactions it represents were carried out. If the €STER ceases to be published or can no longer be used, the applicable rate will be:

- the replacement rate for the €STER, as formally recommended by a Competent Authority, including any spread or associated adjustment; or
- if there is no applicable replacement rate as referred to above, the EDFR (*Eurosystem Deposit Facility Rate*) used by banks in the euro area and published by the European Central Bank on its website, adjusted for a spread representing the arithmetic average of the daily difference between the €STER and EDFR over a period of 30

la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STER et l'EDFR sur une période de 30 Jours TARGET prenant fin à la date à laquelle l'€STER cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé.

7.3.2. SOFR

Le « SOFR » désigne le *Secured Overnight Financing Rate* administré par la Federal Reserve Bank of New York ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le SOFR cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SOFR tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le *FED's Overnight Bank Funding Rate* (OBFR) publié par la Federal Reserve Bank of New York augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SOFR et l'OBFR sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SOFR cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.3. SONIA

Le « SONIA » désigne le *Sterling Overnight Index Average* administré par la Banque d'Angleterre ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice. Si le SONIA cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SONIA tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le *Bank of England's Bank Rate* publié par la Banque d'Angleterre augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SONIA et le *Bank of England's Bank Rate* publié par la Banque d'Angleterre sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SONIA cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.4. SARON

Le « SARON » désigne le *Swiss Average Rate Overnight* administré par SIX Swiss Exchange ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le SARON cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

- le taux de remplacement du SARON tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le *Taux Directeur de la Banque Nationale Suisse (SNB Policy Rate)* augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le SARON et le *Taux Directeur de la Banque Nationale Suisse* sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin à la date à laquelle le SARON cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.5. TONA

Le « TONA » désigne le *Tokyo Overnight Average Rate* administré par la Banque du Japon ou toute autre personne qui pourrait s'y substituer dans l'administration de cet indice et publié sur son site. Si le TONA cesse d'être publié ou ne peut plus être utilisé, le taux applicable sera :

TARGET Days ending at the date on which the €STER ceases to be published or can no longer be used.

7.3.2. SOFR

The SOFR is the Secured Overnight Financing Rate administered by the Federal Reserve Bank of New York or any other person that may replace it in the administration of the index and published on its website. If the SOFR ceases to be published or can no longer be used, the applicable rate will be:

- *the replacement rate for the SOFR, as formally recommended by a Competent Authority, including any spread or associated adjustment; or*
- *if there is no applicable replacement rate as referred to above, the FED's Overnight Bank Funding Rate (OBFR), published by the Federal Reserve Bank of New York, plus a spread representing the arithmetic average of the daily difference between the SOFR and OBFR over a period of 30 Business Days ending at the date on which the SOFR ceases to be published or can no longer be used.*

7.3.3. SONIA

The SONIA is the Sterling Overnight Index Average administered by the Bank of England or any other person that may replace it in the administration of the index. If the SONIA ceases to be published or can no longer be used, the applicable rate will be:

- *the replacement rate for the SONIA, as formally recommended by a Competent Authority, including any spread or associated adjustment; or*
- *if there is no applicable replacement rate as referred to above, the Bank of England's Bank Rate, published by the Bank of England, plus a spread representing the arithmetic average of the daily difference between the SONIA and the Bank of England's Bank Rate published by the Bank of England over a period of 30 Business Days ending at the date on which the SONIA ceases to be published or can no longer be used.*

7.3.4. SARON

The SARON is the Swiss Average Rate Overnight administered by SIX Swiss Exchange or any other person that may replace it in the administration of the index and published on its website. If the SARON ceases to be published or can no longer be used, the applicable rate will be:

- *the replacement rate for the SARON, as formally recommended by a Competent Authority, including any spread or associated adjustment; or*
- *if there is no applicable replacement rate as referred to above, the Swiss National Bank Policy Rate, plus a spread representing the arithmetic average of the daily difference between the SARON and the SNB Policy Rate over a period of 30 Target Days ending at the date on which the SARON ceases to be published or can no longer be used.*

7.3.5. TONA

The TONA is the Tokyo Overnight Average Rate, administered by the Bank of Japan or any other person that may replace it in the administration of the index and published on its website. If the TONA ceases to be published or can no longer be used, the applicable rate will be:

- le taux de remplacement du TONA tel que formellement recommandé par une Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ; ou
- s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné ci-dessus, le Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility publié par la Banque du Japon augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le TONA et le Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility publié par la Banque du Japon sur une période de 30 Jours Ouvrés prenant fin la date à laquelle le TONA cesse d'être publié ou de pouvoir être utilisé.

7.3.6. DÉFINITIONS POUR LES BESOINS DE L'ARTICLE 7.3

« **Autorité Compétente** » désigne :

(a) Concernant l'€STER :

- la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STER) ; ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur ultérieur de l'€STER) à l'effet de recommander un indice pour succéder à l'€STER ou à tout indice qui y aurait été substitué ; ou
- l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat membre en application du Règlement (UE) 2016/1011.

(b) Concernant le SOFR :

- le Federal Reserve Board ou la Federal Reserve Bank of New York, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à l'effet de recommander un indice pour succéder au SOFR ou à tout indice qui y aurait été substitué.

(c) Concernant le SONIA :

- la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur ultérieur du SONIA), ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par la Banque d'Angleterre (ou tout administrateur ultérieur du SONIA) à l'effet de recommander un indice pour succéder au SONIA ou à tout indice qui y aurait été substitué, ou
- la Financial Conduct Authority (FCA).

(d) Concernant le SARON :

- le Groupe de Travail National sur les Taux de Référence en Francs Suisses institué par la Banque Nationale Suisse, ou
- SIX Swiss Exchange en tant qu'administrateur du SARON (ou tout administrateur ultérieur du SARON) ou son autorité de supervision, ou
- la Banque Nationale Suisse, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à l'effet de recommander un indice pour succéder au SARON ou à tout indice qui y aurait été substitué.

(e) Concernant le TONA :

- le Cross-Industry Committee on Japanese Yen Interest Rate Benchmarks, ou
- la Banque du Japon, ou
- la Japanese Financial Services Agency, ou
- un comité officiellement institué ou convoqué par l'un d'eux à l'effet de recommander un indice pour succéder au TONA ou à tout indice qui y aurait été substitué.

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement

- the replacement rate for the TONA, as formally recommended by a Competent Authority, including any spread or associated adjustment; or
- if there is no applicable replacement rate as referred to above, the Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility, published by the Bank of Japan, plus a spread representing the arithmetic average of the daily difference between the TONA and the Policy Rate Balance of the Complementary Deposit Facility over a period of 30 Business Days ending at the date on which the TONA ceases to be published or can no longer be used.

7.3.6. DEFINITIONS FOR THE PURPOSES OF ARTICLE 7.3

“**Competent Authority**” means:

(a) Regarding the €STER:

- the European Central Bank (or any subsequent €STER administrator); or
- a committee officially established or convened by the European Central Bank (or any subsequent €STER administrator) to recommend an index to succeed the €STER or any replacement index; or
- the national competent authority designated by each Member State pursuant to Regulation (EU) 2016/1011.

(b) Regarding the SOFR:

- the Federal Reserve Board or the Federal Reserve Bank of New York, or
- a committee officially established or convened by either competent authority to recommend an index to succeed the SOFR or any replacement index.

(c) Regarding the SONIA:

- the Bank of England (or any subsequent SONIA administrator), or
- a committee officially established or convened by the Bank of England (or any subsequent SONIA administrator) to recommend an index to succeed the SONIA or any replacement index, or
- the Financial Conduct Authority (FCA).

(d) Regarding the SARON:

- the National Working Group on Swiss Franc Reference Rates established by the Swiss National Bank, or
- SIX Swiss Exchange, as the SARON administrator (or any subsequent SARON administrator) or its supervisory authority, or
- the Swiss National Bank, or
- a committee officially established or convened by one of the competent authorities to recommend an index to succeed the SARON or any replacement index.

(e) Regarding the TONA:

- the Cross-Industry Committee on Japanese Yen Interest Rate References, or
- the Bank of Japan, or
- the Japanese Financial Services Agency, or
- a committee officially established or convened by one of the competent authorities to recommend an index to succeed the TONA or any replacement index.

as well as any other authority that may replace or succeed one of the aforementioned entities or that is legally authorised to fulfil the

habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Jour(s) Ouvré(s)** » : signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à New York pour le SOFR, Londres pour le SONIA, Zürich pour le SARON et à Tokyo pour le TONA.

« **Jour TARGET** » : désigne un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET (*Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system*) est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

Article 8. Garantie des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est adhérente à un fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts.

Les informations générales relatives à la garantie des dépôts sont, conformément aux dispositions de l'Arrêté du 27 octobre 2015, reproduites ci-dessous.

- La protection des dépôts effectués auprès de CA Indosuez est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
- Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit⁽¹⁾.
- Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit : tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €⁽¹⁾.
- Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses Co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui⁽²⁾.
- Autres cas particuliers : voir note⁽²⁾.
- Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables⁽³⁾.
- Monnaie de l'indemnisation : euros.
- Correspondant :
Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65, rue de la Victoire, 75009 Paris
Téléphone : 01 58 18 38 08
Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
- Pour en savoir plus : reportez-vous au site Internet du FGDR <http://www.garantiedesdepots.fr/>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection : si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des

same duties.

"**Business Day(s)**": means a day on which banks are open (including for foreign exchange transactions or deposits) in New York for SOFR, London for SONIA, Zurich for the SARON and Tokyo for the TONA.

"**TARGET Day**": means a day on which the Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system (TARGET) is open for the settlement of EUR-denominated payments.

Article 8. Deposit Guarantee Scheme

Pursuant to Articles L.312-4 and following of the French Monetary and Financial Code, the Bank is a member of a deposit insurance and resolution fund in respect of the deposit guarantee mechanism.

General information on the deposit guarantee is provided below, in accordance with the provisions of the French Order dated 27 October 2015.

- The FGDR (Fonds de garantie des dépôts et de résolution) is responsible for protecting deposits made with CA Indosuez.
- Protection limit: €100,000 per person and per institution⁽¹⁾.
- If you have several accounts with the same credit institution: all the deposits recorded on all your accounts held with the same credit institution and eligible for the guarantee are added together to determine the amount eligible for compensation; compensation is limited to €100,000⁽¹⁾.
- If you hold a joint account with one or more other persons: the €100,000 limit applies to each depositor separately. The balance of the joint account is divided between its joint holders; each person's share of the balance is added to their own personal assets for the calculation of the compensation payable⁽²⁾.
- Other special cases: see point⁽²⁾ below.
- Deadline by which compensation will be paid in case of failure of a credit institution: within seven business days⁽³⁾.
- Compensation currency: euros.
- Contact:
Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65, rue de la Victoire, 75009 Paris
Telephone: +33 (0)1 58 18 38 08
E-mail: contact@garantiedesdepots.fr
- For more information consult the FGDR website <http://www.garantiedesdepots.fr/>

ADDITIONAL INFORMATION:

(1) Overall protection limit: if a deposit becomes unavailable because a credit institution is unable to honour its financial obligations, depositors are compensated by a deposit guarantee scheme. Compensation is limited to €100,000 per person and per institution. This means that the credit balances of all of an individual's deposit accounts held with the same bank are added up to determine the amount eligible for compensation (subject to legal or contractual arrangements covering the offsetting of accounts showing a debit balance). The compensation limit is applied to this total. The deposits and persons eligible for the guarantee are listed in Article L.312-4-1 of the French Monetary and Financial Code (for further information please refer to the FGDR website). For example, if a client holds a passbook savings account with a balance of €90,000 and a current account with a balance of €20,000, the compensation payable will be capped at €100,000.

(2) Main special cases: joint account balances are shared equally

dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte sur livret dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

- (2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les Co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).
- (3) Indemnisation : le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables s'applique depuis le 1^{er} juin 2016. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
 - soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.
- (4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Article 9. Opposition

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire, de chèques ou de chéquiers, le Titulaire doit faire opposition immédiatement et effectuer, le cas échéant, un dépôt de plainte auprès des autorités de police. Cette faculté est ouverte en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement. Il est rappelé au Titulaire porteur d'une carte bancaire qu'il doit agir immédiatement en faisant opposition en cas de perte, notamment dans le cas où sa carte ne lui est pas restituée par un distributeur automatique de billets pendant et en dehors des heures d'ouverture de l'agence bancaire.

Les modalités d'opposition, en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire sont précisées dans le « Contrat

between the account holders, unless otherwise stipulated by contract. The balance assigned to each account holder is added to their own personal deposits, and the total amount benefits from the guarantee, for up to €100,000. Deposits on accounts on which at least two people have rights in their capacity as joint-signature account holder, partner of a company, member of an association or any other similar grouping, and who are not deemed legal persons, are grouped together and considered as having been made by a single depositor, separate from the partners or joint-signature account holders. Deposits on accounts opened by a limited-liability individual business owner (EIRL) to hold assets and bank deposits arising from their professional activity are aggregated and considered as having been made by a single depositor, separate to the individual's other accounts. The €100,000 coverage level is increased for certain one-off deposits (amounts received as a result of the sale of a property belonging to the depositor; compensation for harm sustained by the depositor; a lump-sum payment of a retirement benefit or bequest) for a limited period of time after they are received. For further details, see the FGDR website.

- (3) Compensation: the FGDR will pay compensation for eligible deposits to depositors and beneficiaries of the guarantee, seven business days after the French Prudential Supervisory and Resolution Authority ("ACPR") confirms that the member institution is no longer able to return deposits, pursuant to sub-paragraph I of article L.312-5 of the French Monetary and Financial Code. This seven-day limit applies as from 1 June 2016. This deadline concerns payments not requiring special processing or additional information to determine the amount of compensation payable or establish the depositor's identity. If special processing or additional information is needed, the compensation will be paid as soon as possible. The FGDR will pay the compensation, at its discretion:

- by cheque, sent by recorded delivery with acknowledgement of receipt,
- or by posting information on a secure web page, set up by the FGDR specifically for this purpose and accessible from its own official website, to allow the beneficiary to enter the details of the new bank account into which the compensation should be paid by bank transfer.

- (4) Other important information: the general principle is that all clients, i.e. both individuals and businesses, are covered by the FGDR for both their personal and business accounts. Exceptions apply to certain deposits and products, as indicated on the FGDR website. Your credit institution will inform you on request whether its products are guaranteed or not. If a deposit account is guaranteed, the credit institution will confirm this on the account statement sent to clients on a regular basis, and at least once a year.

Article 9. Stop payment orders

In the event of loss, theft or fraudulent use of your bankcard, cheques or chequebooks, you must stop payments immediately and where necessary report the incident to the police. You may also stop a payment if the payee is in court-ordered receivership or liquidation. If you have a bankcard, its loss must be reported to the Bank immediately, including when the card is kept by a cash machine during and outside the branch's opening hours.

Details of how to stop payments in the case of theft or fraudulent use of your bankcard are set out in the «Bankcard Agreement» and the General Terms and Conditions of use of the card.

You may also telephone the Bank to stop payments on the bankcard.

Porteur » et les Conditions Générales d'utilisation de la carte.

Le Titulaire peut également appeler la Banque pour demander la mise en opposition de sa carte bancaire.

Toute demande d'opposition effectuée par téléphone doit être impérativement confirmée par écrit à l'agence, à bref délai au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de perte ou de vol effectué auprès des autorités de police.

Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés aux deux premiers alinéas est illégale et ne peut être enregistrée par la Banque. Dans le cas où le motif réel de l'opposition s'avérerait illégal, le Titulaire engagerait sa responsabilité tant pénale que civile.

Article 10. Preuve

La preuve des opérations effectuées sur le Compte résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par le Titulaire.

Il appartient au Titulaire de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de Compte, factures, bordereaux de remise, etc.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au Compte.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Titulaire.

Article 11. Transmission et réception des instructions

Le Titulaire transmet à la Banque ses instructions par écrit, téléphone ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, à l'exclusion de tout autre mode de transmission non expressément autorisé par la Banque.

Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer les instructions transmises par téléphone. Il note que la Banque ne procédera pas systématiquement à cet enregistrement. Il note également que la Banque se réserve le droit d'exiger qu'une instruction soit donnée par écrit.

2. SERVICES BANCAIRES DE BASE, CLAUSE DE COMPENSATION ET TARIFS

Article 12. Services bancaires de base

Dans le cas où un Titulaire ouvre un Compte en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier instaurant un droit au compte, la Banque met à la disposition du Titulaire les produits et services énumérés à l'article D.312-5 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où cette ouverture de compte a été imposée à la Banque par la Banque de France par suite du refus d'ouvrir un compte audit Titulaire dans l'établissement de son choix, la Banque lui fournit ces mêmes produits et services gratuitement.

Ledit compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

In this case, you should then promptly confirm the stop payment order in writing to your branch, accompanied where applicable by the receipt issued by the police when you reported the loss or theft. If the stop order is not confirmed promptly in writing, it may be ineffective.

Any written request to stop payments for reasons other than those set out in the first paragraph of this article is illegal and will be ignored by the Bank. Should the real reason for stopping a payment prove to be illegal, you may be held criminally and civilly liable.

Article 10. Proof

The Bank's accounting entries shall constitute proof of the transactions made to your Account, unless you can prove otherwise.

You should keep proof of all transactions made including account statements, credit card receipts, pay-in slips, etc.

Dematerialized entries (electronic, computer-generated or similar) or their reproduction on a computer medium shall constitute evidence of the transactions made and justification for their debit or credit to your Account.

You may provide proof to the contrary by any means.

Article 11. Transmission and receipt of instructions

You may send your instructions to the Bank in writing, by telephone or by any other means we may make available, to the exclusion of all means that are not expressly authorized by us.

You authorize the Bank to record instructions given by telephone. However, you should note that the Bank will not necessarily record all such telephone calls. We reserve the right to require written confirmation of an instruction.

2. BASIC BANKING SERVICES, SET-OFF AND COMBINATION, RATES AND CHARGES

Article 12. Basic banking services

If you open an Account pursuant to the provisions of article L. 312-1 of the French Monetary and Financial Code, which gives everyone the right to basic bank account services, we will provide you with the products and services listed in article D.312-5 of the French Monetary and Financial Code.

If the account is opened by order of the Bank of France following the refusal of your institution of choice to open an account in your name, we will provide the same products and services at no charge.

The Account shall then operate strictly in credit.

Article 13. Clause de compensation

13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les relations établies par la présente Convention sont régies par les règles juridiques du compte courant et des usages bancaires en vigueur en France.

Il pourra être ouvert un ou plusieurs comptes en euros ou en devises selon la ou les demande(s) du Titulaire exprimée(s) aux Conditions Particulières à la Convention de Compte.

À la garantie de toutes opérations avec la Banque, et notamment du remboursement de tous les soldes débiteurs de comptes, le Titulaire affecte expressément tous les effets simples ou documentaires, chèques et billets à ordre et en général, toutes les valeurs qu'il aurait pu ou pourrait remettre à la Banque, et notamment tous les titres inscrits en compte par le Titulaire dans les livres de la Banque, une étroite connexité étant stipulée entre les opérations.

En conséquence, le Titulaire autorise la Banque à retenir le solde créditeur du Compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, tant que ses engagements à l'égard de la Banque ne seront pas éteints.

De convention expresse, les sûretés constituées pour garantir le paiement des créances portées au Compte subsisteront après la clôture du Compte, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte lors de sa clôture.

Les parties conviennent que les différentes conventions qui les lient, nées ou à naître, procèdent d'une relation économique globale qui vient créer entre les dettes réciproques des parties un lien de connexité.

Par suite, le Titulaire autorise la Banque à compenser, à tout moment, y compris à la clôture, tout solde débiteur apparu au présent Compte avec tout autre Compte ouvert à son nom présentant une position créditrice et ce, sans formalité préalable sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation fait perdre au Titulaire des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

Cette clause n'a pas vocation à instituer entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui devra faire l'objet d'un acte séparé. Par ailleurs, les parties pourront convenir, par convention séparée, d'instituer un Compte unique entre des comptes de même nature.

13.2. COMPTES EN DEVISES

S'agissant des Comptes en devises, et pour les besoins de la compensation avec des Comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession pratiqué par la Banque pour la devise concernée.

Article 14. Tarifs

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des Tarifs et Conditions de tarification en vigueur à la Banque. Il autorise la Banque à prélever sur le Compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient figurant dans les Tarifs et Conditions de la Banque.

Ces Tarifs et Conditions pourront être révisés et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Ces

Article 13. Set-off and combination

13.1. GENERAL PROVISIONS

The relationship established by this agreement is governed by the legal regulations applicable to current accounts and by usual French banking practices.

You may open one or several accounts in euros or other currencies as designated by you in the Special Terms and Conditions of the Account Agreement.

In guarantee of all transactions made to your Account including but not limited to repayment of all debit account balances, you expressly assign to the Bank all bills, documentary credits, cheques, promissory notes and more generally all effects which you may have lodged or may in the future lodge with us, including any securities held on account with us, such transactions having a close connexity.

Accordingly, you authorize us to retain the credit balance on your Account and more generally all sums and effects belonging to you until such time as all your obligations to the Bank have been extinguished.

By express agreement, any security interests granted in guarantee of debts recorded on the Account shall subsist after the Account has been closed, and their effect shall be set off against the debit balance of the account upon closure.

The Bank and Client hereby agree that the various agreements binding them now or in the future are the result of a general business relationship which creates a connexity between their reciprocal liabilities.

Accordingly, you authorize us at all times including upon closure of the Account to set off any debit balance on your Account with the credit balance on any other Account opened in your name, without the need for any prior formality, except where such set off is not permitted under any specific conditions governing the operation of those accounts or where such set off would cause you to lose benefits without avoiding charges or penalties.

This clause is not intended to create a merger between interest rate scales, which shall be the subject of a separate deed. Further, the Bank and Client may agree, by separate deed, to create a single Account from several accounts of the same type.

13.2. FOREIGN CURRENCY ACCOUNTS

For the purpose of setting off Accounts denominated in foreign currencies against accounts denominated in euros, the conversion rate used will be the Bank's buy or sell rate for the relevant currency.

Article 14. Rates and charges

You acknowledge having received a copy of the Bank's current Rates and Charges. You authorize the Bank to deduct from your Account all costs, expenses, fees, commissions and other charges set out in the Bank's Rates and Charges.

The Bank may revise its Rates and Charges and introduce new charges, fees and commissions. We will give you at least two months' notice of such changes.

modifications seront portées à la connaissance du Titulaire par écrit au moins deux mois avant leur application.

La preuve de la communication de cette information par la Banque pourra être établie par tous moyens.

L'absence de contestation du Titulaire dans un délai de deux mois après la communication par la Banque vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En cas de refus, le Titulaire est en droit de résilier la Convention de Compte sans frais ni commission sous réserve du dénouement des opérations en cours.

3. DURÉE - CLÔTURE DU COMPTE - TRANSFERT

Article 15.

15.1. DURÉE - CLÔTURE DU COMPTE ESPÈCES

La présente Convention de Compte est conclue pour une durée indéterminée.

Le Compte pourra être clôturé à tout moment par le Titulaire (ou, en cas de pluralité de titulaires, par l'ensemble des titulaires conjointement) ou par la Banque. La clôture du Compte devra être notifiée par la partie prenant l'initiative de la clôture à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette clôture prendra effet deux mois après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative de la Banque. Elle prendra effet trente jours après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative du Titulaire.

La clôture du Compte entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. Elle entraîne en outre l'obligation pour le Titulaire de restituer sans délai à la Banque toutes cartes de crédit, toutes formules de chèques et l'annulation de toutes domiciliations au débit du Compte.

Le Titulaire doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

Le solde définitif est arrêté une fois la liquidation effectuée et compte tenu des résultats de cette dernière.

La clôture du Compte n'arrête pas le cours des intérêts qui sont décomptés sur le solde éventuellement débiteur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation et ce jusqu'au complet règlement.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement, la Banque peut clôturer le Compte sans préavis.

La Banque, informée du décès du Titulaire du Compte, règle les opérations initiées par lui (chèques, opérations de paiements et de retraits par carte, etc.) et, avec l'accord des héritiers ou du notaire, les virements et prélèvements, préalablement au virement du solde du Compte au notaire chargé de la succession ou aux héritiers, sauf instruction différente donnée par l'ensemble des héritiers.

15.2. TRANSFERT

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de son Compte dans un autre établissement, ce qui entraîne la clôture de son Compte. En cas de clôture ou de transfert du Compte opéré à la demande du Titulaire à la suite d'une contestation sur une modification substantielle de la présente Convention, l'opération interviendra sans frais sous réserve du dénouement des opérations en cours.

We may use any means at our disposal to prove that we have sent you this information.

We will assume that you have accepted the new rates unless you contest them within two months of receiving the information.

If you refuse, you may terminate the Account Agreement without charge subject to settlement of any pending transactions.

3. TERM - ACCOUNT CLOSURE - TRANSFER

Article 15.

15.1. TERM - CLOSURE OF CASH ACCOUNT

This Account Agreement shall be valid indefinitely.

The Account may be closed at any time by you (or, in the case of a joint account by all account holders together), or by the Bank. The party closing the Account shall notify the other party in writing by recorded delivery mail.

The account will be effectively closed seven business days after receipt of the notice referred to above.

Once the Account has been closed, no further transactions may be made to the Account, except for those which are pending on the effective date of closure. You must promptly return to the Bank all credit cards and cheques and cancel all direct debits or other standing orders payable on the Account.

You must ensure that sufficient funds remain on your Account throughout the period required to settle any pending transactions.

The final balance will be determined once all transactions have been fully and finally settled.

Upon closure, interest will continue to accrue on any debit balance at the rate prevailing on the date of closure until full and final settlement of all sums due.

In the event of serious irregularities in the operation of the Account, the Bank may close it immediately without further notice.

Upon being advised of your death, the Bank will settle all transactions initiated by you (cheques, payments, card withdrawals, etc.) and, with the agreement of your heirs or probate lawyer, transfer the balance of the Account to the probate lawyer or your heirs, unless instructed otherwise by all the heirs together.

15.2. TRANSFER

You may at any time ask the Bank to transfer your Account to another bank, in which case your Account will be closed. If you ask for your Account to be closed or transferred following your refusal to accept a material amendment to this Agreement, it will be closed or transferred without charge, subject to settlement of any pending transactions.

15.3. RESPONSABILITÉ

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyens.

En outre, la Banque ne pourra être tenue responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement, dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous frais et charges résultant d'un défaut ou d'une déclaration trompeuse par le Titulaire sur sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale.

Le Titulaire accepte d'indemniser et de dégager la responsabilité de la Banque à première demande contre tous recours, poursuites, procédures, enquêtes, réclamations, jugements et sentences quelle qu'en soit la forme qui pourraient être engagés, menés, allégués ou faire l'objet de menaces à son encontre ou qui le mettent en cause, et contre toutes pertes, responsabilités, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses qui pourraient être supportés ou subis par la Banque et résultant directement ou indirectement d'une fraude ou d'une faute grave ou lourde du Titulaire dans le cadre des présentes.

4. BLANCHIMENT DE CAPITAL - SANCTIONS INTERNATIONALES - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL - SECRET PROFESSIONNEL

Article 16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et, plus généralement, d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

La Banque est également tenue d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où elle conduit ses activités, et dans le respect des sanctions internationales définies dans les présentes Conditions Générales.

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être, sanctionnée par toute autorité, ou le cas échéant à bloquer les fonds et les comptes du Titulaire.

La Banque peut être amenée à demander au Titulaire de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération telles que la nature, la destination et la provenance des mouvements des fonds, ainsi que des justificatifs nécessaires pour appuyer ces explications, notamment en cas d'opération particulière par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte.

Le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement les informations exigées. Tant que le Titulaire n'a pas fourni les informations demandées par la Banque ou que les informations ne sont pas suffisantes, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions.

Le Titulaire s'engage à notifier sans délai à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de bénéficiaire effectif des avoirs déposés à la Banque.

15.3. LIABILITY

The Bank is subject to a duty of best efforts in fulfilling its obligations.

We may not be held liable for the consequences of any loss or failure to comply with our obligations where such loss or failure is due to an event of force majeure or circumstances outside our reasonable control.

We may under no circumstances be held liable for any costs or charges caused by you providing an inaccurate or misleading statement about your personal, professional or financial position.

You agree to indemnify and hold harmless the Bank on first demand of and from any and all actions, suits, proceedings, investigations, claims, judgements and verdicts of any kind whatsoever, which may be initiated, alleged or threatened against the Bank or which may implicate it, and any and all losses, liability, damages, costs, expenses and outlays that might be suffered or sustained by the Bank arising directly or indirectly as a result of fraud, intentional acts or negligence by you in connection with this Agreement.

4. MONEY LAUNDERING - INTERNATIONAL SANCTIONS - PERSONAL DATA PROTECTION - PROFESSIONAL SECRECY

Article 16. Anti-money laundering/combating the financing of terrorism

The Bank is required to comply with the legal and regulatory anti-money laundering/combating the financing of terrorism (AML/CFT) provisions and, more generally, to continuously monitor the transactions carried out by its clients.

The Bank is also required to act in accordance with the laws and regulations in force in the various jurisdictions in which it conducts its business, and in compliance with the international sanctions defined in these General Terms and Conditions.

The Bank may be required to suspend or reject a payment or transfer transaction issued and/or received, which may be or which, per its analysis, would be liable to be, sanctioned by any authority, or, where applicable, to block the Client's funds and accounts.

The Bank may need to ask the Client to provide it with information concerning the circumstances and context of a transaction such as the nature, destination and origin of the funds, as well as any supporting documents, particularly in the case of an unusual transaction in relation to the transactions normally recorded in its Account.

The Client is required to immediately communicate the required information. As long as the Client has not provided the information requested by the Bank or the information is not sufficient, the Bank reserves the right not to carry out its instructions.

The Client undertakes to notify the Bank without delay by registered letter with acknowledgement of receipt of any change in the beneficial owner of the assets deposited with the Bank.

Article 17. Sanctions internationales

17.1. DÉFINITIONS

« Sanctions Internationales » désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales – ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » – ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'État), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

« Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Les stipulations de la présente Convention faisant référence aux Sanctions Internationales s'appliqueront dès lors que cette Convention, l'une quelconque des Parties à celle-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de cette Convention ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, serait concernée par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

17.2. DÉCLARATIONS RELATIVES AUX SANCTIONS INTERNATIONALES

Ni le Titulaire, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme de la présente Convention.

17.3. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la présente Convention.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser directement ou

Article 17. International sanctions

17.1. DEFINITIONS

«*International Sanctions*» means the economic or financial sanctions imposed on any individual or entity (hereinafter a «*Person*»), aircraft, vessel, country, territory or government including, but not limited to, embargoes, freezing of assets, sanctions against any particular sectors of an economy and other restrictions on engaging in dealings with the above mentioned sanctions targets. International Sanctions are issued, administered or enforced by the United Nations Security Council, the European Union, France, the United States of America (including the U.S. Department of The Treasury's Office of Foreign Assets Control and the U.S. Department of State), or by any relevant local authority or State.

«*Sanctioned Person*» means any Person subject to or targeted by the International Sanctions.

«*Sanctioned Country*» means any country, territory or government targeted or whose government is subject to International Sanctions forbidding or restricting relationships with these country, territory or government.

The provisions of this Agreement referring to International Sanctions shall apply whenever this Agreement, any Party hereto, any operation contemplated or performed pursuant to it, or any Person who is a Party to or a beneficiary of such an operation, could be subject to any International Sanctions regulation.

17.2. REPRESENTATIONS RELATED TO INTERNATIONAL SANCTIONS

Neither the Client nor to its knowledge, any of its subsidiaries, any director, officer, employee, agent, or representative of the Client or of its subsidiaries or affiliates is:

- (a) a Sanctioned Person, or
- (b) a Person which is:
 - (i) owned or controlled by a Sanctioned Person, or
 - (ii) located, incorporated or resident in a Sanctioned Country, or
 - (iii) engaged in any activity with a Sanctioned Person, or
 - (iv) having received funds or any other assets from a Sanctioned Person, or
 - (v) engaged in any activity with a Person located, incorporated or resident in a Sanctioned Country.

The present representations are deemed to be repeated until the Agreement termination.

17.3. COVENANTS / UNDERTAKINGS RELATED TO INTERNATIONAL SANCTIONS

The Client undertakes to immediately notify the Bank of any fact arising to its knowledge which is likely to make inaccurate any of its representations with respect to International Sanctions provided in this Agreement.

indirectement toute somme prêtée et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces sommes à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant à la présente Convention.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre de la présente Convention.

17.4. REJET OU SUSPENSION D'INSTRUCTIONS - DEMANDE D'INFORMATIONS

La Banque se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de bloquer les fonds et les Comptes du Titulaire lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

La Banque peut être amenée à demander au Titulaire de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte.

Le Titulaire est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Titulaire n'a pas fourni à la Banque des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et Comptes du Titulaire.

Le Titulaire est informé du fait que la Banque peut également être amenée à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Titulaire.

La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée par le Titulaire en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Titulaire dans de telles circonstances.

Article 18. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses activités, la Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques que la Banque collecte ou traite, en sa qualité de responsable de traitement, lui sont nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires, pour permettre l'exécution de mesures précontractuelles ou de contrats auxquels

The Client represents and covenants that it will not, directly or indirectly, use the proceeds of the loan/contract, or lend, contribute or otherwise make available such proceeds to any subsidiary, joint venture or any other Person, in any transaction that could result in financing or facilitating activities or business relationships:

(a) with a Sanctioned Person or a Person located in any Sanctioned Country, or

(b) that would in any case, cause any Person to be in breach of International Sanctions, including any of the Persons involved in the Agreement.

The Client agrees that it shall not fund all or part of any repayment or prepayment made under this Agreement out of proceeds derived from any transaction with any Sanctioned Person or any Person located in any Sanctioned Country.

17.4. INSTRUCTION'S DENIAL OR INTERRUPTION - INFORMATION REQUEST

The Bank shall have the right to reject or suspend any payment or financial transfer (either received or to be issued), and to block the related funds or Account when, according to the Bank's own analysis, the fulfillment of this operation would cause or is likely to cause a breach to an International Sanctions regulation.

The Bank may ask its Client to provide information with respect to the circumstances and context of any operation such as the funds nature, destination and source, as well as any supporting documents in order to justify the information provided, especially in case of unusual operation with regard to the operations usually booked on the Client Account.

The Client shall provide the requested information. As long as the Bank has not been provided with information considered as satisfactory to demonstrate the absence of non-compliance to International Sanctions risk, the Bank is entitled not to fulfill the Client's instructions and to block the related funds or Account when applicable.

The Client is informed that the Bank may carry out additional investigations with respect to any transaction when, according to the Bank's own analysis, the fulfillment of this operation would cause or is likely to cause a breach to an International Sanctions regulation, and that such investigations may delay the fulfillment of the Client's instructions.

The Bank shall not be held liable for any delay in or refusal of execution of any instruction, or rejection of any transaction or funds or Account's freezing, due to International Sanctions compliance. Under such circumstances, no penalty or contractual indemnity will be due to the Client.

Article 18. Personal data protection

The Bank is required as part of its business activity to process personal data related to its clients, whether in an automated or other manner.

The personal data related to private individuals which the Bank collects or processes, acting as data controller, are necessary for it to meet its legal or regulatory obligations, to enable the execution of pre-contractual measures or contracts to which the Client is a party and/or to pursue the Bank's legitimate

le Titulaire est partie et/ou la poursuite d'intérêts légitimes dans le respect des droits du Titulaire. Lorsqu'elles sont collectées pour d'autres finalités, la Banque recueille préalablement le Consentement du Titulaire.

Le Titulaire est informé qu'à défaut de disposer de certaines informations le concernant nécessaires à l'exécution d'un service, la Banque ne sera pas en mesure de lui faire bénéficier du service pour lequel ces données seraient nécessaires.

18.1. FINALITÉS DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du Titulaire pourront faire l'objet de traitements, principalement pour les finalités suivantes :

1. connaissance du Titulaire, gestion de la relation bancaire et financière ;
2. prospection et animation commerciale ;
3. gestion et fonctionnement du ou des Compte(s) du Titulaire, ou de toute autre prestation de service fournie par la Banque ;
4. évaluation du caractère adapté et de l'adéquation des produits et services souscrits par le Titulaire ;
5. recouvrement et gestion du contentieux et de la preuve ;
6. sécurité et prévention des impayés, évaluation et gestion du risque ;
7. respect d'autres obligations, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de toute autre obligation, notamment en matière de lutte contre la fraude.

18.2. CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ces données à caractère personnel sont traitées et conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours.

Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, la Banque pourra archiver les données dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

18.3. DROITS DU TITULAIRE

Le Titulaire dispose à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation applicable du droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les faire rectifier, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, de demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, et le droit de communiquer des instructions sur le sort de ses données en cas de décès.

Le Titulaire peut également, à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lorsqu'il est lié à cette finalité, par la Banque ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer son consentement, en écrivant par lettre simple au Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent à l'article 18.4 ci-après. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de sa part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le profilage s'entend de toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel

interests, while respecting the rights of the Client. When such data is collected for other purposes, the Bank must first obtain the Client's consent.

The Client is informed that in the absence of certain information regarding them that is needed to perform a service, the Bank will not be able to provide him or her the benefit of the service for which that data is required.

18-1. PURPOSES OF PERSONAL DATA PROCESSING

The personal data of the Client may be processed, primarily for the following purposes:

1. knowledge of the Client, management of the banking and financial relationship;
2. customer prospection and canvassing;
3. the management and operation of their Account(s) or any other service provided by the Bank;
4. to obtain a satisfactory profile of the person to ensure they obtain appropriate products and services;
5. recovery and management in the event of a dispute and evidence;
6. security and the prevention of delinquencies, risk assessment and management;
7. to fulfil other obligations such as anti-money laundering and counter terrorism financing requirements, and any other obligation, particularly to prevent fraud.

18.2. STORING PERSONAL DATA

This personal data is processed and stored for as long as needed for the intended purpose, and no longer than for a period corresponding to the duration of the contractual or business relationship, plus whatever time is needed for the liquidation and consolidation of rights and for the statutes of limitations and avenues of appeal to lapse.

To meet its legal obligations or respond to requests from regulators and administrative authorities, as well as for the purposes of historical, statistical, or scientific research, the Bank may archive the data under the conditions set out by applicable regulations.

18.3. CLIENT'S RIGHTS

The Client has at all times, within the conditions set out in the applicable regulations, a right to access his or her personal data, to correct it, to object to it being processed for legitimate reasons, to have it erased, to limit processing, to exercise their right to data portability, and to communicate instructions on this data in the event of death.

The Client may also, at any time and without justification, oppose the use of his or her data for the purposes of commercial prospecting, including profiling when it is linked to that purpose, by the Bank or by third parties, or when the processing is legally based on consent, withdraw his or her consent, by writing a letter to the Data Protection Officer, whose contact details are provided in Article 18.4 below. Postage fees shall be reimbursed upon request.

It should be noted for whatever purpose it may serve that profiling refers to any form of automated processing of personal data

pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Le Titulaire pourra exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent à l'article 18.4 ci-après.

Le Titulaire est informé que l'exercice de certains des droits susvisés pourra empêcher la Banque de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

18.4. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données, que le Titulaire pourra contacter par courriel à dpo@ca-indosuez.fr ou à l'adresse suivante : CA Indosuez, Délégué à la protection des données - Direction de la Conformité, 17, rue du Docteur Lancereaux, 75382 Paris cedex 08.

18.5. RÉCLAMATIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS

Le Titulaire peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>

18.6. TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Le Titulaire est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements informatiques en Suisse, pays assurant un niveau de protection adéquat aux termes de la décision n°2000/518/CE rendue par la Commission Européenne le 26 juillet 2000, sur les serveurs de AZQORE SA, société anonyme immatriculée au Registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro d'identification CHE-234.349.335, ayant son siège au 38, chemin de Bérée, CH-1010 Lausanne, Suisse - entité appartenant au groupe Crédit Agricole. Il est précisé à toutes fins utiles que le transfert de ces données en Suisse n'a aucune conséquence sur la conservation des avoirs du Titulaire ou la réalisation des opérations le concernant, qui sont assurées en France par les équipes de la Banque.

Par ailleurs, le Titulaire est informé que ses données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 18 BIS « Secret professionnel ».

18.7. INFORMATION

Le Titulaire pourra accéder à une information détaillée sur ses droits et l'utilisation de ses données à caractère personnel, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en contactant le Délégué à la Protection des Données ou en consultant l'adresse internet suivante : <https://www.ca-indosuez.com/france/fr/vos-donnees-personnelles>.

consisting of the use of personal data to evaluate certain personal aspects relating to a natural person, in particular to analyse or predict aspects concerning that natural person's performance at work, economic situation, health, personal preferences, interests, reliability, behaviour, location or movements.

The Client may exercise their rights by contacting the Data Protection Officer, whose contact details are provided in Article 18.4 below.

The Client is informed that exercising some of the aforementioned rights may prevent the Bank from providing him or her with certain products or services in some cases.

18.4. DATA PROTECTION OFFICER

The Bank has assigned a Data Protection Officer, whom the Client may contact by email at dpo@ca-indosuez.fr or by post at the following address: CA Indosuez, Data Protection Officer, Direction de la Conformité, 17, rue du Docteur Lancereaux, 75382 Paris cedex 08.

18.5. COMPLAINTS TO AUTHORITIES

The Client may, in the event of a dispute, file a complaint with the CNIL, whose contact information appears on the website <http://www.cnil.fr>

18.6. TRANSFER OF PERSONAL DATA

Personal data collected by the Bank during the course of the banking relationship in accordance with the agreed purposes may, during various operations, be transferred to a country that is or is not a member state of the European Union. Whenever it is transferred to a country that is not a member state of the European Union that has not received an adequacy decision from the European Commission, guarantees are put in place to ensure the protection and security of that data.

The Client is hereby informed that his or her personal data is being processed in Switzerland, a country that provides adequate protection pursuant to European Commission decision no. 2000/518/EC of 26 July 2000, on the servers of AZQORE SA, a limited company registered at the commercial register of the Canton of Vaud under the identification number CH-234.349.335, based in Chemin de Bérée 38, CH-1010 Lausanne, Switzerland, an entity belonging to the Crédit Agricole Group. It is specified for whatever purpose it may serve that the transfer of that data to Switzerland has no effect on the custody of the Client's assets or the conducting of transactions concerning them, which are carried out in France by the Bank's own teams.

The Client is also informed that their personal data may be sent to the recipients mentioned in Article 18 BIS «Professional secrecy».

18.7. INFORMATION

The Client may access detailed information on his or her rights and how his or her personal data is being used, in particular with respect to the purposes of processing, the legal bases that enable the Bank to process data, its storage periods, its recipients, and, if applicable, its transfer to countries outside the European Union as well as the guarantees implemented, by contacting the Data Protection Officer or at the following website: <https://www.ca-indosuez.com/france/fr/vos-donnees-personnelles>.

Article 18 bis. Secret professionnel

Les opérations et les données à caractère personnel du Titulaire sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque doit se conformer dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.

Toutefois, pour satisfaire à ces obligations, la Banque peut être tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit) ou encore à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers).

La Banque peut également être tenue de communiquer des informations à l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent.

Par ailleurs, afin de permettre à la Banque d'assurer une meilleure connaissance du Titulaire et une gestion efficace de la relation client, le Titulaire accepte que des informations le concernant, et en particulier ses données et justificatifs d'identité, de domicile/ de siège, de revenus, de patrimoine et/ou d'origine des fonds soient partagés par la Banque avec toute entité du Groupe Crédit Agricole.

Un tel partage d'informations sera effectué dans le respect des règles en vigueur, de la politique de la Banque en matière de protection des données à caractère personnel, des présentes Conditions Générales et au regard des finalités suivantes :

1. La gestion et le fonctionnement du(des) compte(s) du Titulaire, incluant le recueil et la mise à jour des données et/ou documents obligatoires pour entrer en relation d'affaires et maintenir cette relation, et assister la clientèle dans la préparation ou la réalisation d'une transaction ou de toute autre prestation de service fournie par la Banque ;
2. L'évaluation du caractère adapté et de l'adéquation des produits et services souscrits par le Titulaire ;
3. La gestion ou la prévention de risques opérationnels au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe : évaluation du risque de crédit, en ce compris le cas échéant l'analyse de la capacité financière du Titulaire, prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, embargos, gel des avoirs et sanctions internationales, etc. ; et
- 4 La réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale à l'égard du Titulaire.

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole sera responsable du traitement de ces informations dans le respect de la réglementation qui lui est applicable et de sa politique de protection des données à caractère personnel. Les données en question seront également soumises au secret professionnel et conservées conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole en matière de sécurité des données.

Le Titulaire peut s'opposer à un tel partage s'il estime qu'il n'est pas opportun ou justifié. Il lui appartient de se rapprocher de la Banque à cet égard.

Article 18 bis. Professional secrecy

The Client's transactions and personal data are covered by professional secrecy, to which the Bank is bound in accordance with its legal and regulatory obligations.

However, in order to meet those obligations, the Bank may be required to disclose information to legally-authorized judicial or administrative authorities. For example, certain information must be sent to the Banque de France (bank bans file, credit repayment incidents file) or to the tax authorities (account openings declaration, declaration of income from movable capital).

The Bank may also be required to communicate information to the central body of the Crédit Agricole Group, as defined by the French Monetary and Financial Code, so that said body can meet its legal and regulatory obligations for the benefit of the entire Group, notably in relation to prudential disclosures to the competent authorities or regulatory bodies.

Furthermore, in order to enable the Bank to ensure better knowledge of the Client and effective management of the client relationship, the Client accepts that information concerning them, and in particular their data and proof of identity, domicile/head office, income, wealth and/or origin of the funds will be shared by the Bank with any entity of the Crédit Agricole Group.

Such information will be shared in accordance with the rules in force, the Bank's personal data protection policy, these General Terms and Conditions and with regard to the following purposes:

1. The management and operation of the Client's account(s), including the collection and updating of mandatory data and/or documents to enter into a business relationship and maintain this relationship, and assist clients in the preparation or execution of a transaction or any other service provided by the Bank;
2. The assessment of the suitable and appropriate nature of products and services purchased by the Client;
3. The management or prevention of operational risks for the benefit of all Group entities: assessment of credit risk, including, where applicable, the analysis of the Client's financial capacity, prevention of arrears and fraud, anti-money laundering and counter terrorist financing, embargoes, freezing of assets and international sanctions, etc.; and
4. Carrying out prospecting and targeted campaign events vis-a-vis the Client.

Each Crédit Agricole Group entity will be responsible for the processing of this information in accordance with the regulations applicable to it and its personal data protection policy. The data in question will also be subject to professional secrecy and stored in accordance with the Crédit Agricole Group's data security policy.

The Client may object to such a sharing if it considers that it is not appropriate or justified. It is the Client's responsibility to contact the Bank in this regard.

Par ailleurs, le Titulaire autorise expressément la Banque à lui communiquer par courrier électronique toute information le concernant, susceptible d'être couverte par le secret professionnel.

La liste des destinataires des données à caractère personnel pourra être communiquée au Titulaire sur simple demande de sa part à la Banque au Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Enfin, la Banque peut externaliser, totalement ou en partie, certaines tâches, notamment des tâches opérationnelles, informatiques ou de conservation et de gestion des données, liées directement ou indirectement aux différents services qu'elle fournit au Titulaire.

Le Titulaire autorise la Banque à transférer ses données à ses sous-traitants, et notamment ceux participant à la gestion du/des Comptes et à l'offre de produits bancaires, financiers et/ou assurantiels, dès lors que l'exécution des opérations demandées ou la prestation de service fournie le justifie ou que cela est nécessaire afin que la Banque puisse se conformer à ses obligations légales.

La Banque sélectionne avec soin les sous-traitants auprès desquels elle externalise ses tâches.

La Banque veille à leur imposer le respect des obligations auxquelles elle est elle-même astreinte afin de i) préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données transférées, ii) restreindre l'accès aux dites données aux seules personnes ayant besoin d'en connaître, iii) limiter au strict nécessaire la durée de conservation des dites données et iv) empêcher toute sous-traitance de second rang sans son accord préalable. Au-delà des normes de sécurité qui encadrent leur traitement, ces données seront également soumises au secret professionnel et à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

5. MÉDIATION

Article 19. Traitement des réclamations et saisine du médiateur

Pour toute réclamation, le Titulaire a la possibilité d'écrire au Service Réclamation Clients (SRC) de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) qui s'efforcera de trouver une solution.

Si le Titulaire n'est pas satisfait de la solution proposée par CA Indosuez, il a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier à l'attention du Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09.

Aux fins de cette procédure, le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : le Titulaire délègue la Banque du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

6. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Article 20.

Les modifications de la Convention, autres que celles imposées par les lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

Also, the Client expressly authorises the Bank to send them, by e-mail, any information about them which may be covered by professional secrecy.

The Client may obtain a list of the recipients of their personal data on request to the Bank's Data Protection Officer, whose contact details are provided above.

Finally, the Bank may outsource, in whole or in part, certain tasks, particularly operational, IT or data storage and management tasks, directly or indirectly related to the various services it provides to the Client.

The Client authorises the Bank to transfer its data to its subcontractors, particularly those involved in the management of the Account(s) and the offering of banking, financial and/or insurance products, provided that the execution of the requested transactions or the provision of services justifies it or is necessary so that the Bank can comply with its legal obligations.

The Bank carefully selects the subcontractors to which it outsources its tasks.

The Bank shall ensure that they comply with the obligations to which it is itself bound in order to (i) preserve the confidentiality, security and integrity of the transferred data, ii) restrict access to said data only to persons who need to know it, iii) limit the retention period of said data to the strictest necessary and (iv) prevent second-tier subcontracting without its prior consent. In addition to the security standards governing their processing, this data will also be subject to professional secrecy and the regulations applicable to the protection of personal data.

5. OMBUDSMAN

Article 19. Handling complaints and referral to the ombudsman

If you wish to make a complaint, you may write to the Bank's Customer Claims Department (SRC) at 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, which will attempt to resolve the problem.

If the Client is not satisfied with the solution proposed by CA Indosuez, they can refer the matter free of charge to the Ombudsman of the FBF via the website lemediateur.fbf.fr or by post for the attention of the Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09.

To this end, you expressly authorize the Bank to send the Ombudsman all documents and information that may be needed for the mediation process. You accordingly release the Bank from its duty of secrecy for the requirements of the mediation process.

6. AMENDMENTS TO THE AGREEMENT

Article 20.

We will give you two months' notice of any amendments to the Agreement other than those imposed by law and those involving rates and charges.

En cas de contestation et/ou de modifications substantielles de la Convention non acceptées par le Titulaire, celui-ci devra demander par écrit la clôture de son Compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

7. NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS

Article 21. Notifications

La notification à la Banque de la survenance de tout événement affectant la présente Convention (dénonciation d'un Compte, changement d'adresse, révocation d'une procuration, mise sous tutelle ou curatelle, etc.) s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

Sauf disposition contraire expresse, la modification n'entrera en vigueur que deux Jours ouvrés après la réception de la notification par la Banque.

Article 22. Déclarations

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la Banque et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait à le frapper ou à frapper l'un des Co-titulaires ;
- respecter la réglementation, notamment celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger. La Banque se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation ;
- communiquer à la Banque toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le Compte ;
- informer la Banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la Convention dans les informations personnelles ou patrimoniales communiquées à la Banque, notamment tout changement d'adresse, de numéro de téléphone... ;
- n'effectuer sur le Compte que des opérations dont il peut parfaitement justifier la licéité.

Pour le cas où le Titulaire est une personne morale, ce dernier déclare en outre :

- être régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou (pour les sociétés non françaises) sur tout registre tenu par un organisme étranger équivalent ;
- être régulièrement constitué et exercer ses activités conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- que ses organes de direction ont été régulièrement nommés, sont valablement en fonction et exercent leurs fonctions respectives conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- avoir tous pouvoirs et pleine capacité pour conclure la présente Convention et que la conclusion de cette Convention a été valablement autorisée par ses organes sociaux ;

In the event of a dispute and/or material amendments to the Agreement which you do not accept, you may instruct the Bank in writing to close your Account without charge.

The provisions of the Agreement may be amended pursuant to new legislative or regulatory measures. In this case, the amendments will take effect on the date on which the relevant measures come into force with no need for any particular formality on our part.

7. NOTICES, REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

Article 21. Notices

All notices sent to the Bank regarding any event affecting this Agreement (repudiation of an Account, change of address, revocation of a power of attorney, holder placed under guardianship, etc.) must be sent to the Bank by recorded delivery mail.

Unless expressly agreed otherwise, the change will take effect two Business Days after the date on which the Bank receives notice.

Article 22. Representations and warranties

You hereby represent and warrant that:

- *you have full legal capacity to enter into this Agreement with the Bank and will advise us without delay should you or one of the joint account holders become subject to a legal incapacity;*
- *you will comply with the provisions of the law, particularly the law governing financial relations with foreign countries. The Bank reserves the right to suspend and reject any transaction that contravenes the law;*
- *you will provide the Bank with all the information required to verify and report the nature, destination and source of movements recorded on your Account;*
- *you will inform the Bank without delay of any change occurring during the term of the Agreement to the personal or financial information given to us, such as a change of address, telephone number, etc.;*
- *you will only make transactions on the Account that can be documented as being perfectly lawful.*

If you are a legal entity, you further represent and warrant that:

- *you are properly registered at the Trade and Companies Registry or, in the case of non-French companies, any register held by an equivalent foreign authority;*
- *you are properly incorporated and conduct your business in accordance with the applicable laws;*
- *your management bodies have been properly appointed, operate validly and exercise their respective functions in accordance with the provisions of the law and regulations;*
- *you have full power and capacity to enter into this Agreement and that execution of the Agreement has been duly authorized by your governing bodies;*
- *any authorizations or approvals required to fulfil your obligations under this Agreement have been duly obtained and are still valid;*

- que toutes les autorisations et approbations éventuellement nécessaires pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ont été dûment obtenues, et sont toujours en vigueur ;
- qu'il a conclu la présente Convention en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ses statuts, les stipulations de tout contrat ou acte la liant et toute décision (judiciaire ou autre) ayant force obligatoire à son égard, en France ou à l'étranger ;
- qu'il n'existe pas à son encontre, d'action de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, de réclamations en cours ou, à sa connaissance, de menace d'actions de nature judiciaire, administrative ou arbitrale ou de réclamations dont il pourrait résulter une détérioration substantielle de sa situation financière, ou qui pourrait affecter la bonne exécution de la présente Convention.

Le Titulaire personne morale s'engage par ailleurs à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Titulaire personne morale informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation des fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

8. LOI APPLICABLE - LANGUE EMPLOYÉE - CHAMP D'APPLICATION

Article 23. Loi applicable Attribution de juridiction Langue employée

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente Convention, non résolu à l'amiable, sera tranché par les tribunaux français compétents. Le Titulaire et la Banque conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles.

Article 24. Champ d'application

Les présentes conditions régissent tous les comptes espèces ouverts ou qui pourraient être ouverts ultérieurement, au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières. En cas de pluralité de titulaires, ou de Comptes, les références faites au Titulaire ou au Compte, dans les présentes Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières à la Convention de Compte, visent automatiquement, le cas échéant, tous les titulaires ou tous les Comptes.

Article 25. Démarchage

Lorsque la présente Convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Titulaire en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article

- you have entered into this Agreement in accordance with the applicable laws and regulations, your by-laws, the provisions of any contract or deed to which you are party and any decision (judicial or other) binding upon you in France or abroad;
- there are no legal, administrative or arbitration proceedings pending against you or, to your knowledge, threatened, which could have a material adverse effect on your financial position or which could affect the proper performance of this Agreement.

You also undertake only to carry out transactions that are compliant with your corporate purpose and status. Apart from the undertakings to provide information made elsewhere in this Agreement, you will also notify the Bank should any of the following occur:

- an event altering your capacity to act;
- a change to your legal form;
- one of your legal representatives relinquishes office;
- an event that might substantially affect your financial capacity.

You may not contest any transactions made by one of your legal representatives if you have not duly notified the Bank that they have relinquished their office.

8. CHOICE OF LAW - LANGUAGE USED - SCOPE OF APPLICATION

Article 23. Choice of law Choice of jurisdiction Language used

This Agreement is governed by the laws of France.

Any dispute arising out of this Agreement which cannot be resolved by mutual negotiation shall be referred to the French courts having jurisdiction. The parties agree to use the French language in their pre-contractual and contractual relationship.

Article 24. Scope of application

These terms and conditions govern all the cash accounts that have been or may in the future be opened by the Bank in your name, unless specified otherwise in the Special Terms and Conditions. References to the Client or the Account in the singular in these General Terms and Conditions and/or the Special Terms and Conditions of the Account Agreement shall automatically be construed to mean the Clients or the Accounts in the plural when there is more than one.

Article 25. Canvassing

If you have entered into this Agreement as a result of an act of canvassing as defined by article L.341-1 of the French Monetary and Financial Code or if you are an individual and you have entered into this Agreement purely for personal purposes using a distance method, under the terms of article L.343-1 of the French

L.343-1 du Code monétaire et financier, le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. En conséquence, l'exécution de la présente Convention sera différée jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation met fin à la Convention de plein droit.

Le Titulaire peut exercer ce droit de rétractation de 14 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sans motivation et sans versement de pénalités au profit de CA Indosuez. L'exercice de ce droit devra prendre la forme suivante :

« Je / Nous soussigné(e)(s),

M. / Mme / M. et Mme _____ (nom du Titulaire),
déclare/déclarons renoncer à la Convention de Compte
Espèces conclue le _____ avec CA Indosuez dont
le siège est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

Fait à _____ le _____

(signature du Titulaire). »

Monetary and Financial Code you are entitled to a cooling-off period of 14 full calendar days during which you may withdraw from the Agreement without charge or penalty and without being required to give a reason.

The cooling-off period begins on the later of the date on which you sign the Agreement or the date on which you receive the contractual terms and conditions and pre-contractual information. Accordingly, this Agreement will not become effective until the end of the cooling-off period.

If you withdraw, the Agreement will terminate immediately without further formality.

You may exercise your right to withdraw during the cooling-off period without giving a reason and without incurring any penalties simply by sending the following notice to the Bank by recorded delivery mail:

«I/We, the undersigned,

*Mr./Mrs./Mr. and Mrs. _____ (your name),
hereby declare that I/we no longer wish to enter into the Cash
Account Agreement signed on _____ with CA Indosuez,
registered office at 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris.*

Signed and delivered in _____ on _____.

(Your signature)».

Compte joint

Toutes les opérations effectuées sur un Compte joint pourront y être traitées indifféremment sous la signature de l'un des Co-titulaires et les engageront solidairement. Par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, toutes les informations concernant le Compte seront adressées au premier Titulaire désigné dans la Demande d'ouverture de Compte portant les Conditions Particulières à la Convention de Compte. Chaque Titulaire a l'obligation d'informer le/les co-titulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne.

Tout mandataire devra être désigné par l'ensemble des Co-titulaires.

Les rapports des Co-titulaires d'un Compte joint sont régis par les règles de la solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des Co-titulaires peut disposer de la totalité du solde du Compte et que, si le Compte devenait débiteur, la Banque pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après clôture du Compte.

Chacun des Co-titulaires peut à tout moment dénoncer la solidarité du Compte joint (le Compte prenant alors la forme d'un Compte indivis régi par le paragraphe 2 ci-après) ou se retirer du Compte joint. Le co-titulaire demandeur doit immédiatement informer les autres Co-titulaires de sa décision.

Encas de retrait du Compte, ce dernier sera alors automatiquement clôturé et un nouveau compte devra être ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires. Le retrait emporte renonciation par le demandeur, à tout droit sur le Compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Les Co-titulaires font leur affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existantes sur le Compte joint.

La prise d'effet de la dénonciation de solidarité ou du retrait unilatéral par l'un des Co-titulaires intervient à réception de la demande par la Banque. Si à cette date, le Compte est débiteur, la Banque pourra en demander le remboursement immédiat à l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires.

Dans les deux cas, les Co-titulaires devront restituer les moyens de paiement en leur possession. Par exception, en cas de retrait, le ou les Co-titulaires restants conserveront leurs moyens de paiements personnels.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte joint se poursuit exclusivement avec les Co-titulaires survivants.

Il est toutefois rappelé que :

- les Co-titulaires survivants doivent rendre des comptes aux héritiers du défunt ;
- en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'Administration, la preuve peut être faite par tout moyen ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis une date certaine avant l'ouverture de la succession.

Le Compte joint prend également fin par une demande de tous les Co-titulaires dûment notifiée à la Banque. Les

Ordinary joint account

Transactions may be made on the sole signature of any one of the joint holders indifferently and shall be binding on all of them. Notwithstanding article 4 of the General Terms and Conditions of Cash Accounts, all information about the Account will be sent to the first named holder on the account opening form contained in the Special Terms and Conditions of the Account Agreement. Each holder is required to inform the other joint holders of any transactions they have made or orders they have given.

Any representative must be designated by all the joint holders.

The relationship between the joint holders of an Account is a joint and several relationship, which means that each one of the joint holders may dispose of the entire balance on the Account and, should the Account have a debit balance, the Bank may claim the entire debit balance from each one of the joint holders even after the Account has been closed.

Any one of the joint holders may repudiate the joint and several relationship at any time (in which case the Account will be converted into an indivisible joint signature Account governed by the provisions of paragraph 2 below) or withdraw from the joint Account. The joint holder shall then immediately inform the other joint holders of such decision.

If a joint holder withdraws from the Account, the Account will automatically be closed and a new account must be opened in the name of the remaining holder or joint holders. Withdrawal entails renunciation of all rights over the Account, subject to complying with any obligations towards the Bank in respect of any transactions carried out prior to withdrawal. The joint holders are personally responsible for changing any existing direct debits or credits on the joint Account.

Repudiation of the joint and several relationship or unilateral withdrawal by one of the joint holders will become effective when the Bank receives notice. If the Account is in debit on that date, the Bank may demand immediate repayment by one or other of the joint holders.

In both cases, the joint holders must return all payment instruments in their possession to the Bank. By exception, in the event of withdrawal, the remaining holder or joint holders shall keep their own personal payment instruments.

If one of the joint holders dies, the joint Account shall continue to operate as between the surviving joint holders.

However:

- the surviving joint holders must account to the deceased's heirs;
- by virtue of article 753 of the French General Tax Code, assets held on the Account are considered, for inheritance tax purposes, as belonging to each of the joint holders in equal parts and, accordingly, the inheritance tax payable by the deceased's heirs will be calculated on that basis, unless the tax authorities or the taxable persons can prove otherwise inasmuch as:
 - the tax authorities may provide such proof by any means;
 - for the taxable persons, proof must take the form of a notarized deed or a private agreement duly dated prior to the beginning of probate.
- The Account will also be closed should all the joint holders duly ask the Bank to do so. In this case, they must return all payment instruments in their possession to the Bank. If, on the

Co-titulaires devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession. Si, à la clôture, le compte présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le solde créditeur sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les Co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

Compte indivis

Le Compte indivis fonctionnera sous les signatures conjointes de chaque titulaire, à défaut d'instructions contraires ou de désignation d'un mandataire commun. Par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, toutes les informations concernant le Compte seront adressées au premier Titulaire désigné dans la Demande d'ouverture de Compte portant les Conditions Particulières à la Convention de Compte ou, en cas de désignation d'un mandataire commun, à ce dernier seulement.

Les Co-titulaires du Compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du Compte, de sorte que la Banque pourra réclamer la totalité du solde du Compte à l'un quelconque des Co-titulaires si celui-ci venait à être débiteur.

Chacun des Co-titulaires peut, sans l'accord des autres Co-titulaires se retirer du compte indivis. Ce dernier sera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres Co-titulaires. Ce retrait emporte renonciation par le demandeur, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Les titulaires font leur affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existantes sur ce compte indivis.

La prise d'effet du retrait unilatéral par l'un des Co-titulaires intervient à réception de la demande par la Banque qui devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée en agence contre récépissé. Si à cette date, le compte est débiteur, la Banque pourra demander le remboursement immédiat du solde débiteur à l'un ou l'autre des co-débiteurs solidaires.

Le ou les Co-titulaires restants devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte sera immédiatement bloqué et son solde tenu à la disposition des survivants et des héritiers du décédé justifiant de leurs qualités et ce, contre quittance signée par eux conjointement. Le décès ne sera opposable à la Banque qu'un Jour ouvré après réception de l'acte officiel de décès.

Clôture : le Compte indivis prend fin par une demande de tous les Co-titulaires dûment notifiée à la Banque. Les Co-titulaires devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession. Si, à la clôture, le compte présente un solde débiteur, les Co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le solde créditeur sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les Co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

date of closure, the account is in debit, the joint holders will be jointly and severally liable for its repayment. In the account is in credit, the credit balance will be allocated in accordance with the instructions given jointly by all the joint holders or, failing that, on the basis of a enforceable court decision.

Indivisible joint signature account

An indivisible joint Account may only operate on the signature of all holders together, unless expressly agreed otherwise or where the joint holders have designated a single representative. Notwithstanding article 4 of the General Terms and Conditions of Cash Accounts, all information about the Account will be sent to the first named holder on the account opening form contained in the Special Terms and Conditions of the Account Agreement, or to the single representative if one has been designated.

The joint holders of the Account shall be jointly and severally liable to the Bank for all commitments made in operating the Account, such that the Bank may claim any debit balance on the Account from any one of the joint holders.

Any one of the joint holders may withdraw from the account without the consent of the other joint holders. The Account will then automatically be transferred into the name of the remaining holder or the other joint holders. Withdrawal entails renunciation of all rights over the Account, subject to complying with any obligations towards the Bank in respect of all transactions carried out prior to withdrawal. The joint holders are personally responsible for changing any existing direct debits or credits on the joint signature Account.

Unilateral withdrawal by one of the joint holders will become effective when the Bank receives notice sent by recorded delivery mail or delivered personally at a branch against receipt. If the Account is in debit on that date, the Bank may demand immediate repayment by one or other of the joint holders.

In this case, they must return all payment instruments in their possession to the Bank.

If one of the joint holders dies, the Account will be frozen immediately and the balance held available to the surviving holders and the deceased holder's heirs who can justify their rights, against a receipt signed jointly by all of them. The joint holder's death will not be taken into consideration by Bank until one Business Day after receipt of the official death certificate.

Closure: the joint signature Account will also be closed should all the joint holders duly ask the Bank to do so. In this case, they must return all payment instruments in their possession to the Bank. If, on the date of closure, the account is in debit, the joint holders will be jointly and severally liable for its repayment. If the account is in credit, the credit balance will be allocated in accordance with the instructions given jointly by all the joint holders or, failing that, on the basis of an enforceable court decision.

Compte usufruit/nue-propriété

Par dérogation à l'article 587 du Code civil, toutes les opérations portant sur un Compte usufruit/nue-propriété ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe des usufruitiers et des nus-propriétaires, à défaut de désignation d'un mandataire commun.

Toutes les informations concernant le Compte seront adressées aux nus-propriétaires et aux usufruitiers ou, en cas de désignation d'un mandataire commun, par dérogation à l'Article 4 des Conditions Générales du Compte Espèces, à ce dernier seulement.

Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Compte seront débités sur le compte de l'usufruitier ouvert à la Banque ou, à défaut d'un tel compte, sur le Compte.

Compte mineur

Le Compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple, fonctionne sous la signature d'un des deux parents s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement s'agissant d'actes de disposition. Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle, quelles qu'en soient les modalités), le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal ou du tuteur selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Le Compte du mineur émancipé fonctionne sous sa seule signature.

Compte ouvert à un majeur protégé judiciairement ou sous mandat de protection future

Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous l'entière responsabilité du Titulaire/mandataire spécial/curateur/tuteur, selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Le Compte ne peut être ouvert que sur présentation de la décision de justice ou du mandat de protection future et il devra fonctionner selon les règles qui s'y trouvent fixées.

Le Compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

Dispositions particulières applicables au compte d'un majeur protégé judiciairement :

- l'ouverture du premier Compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tous établissements bancaires confondus) n'a pas à être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un);
- l'ouverture d'un autre Compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un);
- la clôture du Compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

Beneficial interest/legal interest account

Notwithstanding article 587 of the French Civil Code, all transactions made to a beneficial interest/legal interest Account require the joint signature of both beneficial owners and legal owners, except where they have designated a joint representative.

All information about the Account will be sent to the legal and beneficial owners, or, notwithstanding article 4 of the Terms and Conditions of Cash Accounts, only to their joint representative if one has been designated.

All expenses and charges incurred in operating the Account will be debited to the beneficial owner's account with the Bank or, failing that, to the Account.

Minor's account

Accounts opened in the name of a minor under the parental authority of both parents shall operate on the signature of one of the parents for acts of administration and both parents together for acts of disposition. In all other cases (minors under the parental authority of one parent only or under guardianship, regardless of form), the Account shall operate under the sole responsibility of the legal representative or guardian in accordance with the provisions of the French Civil Code and the court order placing the minor under protection, a copy of such order to be provided to the Bank.

Emancipated minors may operate an Account on their own signature.

Accounts in the name of a legally protected adult or an adult who has signed a durable power of attorney

Accounts opened in the name of a protected adult operate under the sole responsibility of the Client, special representative, guardian or tutor, in accordance with the provisions of the French Civil Code and the court order placing the adult under protection, a copy of such order to be provided to the Bank.

The Account may only be opened upon presentation of the court order or the durable power of attorney and must operate in accordance with the rules set out therein.

The Account may not be a joint account.

Special provisions apply to accounts in the name of a legally protected adult:

- if the protected adult does not have any other ordinary or passbook accounts anywhere else, the representative may open the first Account without authorization from the judge (or family council if any);
- the representative must have authorization from the judge (or family council if any) to open another Account;
- the representative must have authorization from the judge (or family council if any) to close the Account.
- If a legal or contractual protection order is made during the life of an Account, the protected adult and/or his or her representative should, as applicable:
- advise the Bank and provide a copy of the relevant documents.

En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire ou conventionnelle en cours de fonctionnement du compte, le majeur protégé et/ou son représentant (mandataire), selon les cas, devra :

- informer la Banque de la mesure, pièces justificatives à l'appui, la Banque ne pouvant en tout état de cause être tenue responsable des opérations initiées sur le Compte à défaut d'avoir reçu cette information ;
- restituer, le cas échéant, les moyens de paiement en sa possession ;
- demander, le cas échéant, la modification de l'intitulé du compte.

En cas de compte joint, le fonctionnement du Compte sera bloqué dans l'attente de la prise en compte :

- de la décision du juge (ou du Conseil de famille), s'agissant d'une mesure de protection judiciaire ;
- de celle du mandataire et du ou des autres Co-titulaires, s'agissant du mandat de protection future.

The Bank shall under no circumstances be held liable for transactions made to the Account if the requisite information has not been provided;

- *return any payment instruments in their possession;*
- *ask for the account name to be changed if applicable.*

In the case of a joint account, the Account will be frozen pending:

- *the decision of the judge (or family council), if a legal protection order is made;*
- *the decision of the representative and the other joint holder(s), if a durable power of attorney is given.*

Préambule

La présente Convention et ses annexes, qui en font partie intégrante, intervient conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers relatives aux clauses devant figurer dans la convention de services et d'ouverture de compte entre un prestataire et son client.

Le glossaire fourni en annexe, ci-après le « Glossaire », reprend les principaux termes utilisés dans la présente Convention ainsi que dans les relations entre la Banque et le Titulaire.

La Banque ouvre un Compte Titres au nom du Titulaire sous l'intitulé indiqué aux Conditions Particulières à la Convention de Compte, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à l'identité, au domicile et à la capacité du Titulaire, au moyen de documents officiels, et sous réserve de l'accord du comité d'agrément de la Banque.

Lors de l'entrée en relation, la Banque demande également au Titulaire de répondre à un questionnaire lui permettant d'évaluer son expérience et ses connaissances en matière d'investissement. Pour certains services (Conseil en Investissement et gestion de portefeuille sous mandat), le Titulaire devra en outre communiquer à la Banque toute information utile permettant d'apprécier sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et de connaître ses objectifs, y compris sa tolérance au risque. Il est entendu que la mise à jour aura lieu, périodiquement lors d'entretiens avec le Titulaire et à chaque modification significative de ses objectifs d'investissement. Le Titulaire s'engage à informer immédiatement la Banque de tout événement qui pourrait avoir un impact sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs.

En application de l'article 314-4 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque est tenue de classer le Titulaire dans une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible. Pour plus de détails sur la procédure de « Catégorisation », le Titulaire est invité à se reporter aux développements correspondants dans l'annexe « Glossaire ».

La présente Convention est destinée à valoir convention d'ouverture et de fonctionnement du « Compte Titres » et convention de services (Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, Exécution d'ordres pour compte de tiers et Tenue de compte conservation).

Elle régit tous les Comptes Titres ouverts, ou qui pourraient être ouverts ultérieurement, au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

Le Titulaire a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) (ci-après le « mandataire ») pouvoir d'effectuer sur son Compte Titres en son nom et sous son entière responsabilité les opérations telles que définies dans la procuration et/ou de recevoir toute information concernant le Compte telle que définie dans la procuration.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Titulaire.

Le mandataire est ainsi habilité à faire, valablement, en lieu et place du Titulaire, les opérations qui sont visées dans la procuration qui lui est donnée et qui engagent sa responsabilité.

La révocation totale ou partielle de cette procuration devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée adressée avec

Introduction

This Agreement and its annexes, which form an integral part hereof, comply with the provisions of the law and regulations in force, including those set out in the General Regulation of the Autorité des Marchés Financiers stipulating the clauses which must be contained in a services and account opening Agreement between an investment services provider and its client.

The glossary appended hereto (hereinafter the «Glossary») describes the main terms and expressions used in this Agreement and in relations between the Bank and the Client.

The Bank will open a Securities Account in your name as designated in the Special Terms and Conditions of the Account Agreement, after carrying out the requisite checks on official documents evidencing your identity, address and capacity, and subject to the agreement of the Bank's approval committee.

Upon entering into a client relationship, the Bank will also ask you to complete a questionnaire in order to assess your investment experience and knowledge. For certain services (investment advice and discretionary portfolio management), you are also required to provide the Bank with any information that might help it assess your financial position, including your tolerance for absorbing losses, and to understand your investment objectives, including your tolerance for risk. You are expected to update this information periodically during conversations or meetings with the Bank and whenever there is a material change in your investment objectives. You undertake to inform the Bank immediately of any event that could have an impact on your knowledge and experience of investment matters or your financial position and objectives.

Pursuant to article 314-4 of the General Regulation of the Autorité des Marchés Financiers, the Bank is required to classify its clients in one of the following categories: retail client, professional client or eligible counterparty. For further details on the «categorization» procedure, please refer to relevant section of the Glossary.

This agreement constitutes an agreement to open and operate a «Securities Account» and a services agreement (receipt and transmission of client orders, execution of client orders, custody and account-keeping).

It governs all the Securities Accounts that have been or may in the future be opened by the Bank in your name, unless specified otherwise in the Special Terms and Conditions.

You may also, with the Bank's agreement, authorize one or more persons (hereinafter the «Representative(s)») to operate your Securities Account in your name and under your sole responsibility and to effect the transactions listed in the power of attorney and/or receive all information about the Account as set out in the power of attorney.

The power of attorney shall be drawn up by separate deed and shall cease notably upon your death.

Your representative is thereby authorized to effect the transactions listed in the power of attorney in your place and shall be liable therefor.

If you wish to revoke the power of attorney either in part or in full, you should instruct the Bank in writing sent by recorded delivery mail. We will act on your instructions two Paris business days after receipt.

accusé de réception et ne sera opposable à la Banque qu'au terme d'un délai de deux jours ouvrés à Paris à compter de la réception de cette notification.

En outre, le Titulaire s'engage à informer lui-même le mandataire de la fin du mandat qu'il a accordé.

Jusqu'à réception de cette notification par la Banque, le Titulaire reste tenu des opérations réalisées par le mandataire.

Concernant le Compte Titres sur lequel la procuration est donnée, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa révocation par l'un des Co-titulaires sera réputée donnée par tous les Co-titulaires sauf décision contraire notifiée par écrit à la Banque.

La Banque pourra refuser la procuration ou la priver d'effet, notamment si le mandataire ne justifie pas de son identité et de son domicile.

Article 1. Ouverture et fonctionnement du Compte Titres

1.1. COMPTES

Le Compte Titres peut être ouvert sous forme soit de Compte personnel, soit de Compte joint, soit de Compte indivis, soit de Compte usufruit/nue-propriété, selon les informations portées aux annexes, soit encore de Compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Le Titulaire du Compte Titres est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé qui est ouvert auprès de la Banque.

1.2. TITRES NOMINATIFS

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en Compte Titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte usufruit/nue-propriété, soit en compte de mineurs ou de majeurs protégés, soit (le cas échéant et si l'émetteur l'admet) en compte joint.

L'inscription en Compte Titres sous la forme nominative donne lieu à la signature préalable par le Titulaire d'un mandat d'administration d'Instruments financiers nominatifs conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.

La Banque est habilitée à modifier la forme de détention des titres sur certains pays afin d'en faciliter la gestion administrative, au mieux des intérêts du Titulaire.

1.3. OUVERTURE D'UN COMPTE TITRES, Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UN MANDAT DE GESTION, À UNE PERSONNE DE NATIONALITÉ AMÉRICAINE OU UN RÉSIDENT FISCAL AMÉRICAIN

Toute personne considérée comme « US Person » ou « US Resident » au sens de la réglementation américaine doit préciser cette qualité à l'ouverture du Compte Titres. Tout changement dans cette qualité (acquisition, perte) doit être signalé à la Banque.

Le Titulaire est informé que l'absence de fourniture par lui à la Banque des documents et autorisations imposés par les autorités fiscales américaines aux personnes de nationalité américaine ou résidents fiscaux américains entraînerait automatiquement le blocage systématique de tout achat de valeurs américaines pour son compte. Ce blocage ne pourrait être levé qu'à la condition de remplir lesdites formalités documentaires.

You further undertake to advise your Representative that the power of attorney has been revoked.

Until the Bank receives notice of revocation, you will remain bound by any transactions effected by your Representative.

The Bank is not bound by any duty of secrecy with respect to your Representative for as long as the power of attorney remains valid.

In the case of a joint account, the Bank and the Client agree that a power of attorney given to a third person or its revocation by one of the joint account holders shall be deemed to have been given by all the joint account holders together unless they specifically agree otherwise in a written instruction sent to the Bank.

The Bank may refuse the power of attorney or deprive it of effect, in particular if the Representative fails to provide evidence of his or her identity and address.

Article 1. Securities Account opening and operation

1.1. ACCOUNTS

The Securities Account may be opened in the form of an individual account, an ordinary joint account, an indivisible joint signature account, a beneficial interest/legal interest account or a protected minor or protected adult account, in accordance with information contained in the annexes.

If you open a Securities Account, you must also open an associated Cash Account with the Bank.

1.2. REGISTERED SECURITIES

Registered securities are registered in an Account held with the issuer which is either an individual account, an indivisible joint signature account, a beneficial interest/legal interest account, a protected minor or protected adult account, or if the issuer permits, an ordinary joint account.

In the case of registered securities, you are first required to sign an administration mandate for registered Financial Instruments in accordance with the provisions of the AMF's General Regulation.

We may alter the form in which securities issued in certain countries are held to facilitate their administration in your best interests.

1.3. OPENING A SECURITIES ACCOUNT, INCLUDING UNDER A PORTFOLIO MANAGEMENT MANDATE, FOR US PERSONS OR US RESIDENTS

Anyone considered to be a «US Person» or a «US Resident» as defined in the US regulations must disclose their status when opening the Securities Account. The Bank must be notified of any change in said status (acquisition or loss).

You are hereby advised that, should you fail to provide the Bank with the documents and authorizations required by the US tax authorities for US Persons or US Residents, no further purchases of US securities will be permitted for your account until such time as the requisite documents have been provided.

Article 2. Titres inscrits en compte conservation

Le Compte Titres ouvert auprès de la Banque est destiné à enregistrer les opérations relatives aux titres et/ou à assurer la conservation de ces derniers sur ledit compte. Au sens de la présente Convention, sont considérés comme titres les Instruments financiers complexes et non complexes visés dans le Glossaire, à savoir :

- les Instruments financiers visés aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier, sous la réserve pour les parts de sociétés civiles de placement immobilier qu'elles soient proposées par la Banque ;
- les bons de caisse et les bons de capitalisation ;
- de manière générale, tout autre titre que la Banque pourra, au cas par cas, accepter d'inscrire en Compte, à la demande du Titulaire.

Les titres, ceux qui leur seront substitués lors des opérations sur titres (OPE, divisions, etc.), ainsi que ceux qui viendront s'y joindre, seront inscrits dans ledit Compte ouvert au nom du Titulaire.

Les titres pourront être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec la Banque (celle-ci étant autorisée à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission), être détenus par un tiers au nom de la Banque (notamment s'agissant des titres détenus à l'étranger) ou être détenus sur un compte global de tiers ; la responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'action ou d'omission de l'établissement tiers ni en cas d'insolvabilité éventuelle de cet établissement ; toutefois la Banque prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Titulaire avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

De même, la Banque informe le Titulaire des risques attachés à ces modes de détention et se réserve le droit de refuser l'inscription en Compte Titres de titres émis et/ou conservés à l'étranger.

Lors de l'entrée en relation la Banque remet au Titulaire le « **Guide des instruments financiers et risques associés** » décrivant la nature et les risques des Instruments financiers susceptibles d'être inscrits sur le Compte Titres. Le Titulaire reconnaît en avoir pris connaissance et est informé que la mise à jour de ce document est tenue à sa disposition sur simple demande de sa part.

Article 3. Mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en Compte

Conformément à la réglementation applicable auxdits titres, le Titulaire donne mandat par acte séparé à la Banque d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en Compte chez les émetteurs et sont reproduites à son Compte Titres et s'interdit de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

La Banque effectuera tous les actes d'administration (encaissement des fruits, produits, etc.). En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, etc.) que sur instruction expresse du Titulaire ; elle peut se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Les Avis d'opérés et les relevés de Compte concernant les titres nominatifs seront adressés au Titulaire selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Article 2. Securities booked to a custody account

The Securities Account opened with the Bank is intended to book transactions relating to securities and/or provide custody of those securities on the Account. For the purpose of this Agreement, the complex and non-complex Financial Instruments described in the Glossary are considered to be securities, that is:

- the Financial Instruments referred to in articles L. 211-1 and L. 211-2 of the French Monetary and Financial Code, subject, in the case of units in real estate funds (Sociétés Civiles de Placement Immobilier), to them being offered by the Bank;
- certificates of deposit and capital accumulation certificates;
- more generally, any other securities which the Bank may from time to time agree to book to the Account at your request.

These securities, those which replace them as a result of corporate actions (share exchange offers, stock splits, etc.), and those which are added to them, will be booked to the Account opened in your name.

These securities may be kept by any custodian that has entered into a custody Agreement with us (in which case we are authorized to provide the custodian with all information required to fulfil the custody service), may be held by a third person in the name of the Bank (notably in the case of securities held abroad) or be held on a third party global custody Account. We shall not be held liable for the consequences of any act or omission on the part of third parties or the consequences of that third party's insolvency. However, we will take the necessary measures and defend your interests in the same way as if the securities belonged to us.

Similarly, we advise you of the risks involved in this form of custody and we reserve the right to refuse to book securities issued and/or held in custody abroad to your Securities Account.

Upon entering into this relationship, we provided you with a « **Guide to Financial Instruments and the Associated Risks** », describing the type of Financial Instruments that may be booked to your Securities Account and the associated risks. You acknowledge having received and read the guide and that you are aware that updated versions may be obtained upon request.

Article 3. Administration mandate for registered securities

In accordance with the regulations governing registered securities, you mandate the Bank separately to administer the registered securities held on account with their issuers and booked to your Securities Account and you undertake not to give any further instructions relating to those securities to their issuer.

The Bank shall perform all acts of administration (receipt of income, etc.), but may only perform acts of disposition (exercise of pre-emptive rights issues, etc.) on your express instructions. We may presume to have received your tacit acceptance for certain acts, in accordance with usual market practices.

Advice notes and Account statements for registered securities will be sent to you on the same terms and conditions as set out herein for all securities.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Either party may cancel the administration mandate at any time without notice by writing to the other party by recorded delivery mail.

Article 4. Mandat de gestion Conseil en investissement

Article 4. Portfolio management mandate / Investment advice

Toute prestation de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement sur le Compte Titres ouvert par le Titulaire est subordonnée :

Before entering into a portfolio management mandate or investment advice agreement for your Securities Account, you will be required to:

- au renseignement d'un questionnaire et à la fourniture des éléments relatifs à sa situation financière et ses objectifs, étant précisé que ces services ne lui seront recommandés qu'en adéquation avec ses besoins déclarés, en respectant son niveau de connaissance et d'expérience en termes d'instruments financiers. Lorsque le Titulaire ne communique pas à la Banque les informations requises, celle-ci s'abstient de lui fournir les services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement ; et
- **à la signature par le Titulaire d'un mandat de gestion de portefeuille et/ou d'une convention de Conseil en investissement.**

- complete a questionnaire and provide information about your financial position and investment objectives, although this service will only be recommended to you if it is appropriate in light of your expressed needs and your level of knowledge and experience in terms of financial instruments. If you do not provide the Bank with the requisite information, it will not provide portfolio management and/or investment advisory services; and
- **sign a portfolio management mandate and/or investment advice agreement.**

4.1. MANDAT DE GESTION

4.1. PORTFOLIO MANAGEMENT MANDATE

Constitue le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers le fait de gérer de façon discrétionnaire et individualisée des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par le Titulaire.

Portfolio management means the discretionary and personalized management of a portfolio comprising one or more Financial Instruments under a mandate given by the Client.

Dans l'hypothèse où le Titulaire donne mandat à une société du groupe Crédit Agricole habilitée à cet effet, pour gérer les titres inscrits en compte, les Articles 3, 5, 6, 10.2 cessent de s'appliquer aux relations entre la Banque et le Titulaire pour s'appliquer entre la Banque et le mandataire dès l'information par le Titulaire à la Banque de l'entrée en vigueur dudit mandat au moyen de la transmission d'une attestation signée du mandant et du mandataire ou d'un exemplaire signé dudit mandat. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les dispositions de la présente Convention et celles du mandat de gestion, les premières prévaudront.

Should you give a portfolio management mandate over the securities held on your Account to a company in the Crédit Agricole Group authorized to that effect, articles 3, 5, 6 and 10.2 shall cease to apply to the relationship between the Bank and the Client but shall apply as between the Bank and the portfolio manager as soon as the Bank becomes aware of the existence of the mandate by receiving a certificate signed by the Client and the portfolio manager or a copy of the mandate itself. In the event of a contradiction or inconsistency between the provisions of this Agreement and the provisions of the portfolio management mandate, the provisions of this agreement shall take precedence.

Les opérations effectuées par le mandataire sont effectuées sous la responsabilité de ce dernier, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée à ce titre.

The portfolio manager shall be liable for all transactions made and the Bank shall not be held liable in any way whatsoever.

En tout état de cause, et pendant toute la durée du mandat, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du Mandataire.

In any event and for as long as the portfolio management mandate remains valid, the Bank is not bound by any duty of secrecy with respect to the portfolio manager.

4.2. CONSEIL EN INVESTISSEMENT « NON INDÉPENDANT »

4.2. «NON-INDEPENDENT» INVESTMENT ADVICE

Le Titulaire reconnaît qu'en cas de souscription d'une convention de Conseil en Investissement proposée par la Banque, la prestation fournie s'inscrit dans le cadre général défini ci-après.

You hereby acknowledge that, if you enter into an investment advice agreement with the Bank, the service provided will be governed by the general framework defined below.

A titre préliminaire, il est rappelé qu'au sens de la réglementation, constitue le service de **Conseil en Investissement** le fait de fournir des recommandations personnalisées au Titulaire, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments financiers.

On a preliminary basis, it is stipulated that, as defined by regulations, **Investment Advice** means providing the Client with personal recommendations on one or more transactions involving Financial Instruments, either at the Client's request or at the Bank's initiative.

Préalablement à la fourniture de tout service de Conseil en Investissement, la Banque s'est procuré les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Titulaire en matière d'investissement, ses objectifs

Before providing any investment advice services, the Bank has collected the necessary information regarding your investment knowledge and experience, investment objectives (including risk tolerance), and financial position, notably taking into consideration your tolerance for absorbing losses.

d'investissement, y compris sa tolérance aux risques, et sa situation financière, en tenant compte notamment de sa capacité à subir des pertes.

Bien qu'elle veuille à assurer à tout moment à ses clients un service de qualité sur des univers d'investissement diversifiés, la Banque ne fournit pas à ses clients le service de Conseil en Investissement dit « indépendant » au sens de la directive du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dite la « Directive MIF 2 »), telle que transposée en droit français.

En effet, la Banque ne prétend pas analyser un éventail d'Instruments financiers dont le nombre et la diversité sont dûment représentatifs de l'ensemble des Instruments financiers qui sont disponibles sur le marché.

Toutefois, la Banque fait bénéficier à ses clients de son expertise en termes de sélection d'Instruments financiers, d'émetteurs et de producteurs ainsi que d'une analyse large du marché qui n'est pas restreinte aux seuls Instruments financiers émis ou proposés par des entités du groupe Crédit Agricole auquel la Banque appartient.

Ainsi, la Banque veille à recommander des Instruments financiers émis ou proposés par des producteurs ou émetteurs de premier plan qui font l'objet d'une sélection précise et rigoureuse selon leur rating, leur assise financière, la récurrence de leurs performances et la taille des encours gérés le cas échéant.

Dans ses relations avec le Titulaire, la Banque s'assure à tout moment que lorsqu'il bénéficie du service de Conseil en Investissement, les prestations suivantes lui sont fournies :

- La Banque s'engage à remettre au Titulaire, pour chaque transaction résultant d'un Conseil en Investissement, une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant de quelle manière celui-ci répond aux préférences du Titulaire, à ses objectifs et autres caractéristiques ;
- La Banque fournit au Titulaire les informations relatives aux Instruments financiers et stratégies d'investissement incluant des orientations et mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement considéré, ainsi que des informations relatives aux coûts et frais liés ;
- La Banque assure le suivi de tous les Instruments financiers qui font l'objet des recommandations d'achat auxquelles le Titulaire aura choisi de souscrire ;
- La Banque rend compte au Titulaire du service de Conseil en Investissement qui lui est fourni et notamment des coûts et frais liés à ce service et aux Instruments financiers recommandés, en ce compris tout éventuel paiement versé à la Banque par des tiers ;
- La Banque garantit également un suivi dans le temps des recommandations sur la base desquelles le Titulaire a réalisé ses investissements en fournissant à ce dernier une évaluation annuelle de l'adéquation de ces recommandations à son profil d'investisseur. Cette évaluation, qui prend la forme d'un rapport adressé au Titulaire au cours du premier trimestre de chaque année, aura pour objet de s'assurer que chacune des recommandations acceptées par le Titulaire au titre de l'année écoulée demeure adaptée à son profil à la fin de chaque période considérée ;
- La Banque remet au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 18.4 des Conditions Générales de tenue de Compte Titres et de Services, l'information requise par la réglementation au titre des rémunérations, commissions ou avantages que la

Although it makes every effort to provide its clients with a high-quality service in diversified investment universes at all times, the Bank does not offer its clients an «independent» investment advisory service, within the meaning of the Markets in Financial Instruments Directive of 15 May 2014 («MIFID 2»), as transposed into French law.

The Bank does not claim to analyse a range of Financial Instruments whose number and diversity are duly representative of all Financial Instruments available on the market.

However, the Bank does offer its clients the benefits of its expertise in the selection of financial instruments, issuers and producers, as well as a broad analysis of the market which is not restricted exclusively to the Financial Instruments issued or offered by entities of the Crédit Agricole Group, to which the Bank belongs.

The Bank strives to recommend Financial Instruments issued or offered by leading producers of issuers, subject to a precise and rigorous selection by rating, capital base, recurrence of performances and size of assets under management, where applicable.

In its relations with you, the Bank ensures that the following services are provided, where you have entered into an investment advice agreement:

- *The Bank undertakes to provide you, for each transaction resulting from investment advice, a statement of suitability presenting the advice given and stipulating how said advice meets your preferences, objectives and other characteristics;*
- *The Bank provides you with information about Financial Instruments and investment strategies, including appropriate guidelines and warnings on the risks inherent in the investment under consideration, as well as information on any associated costs and expenses;*
- *The Bank monitors all financial instruments subject to the buy recommendations that you have elected to follow;*
- *The Bank reports on the investment advisory service provided to you, including in particular the costs and expenses associated with this service and the recommended Financial Instruments, including any payment made to the Bank by third parties;*
- *The Bank also monitors over time the recommendations serving as a basis for your investment decisions, by providing you with an annual assessment of the suitability of these recommendations in light of your investor profile. This assessment will be given as a report delivered to you in the first quarter of each year. Its purpose will be to ensure that each recommendation that you accepted in the previous year is still appropriate to your profile as at the end of the period under consideration;*
- *In accordance with the conditions provided for in Article 18.4 of the General Terms and Conditions of Securities Accounts and Services, the Bank provides you with the regulatory information required in respect of compensation, fees or benefits that the Bank is liable to pay or receive from third parties, including in particular issuers or producers of recommended Financial Instruments. Accordingly, the Bank draws your attention to the fact that it is prohibited from paying or receiving any compensation, fees or benefits related to the investment advisory service:*
 - *where it is not aimed at improving the quality of service provided to you, and/or*

Banque est susceptible de verser ou de percevoir de la part de tiers, et notamment des émetteurs ou producteurs des Instruments financiers recommandés. À ce titre, la Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait qu'elle s'interdit de verser ou de percevoir toute rémunération, commission ou avantage en lien avec le service de Conseil en Investissement :

- qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Titulaire, et/ou
- qui l'empêcherait d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients. À ce titre, la Banque veille notamment à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. En particulier, elle ne prend aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait encourager les conseillers à recommander un Instrument financier particulier à un client alors que la Banque pourrait proposer un autre Instrument financier correspondant mieux aux besoins de ce client.

Article 5. Réception et Transmission des Ordres

Constitue le service de réception et de transmission d'Ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des Ordres portant sur des Instruments financiers pour le compte du Titulaire.

Le Titulaire est expressément informé que le service de réception et de transmission d'Ordres n'est fourni par la Banque que les Jours ouvrés (tel que ces termes sont définis dans l'Annexe « Glossaire »).

La Banque procède au contrôle du caractère approprié des services de réception et de transmission d'Ordres lui permettant d'évaluer l'expérience et les connaissances du Titulaire.

Dans le cas où le Titulaire ne communique pas les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument n'est pas adapté, la Banque met en garde le Titulaire, préalablement à la fourniture du service de réception et de transmission d'Ordres.

Tout Ordre transmis à la Banque doit contenir les informations suivantes :

- le(s) titre(s) concerné(s) (code ISIN) ainsi que, le cas échéant, le marché sur lequel a lieu l'opération ;
- le sens de l'opération (achat/vente) ;
- la quantité de titres ;
- et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Le Titulaire reconnaît qu'il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures avant lequel il ne peut émettre d'ordre sur Instruments financiers, s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage tel que défini au 8^e alinéa de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier, à savoir : quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, le fait de se rendre physiquement au domicile du Titulaire ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation d'Instruments financiers en vue d'obtenir de sa part un accord sur la fourniture de services de Réception-transmission et Exécution d'Ordres pour le compte de tiers ou la réalisation d'une opération sur Instruments financiers.

Toutefois, les règles relatives au démarchage bancaire et financier, ne s'appliquent pas aux prises de contact avec des personnes morales qui ont : soit (i) un total de bilan supérieur à 5 millions d'euros ; soit (ii) un chiffre d'affaires ou à défaut un

- where it could prevent the Bank from acting honorably, equitably and professionally in the best interests of its clients. Accordingly, the Bank neither compensates nor assesses employee results in a way that would prevent it from meeting its obligation to act in the best interests of its clients. In particular, it applies no compensation, sales targets or other measures that could encourage advisors to recommend a given Financial Instrument to a client when the Bank could recommend another Financial Instrument that would better meet the client's needs.

Article 5. Order receipt and transmission

Order receipt and transmission means receiving and transmitting orders for Financial Instruments on behalf of the Client.

You are expressly informed that the order receipt and transmission service is only provided by the Bank on Business Days, as defined in the Glossary.

The Bank will check the appropriateness of the Order receipt and transmission services to assess your experience and knowledge.

If you do not provide the necessary information or the Bank considers that, on the basis of the information provided, the service or instrument is not suitable, we will warn you before providing the order receipt and transmission service.

All orders transmitted to the Bank must contain the following information:

- the security(ies) concerned (ISIN code) and, where applicable, the market on which the transaction is to be executed;
- the direction of the transaction (buy/sell);
- the quantity of securities;
- and more generally any other details required for proper execution of the order.

You acknowledge that if you have been subject to some form of canvassing or direct marketing activity as defined in article L. 341-1 of the French Monetary and Financial Code, there is a cooling-off period of forty-eight hours before you may place orders for Financial Instruments. Canvassing or direct marketing means, regardless of who initiated the contact, physically calling at your home or workplace or other places not generally intended for selling Financial Instruments to obtain your agreement to the provision of client order receipt and transmission services and client order execution services or to a transaction in Financial Instruments.

However, the rules on banking and financial canvassing do not apply to contacts made with legal entities that have (i) total assets in excess of €5 million or (ii) sales or revenue in excess

montant de recettes supérieur à 5 millions d'euros ; soit (iii) un montant d'actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros ; soit (iv) des effectifs annuels moyens supérieurs à 50 personnes.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre insuffisamment clair, précis ou susceptible d'interprétation.

Le Titulaire transmet à la Banque ses instructions par écrit, téléphone ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, à l'exclusion de tout moyen non expressément autorisé par la Banque.

Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer toute communication ou conversation téléphonique donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une transaction et pourra en demander une copie à la Banque dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Il note que la Banque se réserve le droit d'exiger qu'un ordre soit passé par écrit.

En cas d'ordre transmis par téléphone, télécopie, ou tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque, toutes les pièces produites par la Banque feront foi, lesquelles comprennent notamment les enregistrements téléphoniques qui resteront la propriété de la Banque, les écritures de la Banque ainsi que tous les autres documents ou pièces quel qu'en soit le support.

La Banque n'encourt aucune responsabilité pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication admis par la Banque, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou d'une erreur, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

Le Titulaire est autorisé à passer ses ordres sur les marchés réglementés, le marché libre, Alternext et le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés notamment. Le Titulaire reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance de la **«Politique d'exécution»** qui lui a été remise et déclare l'approuver sans réserve.

Comme indiqué dans ce dernier document, l'ordre peut également faire l'objet d'une exécution soit par un prestataire de services d'investissement négociateur soit par le prestataire de services d'investissement choisi par la Banque agissant comme internalisateur systématique. Ces ordres seront passés conformément aux règles et usages en vigueur sur ces marchés.

En tout état de cause, la Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés considérés ou qui pourrait être passé sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement.

Compte tenu des risques spécifiques que les marchés réglementés d'instruments financiers à terme (MONEP et MATIF) peuvent faire courir à sa clientèle, la Banque se réserve le droit de refuser à ses Clients l'accès à ces marchés et en cas d'accord de leur faire signer une convention spécifique moyennant la mise en place de garanties. De même, sous réserve d'en informer au préalable ses clients, la Banque peut cesser à tout moment la Réception et la transmission d'ordres sur ces marchés.

Enfin, la Banque ne pourra recevoir d'ordres du Titulaire sur ces marchés avant qu'un délai de sept jours suivant la remise d'une note d'information concernant ce marché soit expiré et après que le Titulaire lui aura retourné une attestation de prise de connaissance de cette note d'information.

Le Titulaire s'engage à prendre attentivement connaissance des informations fournies et à respecter les formalités prévues par la réglementation avant toute intervention sur ces marchés et assume seul les conséquences financières des choix qu'il opère.

of €5 million or (iii) assets managed in excess of €5 million or (iv) more than 50 employees on average during the year.

We reserve the right to refuse any order we believe to be insufficiently clear or precise or potentially open to interpretation.

You may send your instructions to the Bank in writing, by telephone or by any other means we may make available, to the exclusion of all means that are not expressly authorized by us.

You authorize the Bank to record any communication or telephone conversation resulting or liable to result in a transaction, and may request a copy from the Bank under the terms and conditions provided for by applicable regulations. You should note that the Bank reserves the right to require orders to be placed in writing.

If you send an order by telephone, fax or any other means that might be made available by the Bank, all records produced by the Bank shall be binding, including telephone recordings which shall remain the property of the Bank, accounting entries made by the Bank and any other documents or records regardless of their medium.

We accept no liability for the consequences of using any means of communication made available by us, and more particularly the consequences arising from technical failure or error, or abuse or fraudulent use.

You are authorized to place orders on regulated markets, the open market, Alternext and segments of securities excluded from regulated markets in particular. You acknowledge having read the **«Execution Policy»** provided and approve them without restriction.

As indicated in the latter document, orders may also be executed by an investment services provider/trader or by the investment services provider chosen by the Bank, acting as a systematic internalizing agent. These orders will be placed in accordance with the rules and practices in force on these markets.

In any event, we may refuse any order which does not appear to comply with usual practice and regulations prevailing in the relevant markets or any orders for execution in a foreign market in which the Bank does not habitually operate.

Given the specific risks involved in the regulated futures and options markets (MONEP and MATIF), the Bank reserves the right to refuse its clients access to those markets and if we do agree to provide access, we may require you to sign a specific agreement and provide guarantees. Similarly, we may cease to provide order receipt and transmission services in those markets at any time, subject to giving our clients prior notice.

We will not accept orders from you in those markets until seven days after providing you with information about the market and receiving acknowledgement that you have received and read the same.

You undertake to read the information carefully and to comply with the formalities set out in the regulations before trading in those markets and you shall bear full responsibility for the financial consequences of your decisions.

5.1. ORDRES SUR TITRES D'OPC (ACTIONS DE SICAV ET PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

Les Ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative applicable de l'OPC, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC est remis au client préalablement à toute souscription.

La réception des Ordres des OPC s'effectuera dans les conditions précisées ci-avant, à l'exception des dispositions suivantes : la Banque se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPC selon les canaux et selon les gammes.

La Banque adresse au Titulaire un Avis d'opéré confirmant l'exécution de l'Ordre.

5.2. ORDRES SUR TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Les titres de créances négociables sont réputés être des instruments de gré à gré. Les Titulaires habilités peuvent entrer directement en relation avec les commerciaux de la salle des marchés pour traiter leurs opérations. Les Titulaires adressent leurs opérations auprès de leur Banquier Privé. Les opérations sur les titres de créances négociables peuvent être passées de 9 heures à 16 heures 30.

5.3. ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

S'agissant des ordres portant sur des Instruments financiers non complexes tels que définis dans le Glossaire, instruits à l'initiative du Titulaire, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier au Titulaire, ce dernier en assumant la responsabilité, sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'une Exécution simple telle que définie dans le Glossaire.

5.4. ORDRES AVEC SERVICE A RÈGLEMENT DIFFÉRÉ

La Banque pourra autoriser, moyennant la signature d'une convention particulière et la mise en place concomitante de garanties, le Titulaire à passer des ordres avec service à règlement différé (SRD). De même, sous réserve d'en informer au préalable ses clients, la Banque peut cesser à tout moment la réception et la transmission d'ordres SRD.

Article 6. Exécution des Ordres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, constitue le service d'exécution d'ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte du Titulaire.

En application des dispositions légales et réglementaires, la Banque a adopté une politique d'exécution décrite dans le document « **Politique d'exécution** » ; cette politique d'exécution est examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci est signalée au Titulaire.

Conformément à la politique d'exécution adoptée par la Banque, les ordres du Titulaire reçus par la Banque sont transmis à un prestataire de services d'investissement choisi par la Banque (Négociateur) en vue de leur exécution dans les meilleures conditions (prix, coûts, délais, rapidité, probabilités d'exécution et du règlement taille, nature de l'ordre et autres critères...) puis dépouillés par la Banque.

Nonobstant la politique d'exécution de la Banque et s'agissant d'instructions spécifiques données par le Titulaire, la Banque exécute l'ordre en suivant cette instruction.

5.1. ORDERS FOR MUTUAL FUNDS (SHARES IN SICAVS AND UNITS IN FONDS COMMUNS DE PLACEMENT)

Buy and sell Orders are executed at the applicable net asset value, in accordance with market regulations and practices.

A Key Information Document for the fund will be given to you before any buy Orders are accepted.

The terms and conditions set out above apply to all orders received for mutual funds, except that we reserve the right to modulate buy and sell Orders for certain mutual funds depending on the channels and the fund types.

We will send you a Contract Note confirming that the Order has been executed.

5.2. ORDERS FOR DEBT SECURITIES

Debt securities are deemed to be over-the-counter instruments. Authorized Clients may enter directly into a relationship with the Bank's dealers to execute their transactions. They should send their orders to their Private Banker. Orders for debt securities may be placed from 9:00 am to 4:30 pm.

5.3. ORDERS FOR FINANCIAL INSTRUMENTS

If you place orders for non-complex Financial Instruments, as defined in the glossary, the Bank is not required to assess whether the service or Financial Instrument is suitable for you and you shall bear full responsibility, provided that the order in question meets the definition of a Simple Execution as provided in the glossary.

5.4. ORDERS FOR DEFERRED SETTLEMENT

5.5. We may permit you to place orders for deferred settlement (SRD), subject to the signature of a specific agreement and the provision of guarantees. Similarly, we may cease to provide order receipt and transmission services for deferred settlement orders at any time, subject to giving our clients prior notice.

Article 6. Order execution

Order execution, as defined by the law, means entering into buy or sell agreements for one or more Financial Instruments on behalf of the Client.

As required by law, the Bank has adopted an order execution policy described in a document entitled « **Execution policy** ». The policy is reviewed annually and you will be notified of any material changes.

In accordance with our execution policy, we will transmit your orders to an investment services provider (broker or dealer) selected by us with a view to best execution (price, costs, timing, speed, likelihood of execution and settlement, size, nature or any other consideration). They are then allocated by the Bank.

Notwithstanding our execution policy, if you give us specific instructions we will execute the order in accordance with those instructions.

If we are unable to transmit the order to our chosen investment services provider for execution, we will advise you without delay by the means we deem appropriate.

Dans les cas où la transmission de l'ordre au prestataire de services d'investissement choisi par la Banque pour son exécution n'a pu être menée à bien, la Banque en informera le Titulaire, par tout moyen, et dans les meilleurs délais.

Article 7. Risques Couvertures

Le Titulaire se déclare informé des règles principales afférentes aux différents marchés, ainsi que des risques inhérents aux opérations sur ces marchés et notamment de leur caractère spéculatif et des risques de liquidité.

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture à toute personne réalisant des opérations à terme sur les marchés réglementés (y compris les ordres avec service de règlement différé « SRD »). De manière générale, le Titulaire s'engage à constituer ou à maintenir une couverture globale suffisante pour satisfaire aux exigences de couverture résultant tant des règles de marchés que des règles éventuellement plus restrictives fixées par la Banque. Cette dernière peut en toutes circonstances exiger la remise d'une couverture totale en espèces et en titres. La Banque peut également refuser tout ordre, à défaut de couverture suffisante, ou le réduire dans des proportions telles que la couverture soit constituée, et ce, sans mise en demeure préalable.

Le Titulaire affecte l'ensemble des titres et des espèces inscrits à tout moment sur tout Compte espèces ou de titres ouvert à la Banque en garantie des engagements pris par lui dans le cadre de la présente Convention, étant rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Titulaire est, en application de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier, transféré en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement de toutes sommes dues par le Titulaire au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Il est expressément convenu que le Titulaire autorise une fois pour toutes la Banque à virer de tout Compte créditeur espèces, en euros ou en devises, ouvert chez elle ou qui pourrait être ouvert ultérieurement à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un Compte interne à la Banque, indisponible et non productif d'intérêts.

Toute couverture, en titres ou en espèces, représentera le paiement anticipé des sommes dont le Titulaire pourrait être redevable à la Banque à raison de ses opérations de bourse.

Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avérerait insuffisante et à défaut pour celui-ci de reconstituer une couverture suffisante dans un délai d'un jour de bourse à compter de la demande effectuée par tout moyen par la Banque au Titulaire, celle-ci pourra procéder, sans mise en demeure préalable et aux frais du Titulaire, à la vente des titres achetés ou à l'achat des titres vendus, par débit du Compte Titres ou de tout Compte Espèces ouvert au nom du Titulaire.

En outre, la Banque pourra vendre sans préavis les titres inscrits sur tout Compte Titres pour solder les positions débitrices du Titulaire, le produit de la vente des titres, ainsi que le solde créditeur de tout Compte Espèces étant expressément affectés au règlement de toute somme due par le Titulaire à la Banque en application de la présente Convention. La Banque est seule juge du choix des titres à réaliser et pourra également procéder, sous les mêmes conditions, à toutes opérations de change, de devises, par application du taux de change en vigueur sur la ou les devises concernées, au jour de l'opération.

Au cas où le Compte espèces du Titulaire présenterait un solde débiteur, ce dernier autorise la Banque à céder, sans préavis, des

Article 7. Risks, Margin

You acknowledge being aware of the main rules governing the various markets and the risks inherent in dealing in those markets, particularly their speculative nature and liquidity risks.

You acknowledge having received and read the contents of our Guide to Financial Instruments and Associated Risks.

Under current regulations, anyone trading in a regulated forward market (including orders for deferred settlement) is required to provide a margin deposit. You undertake to provide and maintain sufficient overall margin to satisfy the requirements set out in market regulations and in any more restrictive rules we may decide to apply. We may at all times require full margin to be provided in cash and securities. We may also refuse an order due to lack of sufficient margin or scale an order back in proportion to the existing margin, without prior notice.

You assign all securities and cash deposited on the Cash Account or Securities Account held with the Bank in guarantee of your commitments under this Agreement, to the extent that full title to all securities and cash deposited by you is, in accordance with article L. 440-7 of the French Monetary and Financial Code, transferred to the Bank for the purpose of settling any sums due by you in respect of transactions made pursuant to this Agreement.

You expressly authorize the Bank, on a once and for all basis, to transfer the sums corresponding to each order from any cash account in credit, whether in euros or other currencies, opened or which might subsequently be opened in your name with the Bank, into a special blocked non-interest bearing account internal to the Bank.

All margin, in securities or cash, shall represent early payment of the sums which you may owe us with respect to your stock market transactions.

Should the margin prove insufficient to cover your commitments and you fail to provide the requisite supplement within one trading day after demand from the Bank howsoever formulated, we may, without prior notice and at your expense, sell the securities bought or buy the securities sold by means of debit to your Securities Account or any Cash Account opened in your name.

We may also, without notice, sell the securities deposited on any Securities Account to set off your debit positions, inasmuch as the proceeds of sale and all credit balances on any Cash Accounts are expressly assigned to the settlement of all sums due to the Bank by you pursuant to this Agreement. We shall have sole discretion over which securities we sell and may, on the same terms and conditions, execute any foreign exchange and currency transactions at the rates prevailing for the relevant currency on the day of the transaction.

If your Cash Account is in debit, you authorize the Bank to sell sufficient securities to cover the sums due without prior notice.

We shall have sole discretion as to whether we use this option and as to which securities we sell. If you have signed a portfolio

titres pour couvrir les sommes dues.

La Banque est seule juge de l'utilisation de cette faculté et du choix des titres à réaliser. En cas d'existence d'un mandat de gestion, la Banque pourra demander au mandataire de procéder à cette cession, le mandataire choisissant les titres à réaliser.

Enfin, concernant les réceptions et/ou livraisons de titres contre paiement, non couvertes par des espèces et/ou des titres inscrits en Compte, la Banque se réserve le droit de débiter le Compte du Titulaire des espèces et/ou des titres reçus.

Cette opération sera comptabilisée sur un Compte interne au profit de la Banque.

Article 8. Mécanisme de Garantie

Le Titulaire bénéficie, par application des articles L. 322-1 et suivants du Code monétaire et financier, d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet d'indemniser dans la limite d'un certain plafond, la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur de ceux-ci.

La Banque est adhérente à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L. 440-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 9. Fruits et Produits

La Banque encaissera les fruits et produits provenant de titres inscrits en Compte. Ceux-ci seront crédités selon leur nature au Compte ouvert par le Titulaire auprès de la Banque.

Article 10. Information relative au compte titres et aux services associés

10.1. INFORMATION RELATIVE AU COMPTE

Lorsqu'il s'agit d'un Compte collectif, le Titulaire premier nommé recevra seul l'ensemble de ces informations sauf instruction particulière désignant un autre destinataire. Par dérogation aux dispositions susvisées, en cas de désignation d'un mandataire commun, les informations prévues au présent article seront adressées à ce dernier seulement.

En tout état de cause, le destinataire est seul responsable de l'information des autres titulaires.

10.2. INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES (OST)

La Banque informe le Titulaire des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Titulaire et pour lesquelles celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès que la Banque est avisée d'une OST, elle adresse au Titulaire un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par

management mandate, we may ask the portfolio manager to sell securities on our behalf and the portfolio manager shall then decide which securities to sell.

In the case of receipt and/or delivery of securities against payment, which are not covered by cash and/or securities held on your Account, we reserve the right to debit your Account with the cash and/or securities received.

This transaction will be booked to an internal account in our favour.

Article 8. Securities protection scheme

You are covered by a securities protection scheme pursuant to articles L. 322-1 et seq. of the French Monetary and Financial Code.

The scheme is designed to compensate, up to a certain limit, the debt resulting from the unavailability of securities deposited with a member of the scheme, and not to guarantee the value of said instruments.

The Bank is a member of a clearing house which is responsible for overseeing positions, calling for margin and, where applicable, automatically liquidating positions in accordance with articles L. 440-1 et seq. of the French Monetary and Financial Code.

Article 9. Income

The Bank will collect the income arising on securities booked on your Account. The income will be credited according to its nature on the Account opened by you with the Bank.

Article 10. Information about the securities account and associated services

10.1. INFORMATION ABOUT THE ACCOUNT

In the case of a Joint Account, the first named holder will receive all information unless a specific instruction is given designating another person. Notwithstanding the foregoing, the information referred to in this article will be sent to the single representative of all the joint account holders if one has been designated.

In any event, the recipient is entirely responsible for passing on the information to the other holders.

10.2. INFORMATION ON SECURITIES TRANSACTIONS (ST)

The Bank will notify you of any corporate actions initiated by the issuer in respect of securities held on your Account, which may require you to exercise a right.

It should be noted that the knowledge that the Bank may have of these transactions is subject to the information published by the issuer of the security and the communication media selected by the issuer without the Bank being held liable in any way for the time periods of dissemination and the content of the information disseminated.

As soon as the Bank is notified of a ST, it shall send an opinion to the Client including the effective date and time limit for exercising the right, the description of the transaction, the number of securities held by the Client, the corresponding rights,

le Titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Titulaire du Compte dans les délais requis.

Il est expressément convenu que l'absence d'instruction expresse du Titulaire équivaut à une réponse négative de sa part.

En tout état de cause, si la Banque est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Titulaire d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

La Banque met par ailleurs à la disposition du Titulaire des outils électroniques permettant la transmission sécurisée des informations relatives aux OST. Ce service est exclusivement accessible sous réserve de la signature préalable d'une Convention Internet, avec option pour le Service Transaction.

La souscription au Service Transaction de la Convention Internet n'a pas un caractère obligatoire. Le Titulaire reconnaît néanmoins être informé qu'en cas de souhait de ne pas souscrire au service susvisé, il ne bénéficiera pas du cadre légal offert par la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 promouvant l'engagement à long terme des actionnaires, et ses textes d'application.

10.3. INFORMATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Pour les titres au nominatif administré de droit français, la société émettrice informe directement le Titulaire des modalités de participation à toute assemblée générale.

Pour les titres au porteur de droit français, le Titulaire qui souhaite participer à toute assemblée générale peut demander à la Banque une carte d'admission, un formulaire de vote par correspondance ou une procuration. Cette demande sera transmise par la Banque à la société émettrice qui adressera au Titulaire les documents correspondants.

Par ailleurs, la Banque met à la disposition du Titulaire des outils électroniques permettant la transmission sécurisée des informations relatives aux assemblées générales pour les titres qu'il détient au nominatif administré ou au porteur, sous réserve que l'émetteur utilise les canaux de communications adéquats. Ce service est exclusivement accessible sous réserve de la signature préalable d'une Convention Internet, avec option pour le Service Transaction.

La souscription au Service Transaction de la Convention Internet n'a pas un caractère obligatoire. Le Titulaire reconnaît néanmoins être informé qu'en cas de souhait de ne pas souscrire au service susvisé, il ne bénéficiera pas du cadre légal offert par la Directive 2017/828 du 17 mai 2017 promouvant l'engagement à long terme des actionnaires, et ses textes d'application.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de la tenue des assemblées générales et de leurs modalités est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux canaux de communication choisis par celui-ci sans que la Banque ne puisse en aucune façon être tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

10.4. INFORMATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DES ORDRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à partir du moment où elle a connaissance des conditions

the response form to be returned and, if applicable, the decision to be taken by the Bank in the absence of instructions from the Client within the required time periods.

It is expressly agreed that the absence of express instructions from the Client is equivalent to a negative response.

In any event, should there be any delay in us being informed of the corporate action, we may not be held liable for your inability to exercise your right within the scheduled timeframe.

We may not be held liable for any failure or interruption in the postal services with respect to the corporate actions referred to in this article.

The Bank also makes electronic tools available to the Client enabling the secure transmission of ST information. This service is only accessible subject to the prior signing of an Internet Agreement, with option for the Transaction Service.

Subscription to the Transaction Service of the Internet Agreement is not mandatory. However, the Client acknowledges that if it wishes not to subscribe to the above-mentioned service, it will not benefit from the legal framework offered by Directive 2017/828 of 17 May 2017 promoting the long-term commitment of shareholders, and its implementing provisions

10.3. INFORMATION RELATING TO GENERAL MEETINGS

For administered registered shares governed by French law, the issuing company shall inform the Client directly of the procedures for participating in any general meeting.

For bearer shares governed by French law, the Client wishing to participate in any general meeting may request an admission card, a postal voting form or a proxy from the Bank. This request will be sent by the Bank to the issuing company, which will send the Client the corresponding documents.

In addition, the Bank shall provide the Client with electronic tools enabling the secure transmission of information relating to general meetings for the securities it holds in administered registered shares or bearer shares, provided that the issuer uses the appropriate communication channels. This service is only accessible subject to the prior signing of an Internet Agreement, with option for the Transaction Service.

Subscription to the Transaction Service of the Internet Agreement is not mandatory. However, the Client acknowledges that if it wishes not to subscribe to the above-mentioned service, it will not benefit from the legal framework offered by Directive 2017/828 of 17 May 2017 promoting the long-term commitment of shareholders, and its implementing provisions.

It should be noted that the knowledge that the Bank may have of the holding of general meetings and their procedures is subject to the information published by the issuer of the security and the communication channels selected by the issuer without the Bank being held liable in any way for the time periods of dissemination and the content of the information disseminated.

10.4. INFORMATION ABOUT ORDER EXECUTION

In accordance with the provisions of the law, the Bank will, as soon as it knows the terms of execution, mail you a Contract Note

d'exécution de l'ordre, la Banque adressera par simple lettre au Titulaire un Avis d'opéré correspondant à chaque ordre exécuté pour son Compte, précisant notamment :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Titulaire ;
3. Le type d'ordre ;
4. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
5. Les responsabilités qui incombent au Titulaire en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Titulaire.

La Banque ne sera pas tenue responsable du contenu et de la fiabilité des informations.

À défaut d'autre précision, le défaut de contestation des opérations par le Titulaire, ou en cas de mandat de gestion par le mandataire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque par le Titulaire dans un délai de trois Jours ouvrés, à compter soit de l'émission de l'avis, soit, en cas d'inexécution, de la date à laquelle l'ordre aurait dû être exécuté, équivaut à l'acceptation de son contenu.

10.5. RELEVÉ DE COMPTE TITRES OU RELEVÉ DE PORTEFEUILLE

En application des dispositions légales et réglementaires et sauf convention contraire, un relevé de Compte Titres sera adressé au moins une fois par trimestre au Titulaire.

Ce relevé sera également adressé au mandataire chargé de la gestion des titres.

10.6. RELEVÉ ANNUEL DES FRAIS SUR SERVICES D'INVESTISSEMENT

En application des dispositions légales et réglementaires, la Banque adressera au Titulaire, une fois par an, une information sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux services d'investissement et services connexes fournis au Titulaire par la Banque.

10.7. INFORMATION SUR LES INSTRUMENTS A EFFET DE LEVIER OU TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS ÉVENTUELS ET SUR LES COMPTES TITRES EN GESTION SOUS MANDAT

Le Titulaire déclare être informé et accepte de recevoir l'alerte dont il serait susceptible de bénéficier au titre de l'article 62 du Règlement délégué (2017/565) du 25 avril 2016 en cas de baisse de 10 % de la valorisation de son Compte Titres par rapport au dernier relevé de portefeuille communiqué.

10.8. OBLIGATIONS FISCALES RELATIVES AUX TITRES INSCRITS EN COMPTE

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur en France, la Banque envoie annuellement au Titulaire ayant sa résidence fiscale en France les documents nécessaires afin que celui-ci soit à même de remplir ses obligations fiscales.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne dispensent pas le Titulaire de veiller à la satisfaction des obligations légales

for each order executed on your behalf, including the following information:

1. Identity of the investment services provider that prepared the report;
2. Client's name or other designation;
3. Order type;
4. Nature of order if not buy or sell;
5. Client's responsibilities as regards settlement of the transaction, including the cut-off for payment or delivery and any useful information about the Account, if this information has not already been given to the Client.

The Bank cannot be held liable for the content or reliability of such information.

In the absence of indications to the contrary, the Bank will presume that you have accepted the contents of the contract note unless you or your portfolio manager as applicable contest the transaction in writing sent to the Bank by recorded delivery mail within three Business Days of the date of the contract note or, in the case of non-execution, the date on which the order should have been executed.

10.5. STATEMENT OF SECURITIES ACCOUNT OR PORTFOLIO STATEMENT

In accordance with the provisions of the law and unless expressly agreed otherwise, a statement of the Securities Account will be sent to you at least once a year.

The statement will also be sent to the portfolio manager where applicable.

10.6. ANNUAL STATEMENT OF INVESTMENT SERVICES FEES

In accordance with the provisions of the law, once a year the Bank will send you a summary of all costs and fees associated with the Financial Instruments and the investment and related services provided to you by the Bank.

10.7. INFORMATION ABOUT LEVERAGED INSTRUMENTS OR TRANSACTIONS INVOLVING CONTINGENT LIABILITIES AND ABOUT SECURITIES ACCOUNTS SUBJECT TO DISCRETIONARY MANDATES

You hereby declare that you have been informed of, and agree to receive, the notifications liable to be given in respect of Article 62 of Delegated Regulation (2017/565) of 25 April 2016 in the event of a 10% decline in the valuation of your Securities Account compared to the most recent portfolio statement transmitted.

10.8. FISCAL OBLIGATIONS RELATED TO THE SECURITIES HELD ON ACCOUNT

In accordance with French tax regulations, once a year the Bank will send you the documents required to fulfil your fiscal obligations if you are a French tax resident.

However, the provisions of the foregoing paragraph shall not release you from any legal or regulatory requirements incumbent upon you with respect to international tax, customs

et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

Il incombe au Titulaire et à ses ayants-droit d'informer la Banque de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur les obligations fiscales de la Banque (décès, divorce, changement de domicile ou de régime matrimonial, etc.).

Article 11. Disponibilité des titres

La Banque s'engage à restituer les titres au Titulaire à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels, sous réserve le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

Article 12. Durée – clôture du Compte Titres

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Compte Titres pourra être clôturé à tout moment par le Titulaire ou par la Banque.

La clôture du Compte Titres devra être notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette clôture prendra effet deux mois après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative de la Banque. Elle prendra effet trente jours après réception de la lettre susvisée lorsque la clôture est à l'initiative du Titulaire.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement, la Banque peut clôturer le Compte Titres sans préavis.

En cas de clôture du Compte Titres par le Titulaire, celui-ci devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte correspondant. La Banque assurera, aux frais du Titulaire conformément aux tarifs en vigueur, la conservation des titres jusqu'à la date de clôture effective du Compte Titres.

La clôture du Compte Titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte Titres, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. Toutefois, la Banque pourra, à titre de couverture, conserver tout ou partie des titres jusqu'au dénouement des opérations en cours.

Article 13. Opérations avec change

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises payables en euros, le Compte du client sera débité ou crédité, dans les délais de place, de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux de change en vigueur à la Banque sur la devise concernée. Le taux applicable est celui du jour de la réception par la Banque (avant midi, heure de Paris) des conditions d'exécution de l'ordre pour les opérations de bourse, et le jour de la connaissance de la valeur liquidative pour les souscriptions ou rachats d'actions/parts d'OPC.

Article 14. Tarifs

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des Tarifs et Conditions de la Banque. Il autorise la Banque à prélever sur le Compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais et commissions de quelque

and financial regulations, particularly due to your residency or nationality.

You and your representatives are responsible for advising the Bank of any change in your situation which might have an impact on the Bank's fiscal obligations (death, divorce, change of tax residency or marital regime, etc.).

Article 11. Availability of securities

The Bank undertakes to return the securities at your first demand within the customary technical time periods, subject where applicable to any legal, contractual or judicial availability constraints.

Article 12. Term – closure of Securities Account

This agreement shall be valid indefinitely. The Securities Account may be closed at any time by the Client or the Bank.

The party closing the Securities Account shall notify the other party in writing sent by recorded delivery mail. The account will be effectively closed seven Business Days after receipt of the notice referred to above.

If you close the Securities Account, you should advise the Bank of the name of the institution to which the securities held on the account should be transferred together with the Securities Account number. The Bank will, at your expense, maintain custody of the securities until their effective transfer at the prevailing rates and charges.

Once the Securities Account has been closed, no further transactions may be made to the Account, except for those which are pending on the effective date of closure. However, the Bank may keep some or all of the securities held on the Account until full settlement of all pending transactions.

If the Securities Account is closed and without prejudice to the provisions of this article, the General Terms and Conditions and Special Terms and Conditions of the Account Agreement shall cease to apply as of the date of total liquidation of the securities portfolio or the date of its transfer to another institution.

Article 13. Transactions involving foreign exchange

For transactions giving rise to settlements in foreign currency payable in euros, your Account will be debited or credited, within the usual settlement period, with the counter value in euros of the amount of the transaction together with the associated fees and commissions, using the Bank's prevailing exchange rate for the relevant currency. The applicable rate is that prevailing on the day (before midday, Paris time) we receive the terms and conditions of execution for stock market orders, or in the case of orders for mutual funds, on the day we are advised of the net asset value.

Article 14. Rates and charges

You acknowledge having received a copy of the Bank's Rates and Charges. You authorize the Bank to deduct from your Account all costs, expenses, fees, commissions and other charges set out in the Bank's Rates and Charges.

nature qu'ils soient figurant dans les Tarifs et Conditions de la Banque.

Ces Tarifs et Conditions pourront être révisés et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Ces modifications seront portées à la connaissance du Titulaire par écrit au moins deux mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par la Banque pourra être établie par tous moyens.

L'absence de contestation du Titulaire dans un délai de deux mois après la communication par la Banque vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En cas de refus, le Titulaire est en droit de résilier la Convention de Compte sans frais ni commission, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Article 15. Responsabilité

Dans l'accomplissement de ses obligations, la Banque est tenue à une obligation de moyen.

En outre, la Banque ne pourra être tenue responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque manquement, dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

La responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée pour tous frais et charges résultant d'un défaut ou d'une déclaration trompeuse par le Titulaire sur sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale.

Le Titulaire accepte d'indemniser et de dégager la responsabilité de la Banque à première demande contre tous recours, poursuites, procédures, enquêtes, réclamations, jugements et sentences quelle qu'en soit la forme, qui pourraient être engagés, menés, allégués ou faire l'objet de menaces à son encontre ou qui le mettent en cause, et contre toutes pertes, responsabilités, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses qui pourraient être supportés ou subis par la Banque et résultant directement ou indirectement d'une fraude ou d'une faute grave ou lourde du Titulaire dans le cadre des présentes.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

Les parties acceptent de se référer aux termes de l'article 18 des conditions générales de tenue des comptes espèces.

Article 17. Secret professionnel

Les parties acceptent de se référer aux termes de l'article 18 BIS des conditions générales de tenue des comptes espèces.

Article 18. Blanchiment de capitaux, abus de marché et politique en matière de conflits d'intérêts

18.1. BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET GEL DES AVOIRS

Les Parties acceptent de se référer aux termes de l'article 16 des conditions générales de tenue des comptes espèces.

18.2. ABUS DE MARCHÉ (DÉLITS D'INITIÉ OU MANIPULATION DE COURS)

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, le Titulaire s'interdit toute attitude constitutive d'un abus de marché et notamment d'effectuer

The Bank may revise its Rates and Charges and introduce new charges, fees and commissions. We will give you at least two months' written notice of such changes. We may use any means at our disposal to prove that we have sent you this information.

We will assume that you have accepted the new rates unless you contest them within two months of receiving the information.

If you refuse, you may terminate the Account Agreement without charge subject to settlement of any pending transactions.

Article 15. Liability

The Bank is subject to a duty of best efforts in fulfilling its obligations.

We may not be held liable for the consequences of any loss or failure to comply with our obligations where such loss or failure is due to an event of force majeure or circumstances outside our reasonable control.

We may under no circumstances be held liable for any costs or charges caused by you providing an inaccurate or misleading statement about your personal, professional or financial position.

You agree to indemnify and hold harmless the Bank on first demand of and from any and all actions, suits, proceedings, investigations, claims, judgements and verdicts of any kind whatsoever, which may be initiated, alleged or threatened against the Bank or which may implicate it, and any and all losses, liability, damages, costs, expenses and outlays that might be suffered or sustained by the Bank arising directly or indirectly as a result of fraud, intentional acts or negligence by you in connection with this Agreement.

Article 16. Personal data protection

The parties agree to refer to Article 18 of the general terms and conditions governing cash accounts.

Article 17. Professional secrecy

The parties agree to refer to Article 18 BIS of the general terms and conditions governing cash accounts.

Article 18. Money laundering, market abuse and conflicts of interest policy

18.1. ANTI-MONEY LAUNDERING, COMBATING THE FINANCING OF TERRORISM AND FREEZING OF ASSETS

The parties agree to refer to Article 16 of the general terms and conditions governing cash accounts.

18.2. MARKET ABUSE (INSIDER DEALING OR PRICE MANIPULATION)

Pursuant to the French Monetary and Financial Code and the AMF's General Regulation, you shall not behave in a manner that might constitute market abuse and, more particularly, you shall

ou de tenter d'effectuer, directement ou indirectement toute opération d'initiés, manipulation de cours ou diffusion de fausse information, ainsi que de porter atteinte à la transparence des marchés. Dans ce cadre, le Titulaire s'oblige à fournir à la première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires à la compréhension des opérations qu'il souhaite effectuer et/ou ont été exécutées sur son(s) compte(s) titres ouvert(s) dans les livres de la Banque.

18.3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de la Banque, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Cette politique est décrite dans le document « **Politique de conflits d'intérêts** », tenu à disposition du Titulaire. Le Titulaire reconnaît en avoir reçu un résumé lors de la signature des présentes.

18.4. INFORMATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L.533-12-4 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le Titulaire est informé que la Banque est susceptible de verser ou recevoir une rémunération, une commission ou fournir ou recevoir un avantage non monétaire en liaison avec la fourniture d'un service d'investissement au Titulaire, ci-après collectivement dénommés les « **Rémunérations** ».

La Banque s'engage à tenir informé le Titulaire de toute Rémunération, et le cas échéant de son mode de calcul.

Par ailleurs, la Banque s'engage à communiquer au Titulaire, le cas échéant, au titre de chaque année écoulée, l'information requise par la réglementation applicable aux Rémunérations.

La Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait que toute Rémunération doit avoir pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Titulaire. En tout état de cause, la Banque s'engage à tout moment à agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le Titulaire peut s'adresser à la Direction de la Conformité de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) pour obtenir toute précision sur les Rémunérations.

Article 19. Traitement des réclamations et saisine du Médiateur

Pour toute réclamation, le Titulaire a la possibilité d'écrire au Service Réclamation Clients (SRC) de la Banque (17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris) qui s'efforcera de trouver une solution.

Si le Titulaire n'est pas satisfait de la solution proposée par la Banque, il aura la possibilité de saisir gratuitement :

- soit le Médiateur de la FBF par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr (<http://lemediateur.fbf.fr>) ou par courrier à l'attention du Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09 ;
- soit le Médiateur de l'AMF par formulaire électronique accessible sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org/Le-mediater-de-l-AMF/Le-mediater-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>) ou par courrier à l'attention du Médiateur de

not carry out or attempt to carry out, directly or indirectly any transaction involving inside information, price manipulation or the dissemination of false information or which might adversely affect market transparency. In this respect, you undertake to provide the Bank upon first request with all the information and documents required to understand the transactions you wish to make and/or which have been made to your account(s) with the Bank.

18.3. CONFLICTS OF INTEREST POLICY

The Bank maintains and operates a conflicts of interest policy. This policy sets out the investment services, ancillary services and other services provided by the Bank and identifies those circumstances which give rise to or might give rise to a conflict of interest involving a significant risk of adversely affecting the interests of one of more clients in the course of providing said investment services, ancillary services or fund management services.

The policy is described in a document entitled « **Conflicts of Interest Policy** », which is available to you. You acknowledge having received a summary of the policy upon signature of this Agreement.

18.4. INFORMATION ABOUT COMPENSATION REFERRED TO IN ARTICLE L.533-12-4 OF THE FRENCH MONETARY AND FINANCIAL CODE

You are hereby informed that the Bank is liable to pay or receive compensation or fees, or to provide or receive non-monetary benefits, in connection with the provision of an investment service, hereafter collectively referred to as « **Compensation** ».

The Bank undertakes to notify you of any Compensation and, where applicable, of its method of calculation.

Furthermore, the Bank undertakes to provide you, where applicable, with the information required by regulations applicable to Compensation, for each previous year.

The Bank draws your attention to the fact that the purpose of any such Compensation shall be to improve the quality of service provided. In any event, the Bank undertakes to act honestly, fairly and professionally in the best interests of its clients at all times.

For more information on Compensation, you may contact the Bank's Compliance Department at 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, France.

Article 19. Handling complaints and referral to the ombudsman

If you wish to make a complaint, you may write to the Bank's Customer Claims Department (SRC) at 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, which will attempt to resolve the problem.

If you are not satisfied with the solution proposed by the Bank, you may refer the matter free of charge to:

- either the Ombudsman of the FBF via the website lemediateur.fbf.fr (<http://lemediateur.fbf.fr>) or by post, to the attention of the Médiateur de la FBF - CS. 151 - 75422 Paris cedex 09 ;
- or the Ombudsman of the AMF by completing an electronic form available on the AMF website (<http://www.amf-france.org/Le-mediater-de-l-AMF/Le-mediater-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>) or by post, to the attention of the Médiateur de

l'AMF - 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.

Le choix entre le Médiateur de la FBF et le Médiateur de l'AMF sera définitif pour le litige concerné.

Aux fins de cette procédure, le Titulaire autorise expressément la Banque à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission : le Titulaire délègue la Banque du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

Article 20. Modalités d'évolution de la Convention

Les modifications de la Convention, autres que celles imposées par les lois et règlements, ou touchant à la facturation, seront portées à la connaissance du Titulaire avec un préavis de deux mois.

En cas de contestation et/ou de modifications substantielles de la Convention non acceptées par le Titulaire, celui-ci devra demander par écrit la clôture de son Compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

Article 21. Notifications

La notification à la Banque de la survenance de tout événement affectant la présente Convention (dénonciation d'un Compte joint, retrait d'un Compte joint, changement d'adresse, révocation du mandat confié à une personne habilitée à effectuer les opérations sur le Compte, etc.), s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. Le Titulaire s'engage à informer la Banque de tout événement ayant un impact sur sa situation.

Sauf disposition expresse contraire figurant dans les présentes conditions, la modification n'entrera en vigueur que deux Jours ouvrés après la réception de la notification par la Banque.

Article 22. Déclarations

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- avoir toute capacité pour s'engager valablement vis-à-vis de la Banque et ne manquera pas de l'informer au cas où une incapacité judiciaire ou d'exercice viendrait le frapper ou frapper l'un des Co-titulaires ;
- respecter la réglementation, notamment celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger. La Banque se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation ;
- communiquer à la Banque toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le Compte ;
- n'effectuer sur le Compte que des opérations dont il peut parfaitement justifier la licéité ;
- informer la Banque sans délai de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations personnelles ou patrimoniales communiquées à la Banque, notamment tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, toute évolution de sa situation...

l'AMF - 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.

The decision taken by the Ombudsman of the FBF and the Ombudsman of the AMF will be final for the dispute in question.

To this end, you expressly authorize the Bank to send the Ombudsman all documents and information that may be needed for the mediation process. You accordingly release the Bank from its duty of secrecy for the requirements of the mediation process.

Article 20. Amendments to the Agreement

We will give you two months' notice of any amendments to the Agreement other than those imposed by law and those involving rates and charges.

In the event of a dispute and/or material amendments to the Agreement which you do not accept, you may instruct the Bank in writing to close your Account without charge.

The provisions of the Agreement may be amended pursuant to new legislative or regulatory measures.

In this case, the amendments will take effect on the date on which the relevant measures come into force with no need for any particular formality on our part.

Article 21. Notices

Notices sent to the Bank in respect of any event affecting this agreement (repudiation of a joint Account, withdrawal from a joint Account, change of address, revocation of a power of attorney authorizing a third person to effect transactions on the Account, etc.) shall be sent to the Bank by recorded delivery mail. You undertake to advise the Bank of any event that might have an impact on your position.

Unless expressly agreed otherwise herein, the change will take effect two Business Days after the Bank receives notice.

Article 22. Representations and warranties

You hereby represent and warrant that:

- you have full legal capacity to enter into this Agreement with the Bank and will advise us without delay should you or one of the joint account holders become subject to a legal incapacity;
- you will comply with the provisions of the law, particularly the law governing financial relations with foreign countries. The Bank reserves the right to suspend and reject any transaction that contravenes the law;
- you will provide the Bank with all the information required to verify and report the nature, destination and source of movements recorded on your Account;
- you will only make transactions on the Account that can be documented as being perfectly lawful.
- you will inform the Bank without delay of any change occurring during the term of the agreement to the personal or financial information given to the Bank, such as a change of address or telephone number, any change in situation, etc.

If you are a legal entity, you further represent and warrant that:

Pour le cas où le Titulaire est une personne morale, ce dernier déclare en outre :

- être régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou (pour les sociétés non françaises) sur tout registre tenu par un organisme étranger équivalent ;
- être régulièrement constituée et exercer ses activités conformément aux lois qui lui sont applicables ;
- que ses organes de direction ont été régulièrement nommés, sont valablement en fonction et exercent leurs fonctions respectives conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- avoir tous pouvoirs et a pleine capacité pour conclure la présente Convention et que la conclusion de cette Convention a été valablement autorisée par ses organes sociaux ;
- que toutes les autorisations et approbations éventuellement nécessaires pour l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention ont été dûment obtenues, sont toujours en vigueur ;
- qu'elle a conclu la présente Convention en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ses statuts, les stipulations de tout contrat ou acte la liant et toute décision (judiciaire ou autre) ayant force obligatoire à son égard, en France ou à l'étranger ;
- qu'il n'existe pas à son encontre, d'action de nature judiciaire, administrative ou arbitrale, de réclamations en cours ou, à sa connaissance, de menace d'actions de nature judiciaire, administrative ou arbitrale ou de réclamations dont il pourrait résulter une détérioration substantielle de sa situation financière, ou qui pourrait affecter la bonne exécution de la présente Convention.

Le Titulaire personne morale s'engage par ailleurs à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Titulaire personne morale informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 23. Loi Applicable Attribution de juridiction Langue employée

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tout litige né de l'application de la présente Convention non résolu à l'amiable sera tranché par les tribunaux français compétents.

Le Titulaire et la Banque conviennent d'utiliser la langue française dans leurs relations pré-contractuelles et contractuelles.

Article 24. Champ d'application

Les présentes conditions régissent tous les comptes titres ouverts ou qui pourraient être ouverts ultérieurement au nom du Titulaire dans les livres de la Banque, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.

En cas de pluralité de titulaires, ou de comptes titres, les références faites au Titulaire ou au Compte Titres, dans les

- you are properly registered at the Trade and Companies Registry or, in the case of non-French companies, any register held by an equivalent foreign authority;
- you are properly incorporated and conduct your business in accordance with the applicable laws;
- your management bodies have been properly appointed, operate validly and exercise their respective functions in accordance with the provisions of the law and regulations;
- you have full power and capacity to enter into this Agreement and that execution of the Agreement has been duly authorized by your governing bodies;
- any authorizations or approvals required to fulfil your obligations under this Agreement have been duly obtained and are still valid;
- you have entered into this Agreement in accordance with the applicable laws and regulations, your by-laws, the provisions of any contract or deed to which you are party and any decision (judicial or other) binding upon you in France or abroad;
- there are no legal, administrative or arbitration proceedings pending against you or, to your knowledge, threatened, which could have a material adverse effect on your financial position or which could affect the proper performance of this Agreement.

You also undertake only to carry out transactions that are compliant with your corporate purpose and status.

Apart from the undertakings to provide information made elsewhere in this Agreement, you will also notify the Bank should any of the following occur:

- an event altering your capacity to act;
- a change to your legal form;
- one of your legal representatives relinquishes office;
- an event that might substantially affect your financial capacity.

You may not contest any transactions made by one of your legal representatives if you have not duly notified the Bank that they have relinquished their office.

Article 23. Choice of law Choice of jurisdiction Language used

This Agreement is governed by the laws of France.

Any dispute arising out of this Agreement which cannot be resolved by mutual negotiation shall be referred to the French courts having jurisdiction.

The Client and the Bank agree to use the French language in their pre-contractual and contractual relationship.

Article 24. Scope of application

These terms and conditions govern all the securities accounts that have been or may in the future be opened by the Bank in your name, unless specified otherwise in the Special Terms and Conditions.

References to the Client or the securities account in the singular in these General Terms and Conditions and/or the Special Terms

présentes Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières à la Convention de Compte, visent automatiquement tous les titulaires ou tous les comptes titres.

Article 25. Démarchage

Lorsque la présente Convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Titulaire en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, le Titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. En conséquence, l'exécution de la présente Convention sera différée jusqu'à l'expiration du délai de rétractation.

La rétractation met fin à la Convention de plein droit.

Le Titulaire peut exercer ce droit de rétractation de 14 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception sans motivation et sans versement de pénalités au profit de CA Indosuez. L'exercice de ce droit devra prendre la forme suivante :

« Je/Nous soussigné(e)(s),

M. / Mme / M. et Mme _____ (nom du Titulaire),
déclarons renoncer à la Convention de Compte Titres et de Services conclue le _____ avec CA Indosuez dont le siège est 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

Fait à _____ le _____ »

and Conditions of the Account Agreement shall automatically be construed to mean the Clients or the securities accounts in the plural when there is more than one.

Article 25. Canvassing

If you have entered into this Agreement as a result of an act of canvassing as defined by article L.341-1 of the French Monetary and Financial Code or if you are an individual and you have entered into this Agreement purely for personal purposes using a distance method, under the terms of article L.343-1 of the French Monetary and Financial Code you are entitled to a cooling-off period of 14 full calendar days during which you may withdraw from the Agreement without charge or penalty and without being required to give a reason.

The cooling-off period begins on the later of the date on which you sign the Agreement or the date on which you receive the contractual terms and conditions and pre-contractual information. Accordingly, this Agreement will not become effective until the end of the cooling-off period.

If you withdraw, the Agreement will terminate immediately without further formality.

You may exercise your right to withdraw during the cooling-off period of 14 full calendar days without giving a reason and without incurring any penalties simply by sending the following notice to the Bank by recorded delivery mail:

« I/We, the undersigned,

Mr./Mrs./Mr. and Mrs. _____ (your name),
hereby declare that I/we no longer wish to enter into the Securities Account and Services Agreement signed on _____ with CA Indosuez, registered office at 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris.

Signed and delivered in _____ on _____ ».

Compte joint

Le Compte Titres ouvert sous la forme d'un Compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des Co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par la Banque de leurs titres et de leurs produits. Pour sa part, la Banque peut réclamer à l'un quelconque des Co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du Compte Titres joint ou du Compte Espèces joint associé.

Le Compte Titres joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des Co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(ven)t obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a(ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à la Banque.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par la Banque.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être Co-titulaires d'un Compte Titres joint.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au Compte Titres joint ou ont été acquis par le débit de ce Compte, les particularités suivantes doivent être appliquées :

- **Les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres, etc.) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du Compte Titres joint peuvent être exercés indifféremment par l'un quelconque des Co-titulaires.**
- **Les Co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Titulaire premier nommé dans l'intitulé du Compte Titres joint puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte (droit de participer aux assemblées et d'y voter, droit d'information et de communication, droit d'être élu aux fonctions sociales, droit d'agir en justice).**

Toutefois, certains émetteurs n'admettant pas l'inscription de titres nominatifs en Compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droits de participation aux assemblées et de vote, etc.), les Co-titulaires donnent leur plein accord pour que les titres soient inscrits en Compte indivis chez ces émetteurs, le premier nommé dans l'intitulé du Compte joint ouvert auprès de la Banque exerçant alors seul les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte joint, les droits pécuniaires pouvant être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des Co-titulaires.

Lorsque les Co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès de la Banque.

- **Le Compte Titres peut être dénoncé par l'un des Co-titulaires (qui se charge d'informer personnellement le ou les autres Co-titulaires) par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Banque. Le Compte Titres sera alors transformé soit en Compte indivis et les Co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le Compte, soit en Compte personnel.**

En outre, chaque co-titulaire peut, sans l'accord des autres Co-titulaires, se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en Compte ouvert au nom du(des)

Ordinary joint account

A joint Securities Account may be operated on the signature of one or other of the joint holders, who are joint and several creditors of the Bank as regards the securities held on the account and the income earned thereon. The Bank may claim any sum due in respect of the joint Securities Account or associated joint Cash Account from any one of the joint holders.

If one of the joint holders dies, the joint Securities Account shall continue to operate on the signature of the surviving holder or joint holders. Only the surviving holder or joint holders may obtain information about the transactions initiated after the death. This rule does not apply if opposed by one of the deceased's heirs, notified to the bank by recorded delivery mail, such opposition to take effect as of the date on which the Bank receives notice.

Legal entities, non-emancipated minors and protected adults may not be joint holders of a joint Securities Account.

When registered shares are held on a joint Securities Account or purchased by debit to a joint Securities Account, the following rules will apply:

- **The pecuniary rights (dividends, bonus share allotment, exercise of an option or right, right to sell or otherwise dispose of the securities, etc.) attached to the registered securities purchased on the joint Securities Account may be exercised indifferently by any one of the joint holders.**
- **The joint holders give their full agreement for the first named holder of the joint Securities Account to exercise the non-pecuniary rights attached to the registered securities purchased on the Account (right to attend and vote and general meetings, to receive information, right to be elected to office, to take legal action, etc.).**

However, some issuers do not permit registered securities to be held on an ordinary joint Account, particularly with regard to the exercise of non-pecuniary rights (rights to attend and vote at general meetings, etc.) and the joint holders accordingly give their full agreement for the securities to be registered on an indivisible joint signature Account with such issuers, in which case only the first named holder of the joint Account opened with the Bank shall exercise the non-pecuniary rights attached to the registered securities purchased on the joint Account and the pecuniary rights may be exercised indifferently by any one of the joint holders.

If the joint holders wish to change the designated joint holder, or designate the second named joint holder or convert the Account into an indivisible joint signature account, they should apply to the Bank.

- **The Securities Account may be repudiated by one of the joint holders (who shall be responsible for personally notifying the other joint holders), by giving the Bank notice sent by recorded delivery mail. The Securities Account will then be converted either into an indivisible joint signature Account and the joint holders shall give joint instructions as to the destination of the securities held on the Account, or into an individual Account.**

Furthermore, each joint holder may, without the consent of the other joint holders, withdraw from the Account which will then be automatically converted into an Account in the name of the remaining holder or joint holders. Withdrawal entails

autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le Compte Titres sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis de la Banque pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du Compte Titres entraîne la désolidarisation du Compte Espèces associé.

La dénonciation du Compte joint par l'un des Co-titulaires ou le décès de l'un d'entre eux entraînent de plein droit la révocation de la désignation conventionnelle du co-titulaire exerçant les droits extra-pécuniaires.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte joint se poursuit exclusivement avec les Co-titulaires survivants. Ceux-ci pourront librement disposer des titres inscrits en Compte et des droits qui y sont attachés.

Il est toutefois rappelé que :

- les Co-titulaires survivants doivent rendre des comptes aux héritiers du défunt ;
- en vertu de l'article 753 du Code Général des Impôts, les biens qui figurent au Compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :
 - pour l'administration, la preuve peut être faite par tous moyens ;
 - pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Compte indivis

Le Compte Titres ouvert sous la forme de Compte indivis fonctionnera sous les signatures conjointes de tous les Co-indivisaires, à défaut d'instructions contraires ou de désignation d'un mandataire commun.

Les Co-titulaires du Compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du Compte.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le Compte sera bloqué et les titres seront tenus à la disposition des survivants et des héritiers du décédé justifiant de leurs qualités et ce, contre quittance signée par eux conjointement.

Le décès ne sera opposable à la Banque qu'un Jour ouvré après réception de l'acte officiel de décès.

Compte usufruit/nue-propriété

Les titulaires d'un Compte usufruit/nue-propriété s'engagent à n'inscrire ou à ne faire inscrire à ce Compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété, la Banque étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'inscription de ces titres.

À défaut de désignation d'un mandataire commun par les titulaires, toutes opérations portant sur les titres inscrits en Compte usufruit/nue-propriété ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les intérêts et dividendes versés en espèces ou en titres seront portés au crédit du Compte ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque.

renoucement of all rights over the Securities Account, subject to complying with any obligations towards the Bank in respect of all transactions carried out prior to withdrawal.

The same rules then apply to the associated Cash Account.

If the joint Account is repudiated by one of the holders or if one of the holders dies, the designation of the joint holder entitled to exercise the non-pecuniary rights shall automatically be revoked.

If one of the joint holders dies, the joint Account shall continue to operate as between the surviving joint holders. They may dispose freely of the securities held on the Account and the attached rights.

However:

- the surviving joint holders must account to the deceased's heirs;
- by virtue of article 753 of the French General Tax Code, assets held on the Account are considered, for inheritance tax purposes, as belonging to each of the joint holders in equal parts and, accordingly, the inheritance tax payable by the deceased's heirs will be calculated on that basis, unless the tax authorities or the taxable persons can prove otherwise inasmuch as:
 - the tax authorities may provide such proof by any means;
 - for the taxable persons, proof must take the form of a notarized deed or a private agreement duly dated prior to the beginning of probate.

Indivisible joint signature account

An indivisible Securities Account may only operate on the signature of all joint signatory holders, unless expressly agreed otherwise or where the joint holders have designated a single representative.

The joint holders of the Account shall be jointly and severally liable to the Bank for all commitments made in operating the Account.

If one of the joint holders dies, the Account will be frozen and the securities made available to the surviving holders and the deceased holder's heirs who can justify their rights, against a receipt signed jointly by all of them.

The joint holder's death will not be taken into consideration by the Bank until one Business Day after receipt of the official death certificate.

Beneficial interest/legal interest account

The holders of a beneficial interest/legal interest Account undertake only to deposit on the Account securities which have been stripped into a beneficial and legal interest, and the Bank shall be released from any liability arising from the registration of such securities.

Unless the joint holders have designated a single representative, all transactions involving securities held on a beneficial interest/legal interest account must be signed jointly by both the beneficial and legal owners.

Interest and dividends paid in cash or in securities shall be credited to the Account opened with the Bank by the beneficial owner.

L'usufruitier exerce seul le droit d'option pour le paiement du dividende en actions, les actions étant alors créditées en pleine propriété sur le Compte de l'usufruitier.

Toutes sommes ou produits, en espèces ou en titres, résultant notamment de la vente, du remboursement ou de l'amortissement des titres seront portés au crédit d'un compte espèces indivis ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire, et seront, sur instruction conjointe des titulaires ou sur instruction du mandataire commun, réemployés en titres qui seront eux-mêmes soumis à démembrement en usufruit et nue-propriété, sauf pour les titulaires à se mettre d'accord sur toute autre utilisation ou répartition des dites sommes ou produits.

Les droits extra-pécuniaires (droit d'accéder à l'assemblée générale et d'y voter, droit de communication, etc.) sont exercés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tous les frais et charges liés au fonctionnement du Compte seront débités sur le Compte de l'usufruitier.

La clôture du Compte Espèces de l'usufruitier ou la clôture du Compte Espèces Indivis entraîne automatiquement la clôture du Compte Titres.

Compte mineur protégé

Le Compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple, fonctionne sous la signature d'un des deux parents s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement s'agissant d'actes de disposition. Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle, quelles qu'en soient les modalités), le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal ou du tuteur selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Compte majeur protégé

Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous l'entière responsabilité du Titulaire/mandataire spécial/curateur/tuteur, selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un régime de protection, laquelle ordonnance devra être produite auprès de la Banque.

Si le Titulaire est placé sous l'un de ces régimes de protection après la conclusion de la présente Convention pendant la vie du Compte, il lui incombe ainsi qu'à son mandataire spécial/curateur/tuteur d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des tutelles, la Banque ne pouvant en tout état de cause être tenue responsable des opérations initiées sur le Compte à défaut d'avoir reçu cette information.

The beneficial owner alone shall exercise the right to opt for payment of dividends in shares and the shares thus issued shall be credited to the beneficial owners' Account with full title.

All proceeds or income in cash or in securities arising from the sale, repayment or redemption of securities shall be credited to an indivisible cash account opened in the name of both the beneficial and legal owners and shall, on the joint instruction of the holders or the instruction of their joint representative, be reinvested in securities which shall themselves be stripped into a beneficial and a legal interest, unless the joint holders agree to another use or allocation of said proceeds and income.

The non-pecuniary rights (right to attend and vote at general meetings, right to information, etc.) shall be exercised in accordance with the provisions of the law.

All expenses and charges related to the Account operation shall be debited to the beneficial owner's Account.

Closure of the beneficial owner's cash account or closure of the indivisible securities account shall automatically entail the closure of the Securities Account.

Protected minor's account

Accounts opened in the name of a minor under the parental authority of both parents shall operate on the signature of one of the parents for acts of administration and both parents together for acts of disposition. In all other cases (minors under the parental authority of one parent only or under guardianship, regardless of form), the Account shall operate under the sole responsibility of the legal representative or guardian in accordance with the provisions of the French Civil Code and the court order placing the minor under protection, a copy of such order to be provided to the Bank.

Protected adult account

Accounts opened in the name of a protected adult operate under the sole responsibility of the Client, special representative, guardian or tutor, in accordance with the provisions of the French Civil Code and the court order placing the adult under protection, a copy of such order to be provided to the Bank.

If the Client is placed under protection after this agreement is entered into and during the life of the Account, the Client, special representative, guardian or tutor must advise the Bank and provide a copy of the court order. The Bank shall under no circumstances be held liable for transactions made to the Account if the requisite information has not been provided.

ANNEXE RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE / ANNEX TO THE GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF ACCOUNT RELATING TO ELECTRONIC SIGNATURE

Objet de la présente annexe / Purpose of this annex

La Banque peut être amenée à proposer au Titulaire de recourir à des solutions de Signature Électronique afin de signer des documents relatifs aux produits et services qu'elle fournit (ci-après les « **Actes** »), et ainsi manifester le consentement du Titulaire aux droits, conditions et obligations prévus par les Actes. / The Bank may propose to the Client the use of Electronic Signature solutions in order to sign documents relating to the products and services that it provides (hereinafter the "**Acts**"), and thus express the Client's consent to the rights, conditions and obligations provided for by the Acts.

Conformément aux dispositions de l'article 1356 du Code civil, la Banque et le Titulaire entendent par les présentes (ci-après l'« **Annexe** ») déterminer les règles relatives à la validité et la recevabilité des Signatures Électroniques qu'ils réalisent en tant que moyens de preuve en cas de litige qui les opposeraient. / In accordance with the provisions of Article 1356 of the French Civil Code, the Bank and the Client intend through this document (hereinafter the "**Annex**") to determine the rules relating to the validity and admissibility of their Electronic Signatures they submit as means of proof in the event of a dispute between them.

Article 1 - Définitions - Interprétation

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Annexe, que ceux-ci soient employés au singulier ou au pluriel, sont réputés avoir la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Incident** » désigne tout dysfonctionnement, problème, défaillance, erreur, panne, piratage, intrusion non autorisée et violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, l'accès non autorisé et/ou l'usage non autorisé affectant la Signature Électronique ou tout Acte y afférent ;

« **Règlement eIDAS** » désigne le règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, et toute autre réglementation qui viendrait le préciser, le compléter ou s'y substituer ;

« **Signature Électronique** » désigne, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre une signature, qui identifie son auteur tout en manifestant le consentement de celui-ci aux obligations de l'Acte concerné, et l'Acte auquel ladite signature s'attache. Aux fins des présentes, et en fonction de la solution technique retenue, la notion de Signature Électronique pourra désigner une Signature Électronique Simple ou une Signature Électronique Avancée ;

« **Signature Électronique Avancée** » a la définition prévue au Règlement eIDAS ;

« **Signature Électronique Simple** » désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec l'Acte auquel cette dernière s'attache mais ne répondant pas aux exigences de la Signature Électronique Avancée.

« **Titulaire** » a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Générales de Tenue de Compte auxquelles la présente Annexe se rapporte, étant précisé que, pour les besoins de la présente Annexe, lorsqu'il y a une pluralité de titulaires, le terme « Titulaire » utilisé au singulier visera l'ensemble des titulaires en cause.

Toute référence à une législation ou une réglementation sera considérée comme une référence à celles-ci tel qu'amendées, modifiées, complétées ou remplacées de tout temps.

Article 2 - Durée

Les stipulations de la présente Annexe sont valables pour tous les Actes signés par voie de Signature Électronique.

La résiliation éventuelle des Conditions Générales de Tenue

Article 1 - Definitions - Interpretation

Terms used with a capital letter in this Annex, whether used in the singular or plural form, shall be deemed to have the following meanings:

"**Incident**" means any malfunction, problem, failure, error, breakdown, hacking, unauthorised intrusion or security breach leading to accidental or unlawful destruction, loss, alteration, unauthorised disclosure, unauthorised access and/or unauthorised use affecting the Electronic Signature or any related Act;

"**eIDAS regulation**" means European regulation no. 910/2014 of 23 July 2014 on electronic identification and trust services for electronic transactions in the internal market and repealing Directive 1999/93/EC, and any other regulations that may clarify, supplement or replace it;

"**Electronic signature**" means, in accordance with the provisions of Article 1367 of the French Civil Code, the use of a reliable identification process guaranteeing the link between a signature, which identifies its author while expressing his or her consent to the obligations of the Act concerned, and the Act to which said signature relates. For the purposes hereof, and depending on the technical solution selected, the notion of Electronic Signature may refer to a Simple Electronic Signature or an Advanced Electronic Signature;

"**Advanced Electronic Signature**" has the definition set out in the eIDAS Regulation;

"**Simple Electronic Signature**" means the use of a reliable identification process guaranteeing the link between the signature and the Act to which said signature relates, but which does not meet the requirements of Advanced Electronic Signature.

"**Client**" shall have the meaning assigned to it in the General Terms and Conditions of Account to which this Annex relates, it being understood that, for the purposes of this Annex, where there is a plurality of account holders, the term "Client" used in the singular shall apply to all relevant holders.

Any reference to a law or regulation shall be considered to be a reference to them as amended, modified, supplemented or replaced at any time.

Article 2 - Term

The provisions of this Annex are valid for all Acts signed by Electronic Signature.

Any termination of the General Terms and Conditions of Account

de Compte et/ou la clôture du ou des Compte(s) détenus par le Titulaire dans les livres de la Banque ne remet pas en cause la valeur probante des Actes signés par voie de Signature Électronique. Les stipulations de la présente Annexe demeurent en vigueur pour toute la durée des prescriptions légales (notamment en matière de contentieux de nature civile, commerciale ou pénale) applicables aux Actes ayant fait l'objet d'une Signature Électronique par le Titulaire et la Banque.

Article 3 – Validité et recevabilité des signatures Électroniques

Toute Signature Électronique effectuée par la Banque et le Titulaire sera réputée constituer, au sens de l'article 1367 du Code civil, un procédé fiable d'authentification garantissant son lien avec l'Acte auquel ladite Signature Électronique s'attache.

De surcroît, en vertu de la présente Annexe, toute Signature Électronique effectuée par la Banque et le Titulaire sera réputée faire preuve du consentement univoque du Titulaire et de la Banque aux stipulations, obligations, informations, données, faits et éléments, de toute nature, contenus dans ou résultant de l'Acte ayant fait l'objet de ladite Signature Électronique.

En conséquence, le Titulaire et la Banque reconnaissent et acceptent qu'en cas de litige et/ou de différend survenant entre eux, quelles qu'en soient la nature, l'origine et la cause, toute Signature Électronique qu'ils ont réalisée sera réputée constituer un moyen de preuve valable et recevable, non seulement entre eux-mêmes, mais également devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers.

Le Titulaire et la Banque conviennent que les stipulations de la présente Annexe sont indistinctement applicables à tout type de Signature Électronique qu'ils réalisent, que celle-ci constitue une Signature Électronique Simple ou une Signature Électronique Avancée.

Article 4 – Support de la preuve

Le Titulaire et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que tous les Actes, quel que soit le droit qui leur est applicable, ayant fait l'objet d'une Signature Électronique entre eux conformément aux présentes :

- a) sont admissibles en qualité de preuve devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers conformément à l'Article 3 de la présente Annexe au même titre que les Actes matérialisés sur un support papier et ayant fait l'objet d'une signature manuscrite ; et
- b) produisent des effets juridiques au même titre que les Actes juridiques matérialisés sur un support papier et ayant fait l'objet d'une signature manuscrite,

nonobstant l'application du droit local applicable à l'Acte et à la Signature Électronique.

Conformément aux dispositions du Règlement eIDAS, le Titulaire et la Banque conviennent expressément que l'effet juridique et la recevabilité d'un Acte au format électronique ne peuvent être refusés, entre eux, devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers, au motif que ce document se présente sous une forme électronique ou bien qu'il a fait l'objet d'une Signature Électronique.

En tout état de cause, sous réserve que la nature de l'Acte le permette, le Titulaire peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de la Signature Électronique pour cet Acte et à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander à bénéficier sans frais de la signature manuscrite et d'un support papier.

and/or the closure of the Account(s) held by the Client in the Bank's books Annex not call into question the legal force of the Acts signed by Electronic Signature. The provisions of this Annex shall remain in force for the entire duration of the legal requirements (particularly regarding civil, commercial or criminal disputes) applicable to the Acts that received an Electronic Signature by the Client and the Bank.

Article 3 – Validity and admissibility of electronic signatures

Any Electronic Signature made by the Bank and the Client shall be deemed to constitute, within the meaning of Article 1367 of the French Civil Code, a reliable authentication process guaranteeing its link with the Act to which said Electronic Signature is attached.

Furthermore, pursuant to this Annex, any Electronic Signature made by the Bank and the Client shall be deemed to prove the unambiguous consent of the Client and the Bank to the stipulations, obligations, information, data, facts and elements, of any nature, contained in or resulting from the Act that was the subject of said Electronic Signature.

Consequently, the Client and the Bank acknowledge and agree that in the event of a dispute and/or disagreement arising between them, whatever the nature, origin or cause, any Electronic Signature they have made shall be deemed to constitute a valid and admissible means of proof, not only between themselves, but also before all competent courts and authorities and vis-à-vis any third party.

The Client and the Bank agree that the provisions of this Annex are indiscriminately applicable to any type of Electronic Signature they make, whether it constitutes a Simple Electronic Signature or an Advanced Electronic Signature.

Article 4 – Evidence

The Client and the Bank expressly acknowledge and agree that all Acts, regardless of the law applicable to them, when they have been the subject of an Electronic Signature between them in accordance with this Agreement:

- a) are admissible as evidence before all competent courts and authorities and vis-à-vis any third party in accordance with Article 3 of this Annex in the same way as Acts on paper which have been the subject of a handwritten signature; and
- b) produce legal effects in the same way as the legal Acts in paper format that have been the subject of a handwritten signature, notwithstanding the enforcement of local law applicable to the Act and to the Electronic Signature.

In accordance with the provisions of the eIDAS Regulation, the Client and the Bank expressly agree that the legal effect and admissibility of an Act in electronic format cannot be refused, between themselves, before all competent courts and authorities and vis-à-vis any third party, on the grounds that this document is in electronic form or that it has been the subject of an Electronic Signature.

In any event, provided that the nature of the Act allows it, the Client may at any time object to the use of the Electronic Signature for said Act and the use of a durable medium other than paper and ask to apply, free of charge, a handwritten signature and the paper format.

Article 5 – Limites légales à l'aménagement de la preuve

Par les stipulations de la présente Annexe, le Titulaire et la Banque n'entendent aménager les règles relatives à la validité et à la recevabilité de la Signature Électronique en tant que moyen de preuve que dans les limites permises au titre de l'article 1356 du Code civil.

Article 6 – Conservation de la preuve

Lorsqu'une Signature Électronique aura été réalisée par le Titulaire et la Banque, ces derniers auront accès, sur la plateforme de signature, à un (1) exemplaire original signé de l'Acte ayant fait l'objet de ladite Signature Électronique, étant précisé que la Banque conservera le dossier de preuve contenant l'ensemble des éléments techniques de preuve y afférents (certificat, heure et date de la signature, auteur, etc.).

Le Titulaire s'engage à conserver son exemplaire original signé de l'Acte ayant fait l'objet de la Signature Électronique.

Le Titulaire peut accéder à tout Acte ayant fait l'objet d'une Signature Électronique mise en place par la Banque pendant la durée légale de conservation y afférente, en utilisant les canaux digitaux mis à disposition du Titulaire par la Banque.

Article 7 – Responsabilité

La Banque demeure seule responsable vis-à-vis du Titulaire conformément aux dispositions applicables pour tout dommage direct résultant de l'utilisation par le Titulaire du procédé de Signature Électronique mis à disposition par la Banque.

Lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle ne pourra en aucun cas être tenue d'indemniser le Titulaire de quelconques dommages indirects, tels que notamment la perte d'activité, la perte de revenus, la perte ou l'altération de données, la perte de chances et d'opportunités quelconques, en cas d'Incident impactant la solution de Signature Électronique en cause.

Lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle demeure seule responsable vis-à-vis du Titulaire des conséquences directes résultant de la mise en œuvre de cette solution de Signature Électronique, et notamment en cas d'Incident impactant cette solution de Signature Électronique. En conséquence, la Banque s'engage dans un tel cas à indemniser le Titulaire au titre de l'ensemble des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un Incident impactant sa solution de Signature Électronique, ou qui résulteraient notamment d'une mauvaise utilisation de ladite solution et/ou d'un manquement par la Banque à ses obligations contractuelles et/ou d'un manquement par l'un ou plusieurs prestataires de la Banque intervenant dans le cadre de cette Signature Électronique à ses/leurs obligations contractuelles.

En outre, la responsabilité du Titulaire ou de la Banque au titre de la présente Annexe ne saurait être notamment retenue pour des décisions, actions et/ou omissions résultant d'Actes faux, erronés, incomplets et/ou obsolètes destinés à faire l'objet ou ayant fait l'objet d'une Signature Électronique par le Titulaire et la Banque.

Le Titulaire et la Banque s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de tout événement ou Incident tendant à remettre en cause la validité et l'intégrité de la Signature Électronique en tant que moyen de preuve.

Article 5 – Legal limits on the use of proof

In accordance with the provisions of this Annex, the Client and the Bank intend to lay down the rules relating to the validity and admissibility of Electronic Signature as a means of proof only within the limits permitted under Article 1356 of the French Civil Code.

Article 6 – Retention of evidence

When an Electronic Signature has been made by the Client and the Bank, they will have access, on the signature platform, to one (1) original signed copy of the Act that was the subject of said Electronic Signature, it being specified that the Bank will retain the record of proof containing all related technical evidence (certificate, time and date of signature, author, etc.).

The Client undertakes to keep his or her original signed copy of the Act that was the subject of the Electronic Signature.

The Client may access any Act that has been the subject of an Electronic Signature set up by the Bank during the relevant legal retention period, using the digital channels made available to the Client by the Bank.

Article 7 – Liability

The Bank remains solely liable vis-à-vis the Client in accordance with the applicable provisions for any direct damage resulting from the Client's use of the Electronic Signature process made available by the Bank.

When the Bank makes its Electronic Signature solution available to the Client, it may not under any circumstances be compelled to compensate the Client for any indirect damages, such as, in particular, loss of business, loss of income, loss or alteration of data, or loss of any opportunity whatsoever in the event of an Incident affecting the Electronic Signature solution in question.

When the Bank makes its Electronic Signature solution available to the Client, it shall remain solely liable vis-à-vis the Client for the direct consequences resulting from the implementation of this Electronic Signature solution, and in particular in the event of an Incident affecting this Electronic Signature solution. Consequently, the Bank undertakes in such a case to compensate the Client for all direct damage suffered by the Client as a result of an Incident affecting the Electronic Signature solution, or that may result in particular from the misuse of said solution and/or a breach by the Bank of its contractual obligations and/or a breach by one or more service providers of the Bank involved in the context of this Electronic Signature of its/their contractual obligations.

Furthermore, neither the Client nor the Bank may be held liable for decisions, actions and/or omissions resulting from false, incorrect, incomplete and/or obsolete Acts intended to be the subject of or which have been the subject of an Electronic Signature by the Client and the Bank.

The Client and the Bank undertake to inform each other as soon as possible of any event or Incident that may call into question the validity and integrity of the Electronic Signature as a means of proof.

Il est précisé que lorsque la Banque met à disposition du Titulaire sa solution de Signature Électronique, elle ne pourra en aucun cas limiter ou exclure sa responsabilité au titre du présent article en invoquant un quelconque manquement de son/ses prestataire(s) intervenant dans le cadre de cette Signature Électronique et notamment de son/ses prestataire(s) chargé(s) de fournir la solution mise en œuvre afin de réaliser techniquement la Signature Électronique entre le Titulaire et la Banque.

Article 8 – Garanties

La Banque garantit expressément que les plateformes, logiciels, outils, procédés et moyens nécessaires à la Signature Électronique qu'elle met à la disposition du Titulaire permettent à ce dernier de conserver la preuve univoque du consentement de la Banque et du Titulaire à l'Acte concerné et permettent de garantir, selon le type de Signature Électronique choisi, les standards d'une Signature Électronique Simple ou d'une Signature Électronique Avancée.

Article 9 – Droit de refus

Les stipulations de la présente Annexe ne sauraient en aucun cas être interprétées comme imposant une quelconque obligation à la charge du Titulaire et de la Banque de :

- (i) consentir à un Acte donné et/ou d'accepter la mise en œuvre d'une Signature Électronique, ou
 - (ii) proposer et/ou mettre en œuvre une Signature Électronique.
- Le Titulaire et la Banque demeurent pleinement libre :
- (i) d'accepter ou de refuser qu'une Signature Électronique soit réalisée avec l'autre partie, et
 - (ii) d'utiliser ou non une Signature Électronique eu égard à tout Acte.

It is stipulated that when the Bank makes its Electronic Signature solution available to the Client, it may under no circumstances limit or exclude its liability under this article by citing any breach by its service provider(s) involved in the context of this Electronic Signature and in particular its service provider(s) responsible for providing the solution implemented in order to technically carry out the Electronic Signature between Client and the Bank.

Article 8 – Guarantees

The Bank expressly guarantees that the platforms, software, tools, processes and means necessary for the Electronic Signature that it makes available to the Client allow the Client to maintain unambiguous proof of the consent of the Bank and the Client to the Act in question and, depending on the type of Electronic Signature chosen, guarantees the standards of a Simple Electronic Signature or an Advanced Electronic Signature.

Article 9 – Right of refusal

The provisions of this Annex may under no circumstances be interpreted as imposing any obligation on the Client or the Bank to:

- (i) consent to a given Act and/or agree to the implementation of an Electronic Signature, or*
 - (ii) propose and/or implement an Electronic Signature.*
- The Client and the Bank remain fully free to:*
- (i) accept or refuse to have an Electronic Signature carried out with the other party, and*
 - (ii) use or not use an Electronic Signature in respect of any Act.*

Dans le cadre de la présente Convention, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opéré

Toute information émise par la Banque à destination du Titulaire pour confirmer les conditions d'exécution d'un ordre ou d'une opération.

Catégorisation

la Banque est tenue de classer le Titulaire dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible :

- sont ainsi notamment catégorisés comme contreparties éligibles, au sens du Code monétaire et financier, les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite... ;
- les clients professionnels, tels que définis par le Code monétaire et financier, sont des clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Sont ainsi notamment catégorisées comme clients professionnels les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
- les clients « non professionnels » : tous les autres clients n'appartenant pas à l'une de ces catégories sont qualifiés de clients non professionnels.

Le Titulaire est informé de sa catégorisation et des conditions de changement de catégorie.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions, d'une taille significative par trimestre, au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'Instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les Instruments financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Tout client peut demander de changer de catégorie. La Banque n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Le client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un client professionnel ;
- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

La Banque peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

For the purpose of this Agreement, the following terms and expressions shall have the meanings ascribed to them below:

Contract note or advice note

Any information issued by the Bank to the Client confirming the terms and conditions of execution of an order or transaction.

Categorization

The Bank is required to classify the Client in one of the following categories: retail client, professional client or eligible counterparty:

- within the meaning of the French Monetary and Financial Code, eligible counterparties are credit institutions, insurance companies, pension funds, etc.;
- professional clients, as defined by the French Monetary and Financial Code, are clients who have the necessary experience, knowledge and skills to take their own investment decisions and properly assess the risks involved. Entities which fulfil at least two of the following three criteria are considered to be professional clients:
 - total assets equal to or more than €20 million;
 - total revenue equal to or more than €40 million;
 - equity equal to or more than €2 million.

▪ Retail clients are all other clients that do not belong to one of the previous two categories.

The Client is advised of the relevant categorization and the conditions on which it may be changed.

- In the course of such assessment, at least two of the following criteria must be met:
- the client has carried out transactions, in significant size, on the relevant market at an average frequency of ten per quarter over the previous four quarters;
- the size of the client's financial instrument portfolio, defined as including cash deposits and Financial Instruments exceeds €500,000;
- the client works or has worked in the financial sector for at least one year in a professional position, which requires knowledge of the transactions or services envisaged.

Clients may request a change of category, although the Bank is not obliged to agree.

A retail client may waive the protection afforded to this category by following the procedure set out below:

- the client must state in writing to the Bank that they wish to be treated as a professional client;
- the Bank must give the client a clear written warning of the protections and investor compensation rights they may lose;
- the client shall state in writing that they are aware of the consequences of losing such protections.

The Bank may accept such request after conducting an assessment of the Client's skills, experience and knowledge which provides reasonable assurance that the Client is able to take investment decisions and understand the risks involved.

Tout changement de catégorie accepté par la Banque portera sur l'ensemble des Instruments financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

Compensation

Exerce une activité de compensation tout intermédiaire qui, en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation, tient et dénoue les positions du Titulaire enregistrées par ladite chambre.

Compte(s)

Le ou les Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Titulaire comportent une partie espèces et le cas échéant une partie Instruments financiers sur lesquelles sont simultanément enregistrées toutes les opérations du Titulaire au travers d'écritures de débit et de crédit.

Exécution d'ordres pour le compte de tiers

Exerce une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers tout intermédiaire qui conclut des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte d'un client.

Exécution simple

Constitue une exécution simple le fait de fournir au client le service de Réception et transmission d'ordres ou le service d'Exécution d'ordre lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments financiers non complexes ;
- le service est fourni à l'initiative du client ;
- la Banque a préalablement informé le client qu'elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes ;
- la Banque veille à prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients.

Instruments financiers

Instruments visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, sont classés en deux catégories : les Instruments financiers non complexes et les Instruments financiers complexes.

Instruments financiers non complexes

Les Instruments financiers suivants sont des Instruments financiers non complexes :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des parts et actions de placements collectifs non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation, à l'exception de ceux qui comportent un instrument dérivé ou qui présentent une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- les parts ou actions d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés ;

Any change of category accepted by the Bank shall cover all Financial Instruments and more generally all products and services.

Clearing

An intermediary engages in the business of clearing Financial Instruments when, in its capacity as member of a clearing house, it holds and settles positions recorded by that clearing house.

Account(s)

The Account(s) opened with the Bank in the Client's name comprise(s) a cash component and, where applicable, a Financial Instruments component to which all transactions made by the Client are booked simultaneously by way of debit and credit entries.

Order execution on behalf of clients

An investment services provider engages in the business of executing orders on behalf of clients whenever it acts as a broker or agent on behalf of a client with a view to executing one or more transactions in Financial Instruments.

Simple execution

Simple execution means providing a client with an order receipt and transmission service or an order execution service where the following four conditions are met:

- the service covers non-complex Financial Instruments;
- the service is provided at the client's initiative;
- the Bank has previously advised the client that it is not required to assess the suitability of the service or financial instrument and that the client is not protected by the relevant rules of good conduct;
- the Bank takes all reasonable measures aimed at preventing conflicts of interest from adversely affecting the interests of its clients.

Financial Instruments

The Financial Instruments referred to in article L. 211-1 of the French Monetary and Financial Code, which are divided into two categories: non-complex Financial Instruments and complex Financial Instruments.

Non-complex Financial Instruments

The following Financial Instruments are non-complex Financial Instruments:

- *Shares admitted to trading on a regulated market in a country belonging to the European Economic Area or an equivalent market in other countries, or a multilateral trading facility, where the shares in question are issued by companies, excluding units or shares of non-UCITS undertakings in collective investments and shares with an embedded derivative;*
- *money market instruments, with the exception of those with an embedded derivative or whose structure makes it difficult for the client to understand the risk incurred;*
- *bonds and other debt securities admitted to trading on a regulated market, an equivalent market in other countries or a multilateral trading facility, with the exception of those with an embedded derivative or whose structure makes it difficult for the client to understand the risk incurred;*
- *units or shares of UCITS, with the exception of structured UCITS;*

- les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme.

Un Instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il n'est pas :
 - un Instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - un Instrument financier à terme au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ;
- Les occasions sont fréquentes de céder, se faire rembourser ou réaliser d'une autre façon cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- Il n'implique pour le client aucun passif effectif ou potentiel qui excéderait son coût d'acquisition ;
- Il ne comprend aucune clause, condition ou déclencheur pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, tel que des investissements comprenant un droit de conversion en un autre investissement ;
- Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser ;
- Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Instruments financiers complexes

Il s'agit de tous les Instruments financiers ne remplissant pas les critères définis ci-avant des Instruments financiers non complexes.

Jour ouvré

Jour d'ouverture de la Banque (du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30, à l'exclusion des jours fériés).

Liquidation

Dénouement d'une position ou d'un ensemble de positions par l'exécution d'une transaction ou d'un ensemble de transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments financiers que la transaction ou les transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la position.

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non, sur lesquels les transactions sont négociées et exécutées conformément à la présente Convention.

Négociateur

Prestataire de Service en Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

- *structured deposits, with the exception of those whose structure makes it difficult for the client to understand the risk incurred as to the expected return or the cost of withdrawing the deposit prior to term.*

A Financial Instrument is also considered to be non-complex if it meets the following conditions:

- *It is not:*
 - *a Financial Instrument referred to in article L. 211-1 of the French Monetary and Financial Code provided that it gives the right to buy or sell another Financial Instrument or gives rise to a cash payment, the amount of which is determined by reference to Financial Instruments, a currency, an interest rate or yield, a commodity or another index or metric;*
 - *a financial contract as defined in article L. 211-1 III of the French Monetary and Financial Code;*
- *There are frequent opportunities to sell, redeem or otherwise realize the instrument at prices that are publicly available and that are either market prices or prices made available, or validated, by valuation systems independent of the issuer;*
- *It does not involve any actual or potential liability for the client that exceeds its purchase cost;*
- *It does not include any clause, condition or trigger liable to materially change the nature or risk of the investment or its reward profile, such as investments including the right to convert the investment into another investment;*
- *It does not include any explicit or implicit exit fees that would render the investment illiquid, where there are technically frequent opportunities to sell, redeem or realize the instrument;*
- *Its characteristics have been sufficiently explained to the public for it to be easily understood, such that the average retail client can take an informed decision on the merits of investing in the instrument.*

Complex Financial Instruments

Complex Financial Instruments are all Financial Instruments that do not meet the definition of a non-complex financial instrument.

Business day

Day on which the Bank is open for business (Monday to Friday from 9:30 am to 4:30 pm excluding public holidays).

Liquidation

Unwinding of a position or a series of positions through the execution of a transaction or a series of transactions in the opposite direction and for the same quantity of the Financial Instruments as the transaction or transactions that gave rise to the position.

Markets

All markets, stock exchanges or other trading facilities, regulated or otherwise, on which transactions are negotiated and executed in accordance with this Agreement.

Dealer (or broker)

An investment services provider providing a stock market order trading service.

OPC (Organisme de Placement Collectif)

portefeuille de valeurs mobilières géré par une société de gestion et détenu collectivement sous forme de parts. Les OPC recouvrent à la fois les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les FIA (Fonds d'Investissement Alternatif).

Ordre

Instruction donnée par le Titulaire à la Banque en vue de négocier l'achat ou la vente des Instruments financiers pour son compte sur les marchés.

Politique d'exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs clients dans la plupart des cas. Ce descriptif est remis au Titulaire lors de l'ouverture du compte.

Position

Engagement résultant d'une transaction.

Position globale

Ensemble des positions enregistrées sur le(s) compte(s) de transaction du Titulaire.

Prestataire de services d'investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

Exerce une activité de Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, tout prestataire de service d'investissement qui reçoit et transmet à un autre prestataire de services d'investissement, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des Instruments financiers.

Règlement/Livraison

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de transactions.

Tenue de compte

Exerce une activité de tenue de compte tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments financiers pour le compte de ses Clients.

Tenue de compte conservation

Exerce une activité de tenue de compte conservation au sens du règlement général de l'AMF, tout intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du Livre III du règlement général de l'AMF.

Transaction

Toute opération sur Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

UCITS (Undertaking for Collective Investment in Transferable Securities)

A collective investment fund (FCP or Sicav) that manages a portfolio of assets invested in Financial Instruments, such as equities, bonds, etc.

Order

Instruction given by the Client to the Bank to buy or sell Financial Instruments in the markets on his or her behalf.

Execution policy

Description of the way in which investment services providers establish and implement an order execution policy to allow them to obtain, for their client orders, the best possible result in most cases. A copy of this policy is given to the Client when the account is opened.

Position

Commitment resulting from a transaction.

Aggregate position

Aggregate of all positions recorded on the Client's trading account.

Investment Services Provider

Investment Services Provider means any legal person whose regular occupation or business is the provision of one or more investment services to third parties and/or the performance of one or more investment activities on a professional basis.

Order receipt and transmission on behalf of clients

An investment services provider engages in the business of receiving and transmitting orders on behalf of clients whenever it receives orders in Financial Instruments from and transmits orders in Financial Instruments to another investment services provider on behalf of a client.

Settlement/Delivery

Any settlement in cash and/or delivery of securities following a transaction or a series of transactions.

Account-keeping

An investment services provider engages in the business of account-keeping when it makes accounting entries in its books to record transactions in Financial Instruments on behalf of its clients.

Custody account-keeping

Within the meaning of the AMF's General Regulation, any investment services provider referred to in article L. 542-1 of the French Monetary and Financial Code, classified as a custodian account-keeper within the meaning of Book III of the AMF's General Regulation, engages in the business of custody and account-keeping.

Transaction

Any transaction in Financial Instruments executed pursuant to an order.

CA Indosuez*Siège social :*

17, rue du Docteur Lancereaux
75382 Paris cedex 08
France

T : +33 (0)1 40 75 62 62
www.ca-indosuez.com

Société anonyme au capital de 584 325 015 euros.
RCS Paris 572 171 635. Établissement de Crédit et Société
de Courtage d'Assurances, immatriculée au Registre des
intermédiaires en assurance sous le n° 07 004 759.